

La présente notice d'offre est confidentielle. Par leur acceptation de la présente notice d'offre, les investisseurs éventuels conviennent de ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque la présente notice d'offre ou les renseignements qu'elle renferme. Les titres décrits dans la présente notice d'offre confidentielle ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Aucune autorité en valeurs mobilières ni agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Se reporter à la rubrique 8, « Facteurs de risque ».

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

Le 15 janvier 2024



Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow- Through Limited Partnership

20 000 000 \$

Catégorie nationale

Parts de catégorie A
Code FundSERV : CDO 241

Parts de catégorie F
Code FundSERV : CDO 242

20 000 000 \$

Catégorie Québec

Parts de catégorie A
Code FundSERV : CDO 243

Parts de catégorie F
Code FundSERV : CDO 244

L'émetteur :

Désignation : Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique

Siège social : Suite 808, 609 Granville Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5

Numéro de téléphone : 604 684-5750; sans frais, 1 866 688-5750

Courriel : info@mapleleafunds.ca

Numéro de télécopieur : 604 684-5748

Actuellement inscrit ou à la cote d'une bourse : Non. **Les titres ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché.**

Émetteur assujetti : Non

Déposant SEDAR : Non

Le placement :

Titres offerts :	Parts de catégorie A et de catégorie F de société en commandite de catégorie nationale (collectivement, les « parts de catégorie nationale ») et parts de catégorie A et de catégorie F de société en commandite de catégorie Québec (collectivement, les « parts de catégorie Québec »)
Prix par titre :	90,00 \$ par unité jusqu'au 30 juin 2024 ; 95,00 \$ par unité jusqu'au 30 septembre 2024 par la suite, 100 \$ par unité.
Placement minimal/maximal :	<p>Placement maximal – parts de catégorie nationale : 20 000 000 \$ (jusqu'à 222 222 parts de catégorie nationale à 90 \$ par part).</p> <p>Placement maximal – parts de catégorie Québec : 20 000 000 \$ (jusqu'à 222 222 parts de catégorie Québec à 90 \$ par part)</p> <p>Placement minimal : Il n'y a pas d'offre minimum. Vous pourriez être le seul acheteur. Le commandité aura le pouvoir discrétionnaire, conformément aux termes de l'option de sursouscription (terme défini aux présentes), d'augmenter la taille du placement de 35 % afin de couvrir les sursouscriptions, s'il en est. Si l'option de sursouscription est exercée intégralement, un total de 300 000 parts de catégorie nationale et de 300 000 parts de catégorie Québec seront émises, pour un produit brut total de 54 000 000 \$.</p>
Souscription minimale :	Souscription minimale de 100 parts. Des souscriptions supplémentaires peuvent être effectuées en multiples de 10 parts.
Modalités de paiement :	Payable en totalité via FundSERV ou par virement bancaire ou par virement ETF au plus tard à la clôture.
Dates de clôture proposées :	La clôture initiale est prévue pour mars 2024, à condition que le placement minimal soit atteint. D'autres clôtures pourraient avoir lieu par la suite aux dates que peut déterminer le commandité la clôture finale étant prévue pour le 15 décembre 2024 ou vers cette date.
Portefeuilles :	Chaque catégorie de parts de société en commandite (collectivement, les « parts ») est un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières et aura son propre portefeuille et ses propres objectifs de placement.
Portefeuilles nationaux :	Les portefeuilles comportant les parts de catégorie A et de catégorie F de catégorie nationale (ensemble, les « portefeuilles nationaux ») sont conçus pour les investisseurs de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.
Portefeuilles Québec :	Les portefeuilles comportant les parts de catégorie A et de catégorie F de catégorie Québec (ensemble, les « portefeuilles Québec ») conviennent davantage aux investisseurs qui sont des résidents du Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.

Objectifs de placement –
portefeuilles nationaux :

Jusqu'à 130% de déductions fiscales équivalentes: L'objectif de placement de chacun des portefeuilles nationaux est de fournir aux porteurs de parts de catégorie nationale (« **commanditaires de la catégorie nationale** ») un investissement équivalent déductible d'impôt pouvant atteindre 130 % (après avoir pris en compte les déductions fiscales pour les actions accréditatives, Crédits d'impôt CMETC et METC et en supposant un taux d'imposition marginal de 53,5 %, mais avant les inclusions de revenu applicables) dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives de sociétés de ressources naturelles engagées dans l'exploitation minière (et en particulier l'extraction de minéraux critiques et de métaux précieux) (or et argent)) et les secteurs de l'énergie engageant des dépenses admissibles partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un investissement dans les parts de catégorie nationale et de fournir une appréciation du capital et/ou un revenu aux commanditaires de catégorie nationale.

Objectifs de placement –
portefeuilles Québec :

Jusqu'à 142% de déductions fiscales équivalentes: L'objectif de placement du portefeuille Québec consiste à procurer aux porteurs de parts de série A et parts de série F de catégorie Québec (les « commanditaires de la catégorie Québec») un investissement déductible d'impôt équivalent pouvant atteindre 142 % (après avoir tenu compte des déductions fiscales pour les actions accréditatives, du CMETC et du METC et en supposant un taux d'imposition marginal de 53,3 %, mais avant les inclusions de revenu applicables) dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engagés dans les secteurs de l'exploitation minière (et en particulier de l'exploitation minière de minéraux critiques et de métaux précieux (or et argent)) et de l'énergie des dépenses admissibles principalement au Québec en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Québec.

Conséquences fiscales : Il existe d'importantes déductions et crédits d'impôt potentiels découlant de la propriété de ces titres. Sous réserve de certaines restrictions, les sponsors disposant de revenus suffisants peuvent avoir droit à des crédits d'impôt sur les impôts à payer et à des déductions de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu canadien. (et, en ce qui concerne certains commanditaires de la catégorie Québec, de leur revenu aux fins de l'impôt du Québec) pour l'année d'imposition 2024 et pour les années d'imposition ultérieures en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite avant d'être attribuées aux commanditaires. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».

Les parts ne peuvent être souscrites ou détenues par des « non-résidents » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ni par des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt.

Opération de liquidité : Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention (sous réserve de la conjoncture du marché) de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 juin 2026 (une « **opération de liquidité** »). À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité prendra la forme d'une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif (terme défini aux présentes). L'opération de roulement avec l'organisme de placement collectif n'est pas assujettie à l'approbation des commanditaires. L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 21 jours aux commanditaires. Se reporter à la rubrique 2.2, « Activité – Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite ».

Gestionnaire de portefeuille : Palette Investment Management Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») est le gestionnaire de placements de la société en commandite. Le gestionnaire de portefeuille gèrera les portefeuilles conformément aux lignes directrices en matière de placement. La Société est responsable du paiement des honoraires du gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire a retenu les services de Backer Wealth Management Inc. (le « conseiller sectoriel ») pour fournir au gestionnaire de portefeuille des conseils stratégiques et une analyse du secteur des ressources canadien. Le conseiller industriel a été le gestionnaire de portefeuille des sociétés en commandite antérieures, de Maple Leaf 2017 Flow-Through Limited Partnership à Maple Leaf 2021 Flow-Through Limited Partnership.

Agents de placement : Oui. La société en commandite versera une rémunération aux agents de placement. Se reporter à la rubrique 7.

Modalités de paiement et directives concernant la transmission des formulaires de souscription

Documents de souscription, chèques et traites bancaires : Tous les *originaux* des documents de souscription, ainsi que les chèques et traites bancaires doivent être livrés directement au commandité ou par l'entremise d'un agent de placement, d'un placeur ou d'un courtier en valeurs pour transmission au commandité.

Modalités de paiement	Catégorie nationale et catégorie Québec
A. Les fonds peuvent être transférés par l'entremise du réseau FundSERV à partir de votre compte de courtage chez un courtier en valeurs mobilières	Donnez à votre courtier la directive d'acheter les parts applicables de l'une ou l'autre des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • catégorie A – catégorie nationale (CDO 241) • catégorie F – catégorie nationale (CDO 242) • catégorie A – catégorie Québec (CDO 243) • catégorie F – catégorie Québec (CDO 244)
B. Chèque certifié ou traite bancaire	Payable à : Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow Through LP Par messenger : Fonds Maple Leaf À l'attention du Subscription Processing Department C.P. 10357, 609 Granville Street, Suite 808 Vancouver (C.-B.) V7Y 1G5

Veillez transmettre tous les originaux des formulaires de souscription remplis à :

Fonds Maple Leaf
 À l'attention du Subscription Processing Department
 C.P. 10357, 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5
 Tél. : 604 684-5750; Sans frais : 1 866 688-5750; Télécopieur : 604 684-5748
 Courriel : subscriptions@mapleleafunds.ca

Restrictions à la revente :

Vous ne pourrez pas revendre vos titres pour une durée indéfinie. Toutefois, la société en commandite prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité (définie aux présentes) au plus tard le 30 juin 2026, qui devrait comporter un échange avec report d'impôt de parts contre des titres d'un organisme de placement collectif ou OPC (défini aux présentes). Se reporter aux rubriques 2.2 et 10.

Droits du souscripteur :

Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les 2 jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Se reporter à la rubrique 11.

LE PRÉSENT PLACEMENT EST UNE MISE EN COMMUN SANS DROIT DE REGARD.

Il est prévu qu'aucun marché pour les parts ne se concrétisera. Un placement dans la société en commandite convient uniquement aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts obtiendra un rendement positif, s'il en est. Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé. Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard (*blind pool*). Les investisseurs qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille ne devraient pas acheter de parts. Certains risques sont inhérents aux activités d'exploration de ressources naturelles et aux placements dans des sociétés exploitant des ressources naturelles. La valeur des titres détenus par les portefeuilles, sur laquelle repose la participation de chaque commanditaire dans les portefeuilles, sera touchée par des facteurs indépendants de la volonté de la société en commandite. Les portefeuilles investiront dans des titres de petites sociétés de ressources naturelles, qui sont généralement moins liquides et dont les prix sont plus volatils que les titres émis par de grandes sociétés. Les sociétés de ressources facturent généralement des primes pour leurs actions accréditives. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre ou qu'elle sera mise en œuvre avec report d'impôt, et si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, les commanditaires pourraient recevoir des actions non liquides à la dissolution de la société en commandite. Si une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif est mise en œuvre, les commanditaires recevront des actions de l'OPC qui sont également assujetties à divers risques, y compris la détention éventuelle de titres non liquides dans l'OPC. L'absence d'occasions de placement dans des actions accréditives pourrait faire en sorte que la société en commandite ait des fonds non engagés, ce qui empêchera

les commanditaires de demander les crédits ou les déductions d'impôt prévus. Les sociétés exploitant des ressources naturelles pourraient ne pas renoncer, à compter de 2024, ou ne pas renoncer du tout aux dépenses admissibles tel que convenu, et les montants faisant l'objet d'une renonciation pourraient ne pas être admissibles au titre de FEC. La législation fiscale peut être modifiée d'une manière qui aurait une incidence négative sur la détention ou la disposition de parts. Si les actifs de la société en commandite attribués à un portefeuille ne sont pas suffisants pour acquitter les passifs de la société en commandite attribués au portefeuille concerné, les passifs excédentaires seront acquittés par prélèvement sur les actifs attribuables aux autres portefeuilles, ce qui réduira la valeur liquidative des parts de ces portefeuilles. La législation fiscale fédérale ou provinciale peut faire l'objet de modifications ou de changements d'interprétation qui modifient fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts. Les investisseurs qui prévoient financer le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de s'assurer qu'un tel emprunt ou financement n'est pas considéré comme un financement avec recours limité selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce qui pourrait réduire les allègements fiscaux d'un placement dans la société en commandite. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement créées qui n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et ne disposent que d'actifs peu importants. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres de leur placement. Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques additionnels. Se reporter à « Facteurs de risque ».

Si les fonds disponibles du portefeuille Québec ne sont pas investis dans la province de Québec, tel qu'il est prévu, les allègements fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec seront réduits. Le commanditaire de la catégorie Québec, dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé et qui est un particulier résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec tirera le maximum des allègements fiscaux résultant d'un placement dans des parts de catégorie Québec. Se reporter à « Facteurs de risque ».

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la société en commandite est le TS 097 188. Le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec attribué à la société en commandite est le QAF-24-02158. Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux allègements fiscaux découlant de cet abri fiscal.

Intégration par renvoi de certains documents de commercialisation :

Certains documents de commercialisation transmis à un souscripteur éventuel ou mis à sa disposition relativement au placement de parts aux termes de la présente notice d'offre y sont intégrés par renvoi et sont réputés en faire partie comme s'ils y étaient imprimés. Plus particulièrement, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre, telle que cette expression est définie ci-après, se rapportant à un placement effectué au moyen de la présente notice d'offre, qui sont transmis à un souscripteur éventuel ou mis à sa disposition avant la fin du placement, sont par les présentes intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre. À cette fin, par « document de commercialisation relatif à la notice d'offre », on entend une communication écrite, autre qu'un sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre, telle que cette expression est définie ci-après, qui est destinée aux souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** » ou la Norme canadienne 45-106 ailleurs qu'au Québec) et qui contient des faits importants au sujet de la société en commandite, des parts ou du placement des parts. Par « sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre », on entend une communication écrite qui est destinée à des souscripteurs éventuels concernant un placement de parts au moyen de la présente notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 du *Règlement 45-106* et qui contient seulement certains renseignements obligatoires prévus par ce règlement.

TABLE DES MATIÈRES

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	8
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	8
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	8
PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS	9
GLOSSAIRE	16
Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles	24
1.1 Fonds disponibles	24
1.2 Emploi des fonds disponibles	24
1.3 Réaffectation.....	25
Rubrique 2 Activité de Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership	26
2.1 Structure	26
2.2 Activité	27
2.3 Objectifs à long terme.....	38
2.4 Objectifs à court terme et réalisation.	39
2.5 Contrats importants.....	40
Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux.....	47
3.1 Rémunération et participation.....	47
3.2 Expérience des membres de la direction.....	49
Rubrique 4 Structure du capital.....	52
4.1 Capital	52
4.2 Placements antérieurs	58
Rubrique 5 Titres offerts	59
5.1 Modalités des titres.....	59
5.2 Procédure de souscription.....	60
Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER.....	64
Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires	76
Rubrique 8 Facteurs de risque.....	78
Rubrique 9 Obligations d'information.....	86
Rubrique 10 Restrictions à la revente.....	87
Rubrique 11 Droits du souscripteur.....	88
Rubrique 12 États financiers	91

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

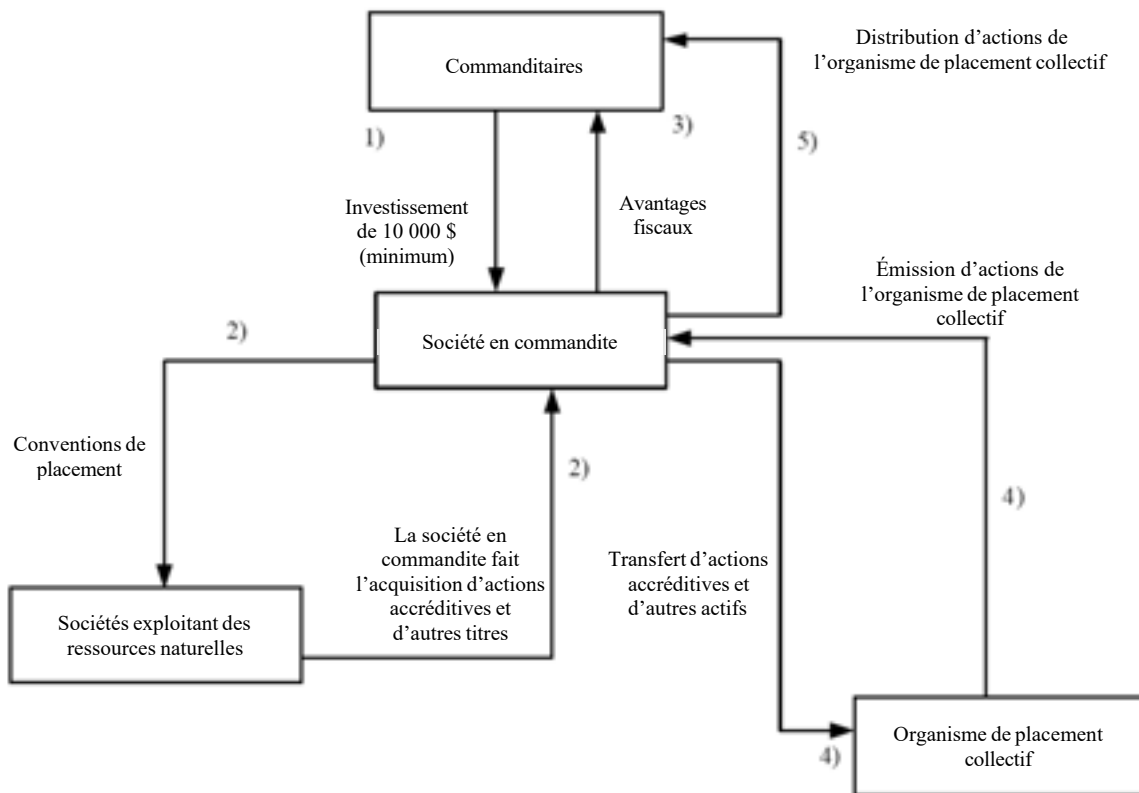
<u>Date approximative</u>	<u>Événement</u>
le ou vers le 31 mars 2024.....	La clôture initiale aura lieu lorsque le placement minimal sera atteint. Il peut y avoir des clôtures ultérieures aux dates déterminées par le commandité.
Mars 2025.....	Les commanditaires reçoivent un reçu aux fins de l'impôt fédéral sur relevé T5013 2024.
Au plus tard le 30 juin 2026.....	Le commandité a l'intention (sous réserve de la conjoncture du marché) de mettre en œuvre une opération de liquidité.
30 juin 2027	La société en commandite est dissoute et ses actifs sont distribués aux commanditaires si une opération de liquidité n'a pas été réalisée avant cette date.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans la présente notice d'offre qui ont trait à la société en commandite et au commandité sont des « déclarations prospectives ». Les déclarations qui énoncent ou comportent des exposés relatifs à des prédictions, des attentes, des croyances, des plans, des prévisions, des objectifs, des hypothèses ou des événements futurs ou un rendement (lesquelles déclarations se distinguent souvent, mais pas dans tous les cas, par l'emploi de mots ou d'expressions comme « s'attend à », « est prévu », « prévoit », « planifie », « estime », « croit », « a l'intention de » ou leur forme négative ou par l'emploi du mode conditionnel ou futur pour discuter de la réalisation de certains gestes, événements ou résultats) ne sont pas des déclarations de faits historiques et peuvent être des « déclarations prospectives ». Les déclarations prospectives se fondent sur des attentes, des estimations et des prévisions au moment où les déclarations sont faites qui comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes en conséquence desquels les résultats ou événements réels pourraient différer sensiblement de ceux actuellement prévus. Ces risques comprennent les risques liés à l'entreprise de la société en commandite. Se reporter à la rubrique 8, « Facteurs de risque ». Par conséquent, les investisseurs ne devraient pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prospectives. Ni la société en commandite, ni le commandité, ni le gestionnaire de portefeuille, ni les agents de placement ne s'engagent à mettre à jour ou à réviser publiquement les déclarations prospectives, peu importe que ce soit en conséquence de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments, à moins qu'ils ne soient tenus de le faire conformément aux lois applicables.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Le diagramme suivant indique : i) la structure d'un placement dans les parts, ii) la relation entre la société en commandite et les sociétés exploitant des ressources naturelles et iii) la structure d'une opération de liquidité éventuelle. Les nombres 1 à 5 ci-après indiquent l'ordre chronologique d'un placement dans des parts, l'acquisition d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles, le transfert des déductions fiscales aux commanditaires et une opération de liquidité éventuelle.



- 1) Les souscripteurs investissent dans des parts de catégorie nationale et/ou des parts de catégorie Québec. Le prix de souscription des parts est payable intégralement à la clôture.
- 2) La société en commandite conclut des conventions de placement.
- 3) Les souscripteurs doivent être des commanditaires au 31 décembre 2024 pour obtenir des déductions fiscales à l'égard de l'année en question.
- 4) La société en commandite a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité (qui, selon ce que prévoit actuellement le commandité, sera une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif) au plus tard le 30 juin 2026, sous réserve de la conjoncture du marché.
- 5) Si une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif est mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute et les commanditaires recevront, en proportion, les actions de l'organisme de placement collectif. Les actions de l'organisme de placement collectif seront rachetables au gré des anciens commanditaires.

PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS

Un placement dans les parts comportera un certain nombre de répercussions fiscales pour le souscripteur éventuel. Le commandité a rédigé l'exposé suivant afin d'aider les souscripteurs éventuels à évaluer les répercussions fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts de catégorie nationale et de parts de catégorie Québec; cette présentation n'est pas fondée sur un avis comptable ou juridique indépendant. L'exposé vise à illustrer certaines répercussions fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidents canadiens (sauf des fiducies) qui ont acquis 10 000 \$ de parts (100 parts) dans la société en commandite et qui continueront à détenir leurs parts dans la société en commandite le 30 juin 2026. Afin d'être admissible aux déductions fiscales disponibles pour une année donnée, un souscripteur doit être un commanditaire à la fin de l'année. **Ces illustrations ne sont que des exemples, et les déductions fiscales réelles peuvent être très différentes. Se reporter à la « Facteurs de risque ». Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans le tableau.** Un sommaire des conséquences fiscales fédérales canadiennes pour un souscripteur éventuel de parts figure à la « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ». Un sommaire des conséquences fiscales du Québec pour un souscripteur éventuel de parts de catégorie Québec figure à la « Conséquences

fiscales du Québec ». Les calculs supposent qu'aucune autre modification ne sera apportée à la Loi de l'impôt réduisant les avantages fiscaux disponibles en vertu des lois fiscales actuelles. Chaque souscripteur éventuel est prié d'obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux répercussions particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses décrites à la rubrique « Notes et hypothèses » figurant ci-après, qui font partie intégrante de l'exposé suivant. Veuillez prendre en note que la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte en raison des montants arrondis. Les économies d'impôt, la somme en jeu et le seuil d'équilibre réels du produit de disposition peuvent être différents des données indiquées ci-après. Un souscripteur éventuel devrait également savoir que ces calculs ne constituent pas des prévisions, des projections, des engagements contractuels ou des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques et qui ne peuvent donc pas être représentés de façon exhaustive ou exacte à tous égards.

Portefeuille national

Exemple de déductions fiscales

Placement maximal

	2024	2025 et au-delà	Total
Placement initial	10 000 \$		10 000 \$
Crédits d'impôt			
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CMETC) – 30 %	1 952 \$		1 952 \$
Crédit d'impôt pour l'exploration minière (METC) – 15 %	163 \$		163 \$
Crédits d'impôt sur le revenu totaux	2 115 \$		2 115 \$
Déduction fiscale équivalente des crédits d'impôt	3 952 \$		3 952 \$
<u>Déductions fiscales pour les actions accréditives</u>			
FEC :	8 675 \$		8 675 \$
Autres déductions :	360 \$	1 111 \$	1 471 \$
Déductions fiscales totales pour les actions accréditives	9 035 \$	1 111 \$	10 146 \$
Déductions fiscales équivalentes totales (Crédits d'impôt + Déductions fiscales pour actions accréditives)	12 988 \$	1 111 \$	14 099 \$
Inclusion totale des revenus de crédit (CMETC et METC)		(2 115 \$)	(2 115 \$)
Déduction fiscale nette (après inclusion des revenus de crédit d'impôt)	12 988 \$	(1 003 \$)	11 984 \$
Économies fiscales nettes totales (au taux marginal d'imposition de 53,5 %)	6 948 \$	(576 \$)	6 372 \$
Déductions équivalentes minimales en 2024 exprimées en pourcentage de l'investissement initial. (au taux d'imposition marginal de 53,5 %)			129,9 %.

Calculs de la fraction à risques, du seuil d'équilibre du produit de disposition et de la protection contre la chute du cours

Placement maximal

	BC	AB	SK	MB	ON	NB	NS	PEI	NL
Taux d'imposition marginal maximal	53,50 %	48,00 %	47,50 %	50,40 %	53,53 %	53,30%	54,00%	51,37%	51,30%
Placement	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Charges fiscales nettes liées aux actions accréditives et autres charges fiscales (économies)	(10 147\$)	(10 147\$)	(10 147\$)	(10 147\$)	(10 147\$)	(10 147\$)	(10 147\$)	(510,147)	(510,147)
Crédits d'impôt sur le revenu déduction fiscale équivalente	(3 952\$)	(4 405\$)	(4 452\$)	(4 195\$)	(3 950\$)	(4 028\$)	(3 916\$)	(4 116\$)	(3 859\$)
Crédits d'impôt inclusion dans le revenu	2 115\$	2 115\$	2 115\$	2 115\$	2 115\$	2 115\$	2 115\$	2 115\$	2 115\$
Total des déductions fiscales nettes et déductions fiscales équivalentes	(11 984\$)	(12 437\$)	(12 484\$)	(12 228\$)	(11 982\$)	(12 060\$)	(11 948\$)	(12 148\$)	(11 891\$)
Impôt sur les gains en capital	39 \$	35 \$	35 \$	37 \$	39 \$	38 \$	40 \$	38 \$	40 \$
Économies totales d'impôt sur le revenu	(6 372\$)	(5 935\$)	(5 895\$)	(6 126\$)	(6 375\$)	(6 293\$)	(6 412\$)	(6 203\$)	(6 476\$)
Fraction à risques	3 628\$	4 065\$	4 105\$	3 874\$	3 625\$	3 707\$	3 588\$	3 797\$	3 524\$
Seuil de rentabilité	4 952\$	5 349\$	5 384\$	5 179\$	4 950\$	5 027\$	4 915\$	5 109\$	4 854\$
Seuil de rentabilité par unité (basé sur un prix de 90 \$)	45 \$	48 \$	48 \$	47 \$	45 \$	45 \$	44 \$	46 \$	44 \$
Protection contre la chute du cours	50 %	47 %	46 %	48 %	50 %	50 %	51 %	49 %	51 %

Portefeuille Québec

Avantages fiscaux du fédéral et du Québec pour le particulier du Québec si 65 % des fonds disponibles de la catégorie Québec sont investis dans des FEC engagés au Québec

Exemple de déductions fiscales

Placement maximal

	2024	2025 et au-delà	Total
Placement initial	10 000 \$		10 000 \$
Crédits d'impôt			
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CMETC) – 30 %	1 692 \$		1 692 \$
Crédit d'impôt pour l'exploration minière (METC) – 15 %	455 \$		455 \$
Crédits d'impôt sur le revenu totaux	2 147 \$		2 147 \$
Déduction fiscale équivalente des crédits d'impôt	4 028 \$		4 028 \$
<u>Déductions fiscales pour les actions accréditives</u>			
FEC :	8 675 \$		8 675 \$
Autres déductions :	360 \$	1 111 \$	1 471 \$
Déductions fiscales totales pour les actions accréditives	9 035 \$	1 111 \$	10 146 \$
Déductions fiscales équivalentes totales (Crédits d'impôt + Déductions fiscales pour actions accréditives)	13 063 \$	1 111 \$	14 174 \$
Inclusion totale des revenus de crédit (CMETC et METC)		(2 147 \$)	(2 147 \$)
Déduction fiscale nette (après inclusion des revenus de crédit d'impôt)	13 063 \$	(1 036 \$)	12 027 \$
Économies fiscales nettes totales (au taux marginal d'imposition de 53,31 %)	7 197 \$	(6 \$)	7 191 \$
Fraction à risques			2 809 \$
Seuil de rentabilité			3 384 \$
Seuil de rentabilité par unité			30,46 \$
Protection contre la chute du cours			66%
Déductions équivalentes minimales exprimées en pourcentage de l'investissement initial (y compris les crédits d'impôt) selon l'hypothèse d'un taux marginal d'imposition de 53,31 %			141,7 %

Notes et hypothèses :

Les montants indiqués dans les tableaux sont calculés sur la base des faits et hypothèses suivants :

- 1) Pour le portefeuille national, les calculs supposent que seules les parts de catégorie nationale de série A ont été vendues (c'est-à-dire qu'aucune part de catégorie nationale de série F ni aucune part de catégorie Québec ne sont en circulation). Les calculs supposent également que les frais d'offre sont de 300 000 \$ dans le cas de l'offre maximale, que la rémunération des commandités est de 400 000 \$ dans le cas de l'offre maximale, que les frais d'exploitation et d'administration sont de 643 215 \$ dans le cas de l'offre maximale sur pendant la durée de vie de la société en commandite et que tous les fonds disponibles (17 350 000 \$ dans le cas du placement maximum ; voir « Utilisation du produit ») sont investis dans des actions accréditives de sociétés de ressources qui, à leur tour, dépensent ces montants en dépenses admissibles qui font l'objet d'une renonciation à la société en commandite avec une date d'entrée en vigueur en 2024 et sont attribués à un commanditaire et déduits par lui en 2024.
- 2) On suppose que 75 % des fonds disponibles du portefeuille national seront utilisés pour acquérir des actions accréditives de sociétés de ressources en 2024, ce qui donnera droit à un commanditaire au crédit d'impôt non remboursable de 30 % pour les minéraux critiques (tel que défini dans le « Canadian Considérations fiscales fédérales sur le revenu ») et que 12,5 % des fonds disponibles seront utilisés pour acquérir des actions accréditives de sociétés de ressources en 2024, ce qui donnera droit à un commanditaire au crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % pour « dépenses minières accréditives ». à l'égard de certains FEC miniers « de base » engagés par une société de ressources et auxquels il a été renoncé en vertu d'accords d'investissement conclus avant le 31 décembre 2024. Il est présumé que le commanditaire sera assujéti à l'impôt sur la récupération des crédits d'impôt à l'investissement en 2025. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % et le crédit d'impôt pour minéraux critiques réduisent l'impôt fédéral sur le revenu autrement payable par un commanditaire particulier autre qu'une fiducie. Comme décrit ci-dessous, certaines provinces canadiennes offrent également des crédits d'impôt à l'investissement. Ces crédits correspondent généralement aux crédits d'impôt fédéraux pour les dépenses minières accréditives auxquelles ont renoncé les contribuables résidant dans la province à l'égard de l'exploration effectuée sur des propriétés situées dans cette province. Les commanditaires résidant ou assujéti à l'impôt dans une province qui offre un tel crédit d'impôt à l'investissement peuvent demander ce crédit en combinaison avec le crédit d'impôt à l'investissement fédéral. Toutefois, le recours à un crédit d'impôt provincial à l'investissement réduira généralement le montant des dépenses admissibles aux crédits d'impôt fédéraux à l'investissement et au compte de « FEC cumulatifs » du commanditaire. Les crédits d'impôt provinciaux à l'investissement n'ont pas été intégrés dans cette illustration.

Un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un commanditaire et qui réside dans la province de l'Ontario à la fin de son année d'imposition peut demander un crédit d'impôt ciblé de 5 % pour actions accréditives à l'égard des dépenses d'exploration admissibles en Ontario. Les dépenses d'exploration admissibles en Ontario sont généralement des dépenses minières accréditives admissibles au crédit d'impôt fédéral à l'investissement de 15 % et qui sont engagées dans la province de l'Ontario par une « société à titre principal » (au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.) avec un établissement stable dans la province de l'Ontario. Pour être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario, le particulier ne doit avoir été en faillite à aucun moment au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le crédit est demandé, à moins que le particulier n'ait obtenu une libération absolue de sa faillite avant la fin de l'année. Ces crédits d'impôt, le cas échéant, n'ont pas été pris en compte dans ces tableaux.

Le commandité fournira à un commanditaire les renseignements requis par ce commanditaire pour déposer une demande de tout crédit d'impôt provincial à l'investissement disponible pour ce commanditaire.
- 3) Les montants des « Autres déductions » se rapportent aux coûts engagés par la Société, y compris la rémunération des placeurs pour compte et les frais d'offre (y compris les frais de déplacement et de vente, taxes comprises), certaines dépenses d'exploitation et d'administration estimatives et la rémunération du commandité (voir la note (1) au-dessus de).
- Ces calculs supposent que la Société réalisera des gains en capital suffisants pour lui permettre de payer des dépenses d'exploitation et d'administration supérieures à celles financées par la réserve d'exploitation.
- 4) Sous réserve de la note 3), la rémunération des agents de placement et les frais du placement sont déductibles aux fins de la Loi de l'impôt au taux de 20 % par année.
- 5) Suppose qu'aucune tranche du prix de souscription des parts ne sera financée par un montant à recours limité.
- 6) Un commanditaire ne peut demander de déductions fiscales en excédent de sa fraction « à risques ».
- 7) Les calculs supposent que le commanditaire n'est pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Se reporter à «Conséquences fiscales fédérales canadiennes ».

- 8) Les montants exacts des déductions fiscales, du revenu ou du produit de disposition à l'égard d'un souscripteur particulier seront vraisemblablement différents de ceux indiqués précédemment.
- 9) Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimatif des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par un taux marginal d'imposition maximal de la province concernée pour l'année visée, majoré des crédits d'impôt à l'investissement. Ces illustrations supposent que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées seront réalisées au cours de l'année indiquée.
- 10) Dans le cas de la catégorie nationale les calculs supposent que des gains en capital sont réalisés à la vente d'actifs de la société en commandite en vue d'acquitter les frais d'exploitation et d'administration en excédent des frais acquittés au moyen de la réserve d'exploitation, tel qu'il est décrit à la note 3). Le tableau ne tient pas compte de l'impôt sur les gains en capital payable à la disposition des parts ou des actions de l'organisme de placement collectif par les commanditaires.
- 11) Pour la catégorie nationale, le total des déductions fiscales équivalentes en 2024 en pourcentage de l'investissement est calculé comme la somme (i) des déductions fiscales brutes en 2024 et (ii) du ou des CTI gagnés sur les FEC divisés par un montant présumé. taux d'imposition marginal de 53,5%, le tout divisé par le montant total de l'investissement. Il représente la valeur des déductions fiscales et des crédits d'impôt en 2024 qui permettraient de réaliser les mêmes économies d'impôt pour le montant de l'investissement indiqué, exprimé en pourcentage de l'investissement initial. Il convient de noter que les déductions fiscales équivalentes, lorsqu'elles sont calculées sur la durée de vie de la Société, seraient probablement inférieures au montant calculé en 2024, puisque les calculs de 2024 ne tiennent pas compte de la réduction du compte de FEC cumulatifs d'un commanditaire au cours de l'année suivante. la déduction des CTI de l'impôt à payer du commanditaire.
- 12) Pour la catégorie Québec, les calculs supposent qu'il y a des gains en capital réalisés sur la vente des actifs de la société en commandite afin de payer les dépenses d'exploitation et d'administration excédant la réserve d'exploitation, comme décrit à la note (3). Le tableau ne tient pas compte de l'impôt sur les gains en capital payable à la disposition de parts ou d'actions d'OPC par les commanditaires.
- 13) La fraction à risques (la somme en jeu) représente généralement l'investissement total, majoré de tout revenu non distribué, moins l'ensemble des économies d'impôt prévues attribuables aux déductions et le montant des distributions. Se reporter à «Conséquences fiscales fédérales canadiennes».
- 14) Le seuil d'équilibre du produit de disposition représente le montant qu'un souscripteur doit recevoir pour qu'après avoir payé l'impôt sur les plus-values, il récupère sa part à risque (le montant en jeu). L'impôt sur les gains en capital est calculé en supposant que le prix de base rajusté de l'investissement est nul et que 50 % du gain du souscripteur est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé applicable dans la province. Se reporter à «Conséquences fiscales fédérales canadiennes».
- 15) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur d'un rendement de l'argent. Tout calcul de la valeur actuelle devrait prendre en compte le moment des flux de trésorerie, la situation fiscale actuelle et future du souscripteur et toute variation de la valeur marchande des portefeuilles, facteurs que le commandité ne peut estimer avec précision actuellement.
- 16) On calcule la protection contre la chute du cours en soustrayant du coût du placement initial le seuil de rentabilité du produit de disposition et en divisant le résultat par le coût du placement.
- 17) Pour le portefeuille Québec, les calculs supposent que seules les parts de catégorie Québec de série A ont été vendues (c'est-à-dire qu'aucune part de catégorie Québec de série F ni aucune part de catégorie nationale ne sont en circulation). Les calculs supposent également que les frais d'offre sont de 300 000 \$ dans le cas de l'offre maximale, que la rémunération des commandités est de 400 000 \$ dans le cas de l'offre maximale, que les frais d'exploitation et d'administration sont de 321 562 \$ dans le cas de l'offre maximale sur pendant la durée de vie de la société en commandite et que tous les fonds disponibles (17 350 000 \$ dans le cas du placement maximum ; voir « Utilisation du produit ») sont investis dans des actions accréditives de sociétés de ressources qui, à leur tour, dépensent les montants en FEC qui sont a renoncé à la Société avec prise d'effet en 2024 et attribué à un commanditaire de catégorie Québec (tel que défini dans la rubrique « Incidences fiscales du Québec ») et déduit par lui en 2024. Aucune partie des frais ou dépenses engagés par la Société à l'égard du portefeuille Québec sera payé au moyen de fonds empruntés par la Société.
- 18) Il est supposé qu'en 2024, 65 % des fonds disponibles dépensés pour acquérir des actions accréditives de sociétés de ressources engageant des dépenses admissibles au Québec et à l'extérieur du Québec donneront droit à un commanditaire au crédit d'impôt non remboursable pour minéraux critiques de 30 % (tel que défini dans « Considérations fiscales fédérales canadiennes ») et que 35 % des fonds disponibles engagés pour acquérir des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles au Québec et en dehors du Québec, permettront à un commanditaire de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement fédéral au titre des « dépenses minières déterminées » non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC miniers « réels » engagés

par une société exploitant des ressources naturelles en 2024 et qui ont fait l'objet d'une renonciation aux termes de conventions de placement conclues avant décembre 2024. Il est supposé que le commanditaire sera assujéti à l'impôt sur le montant du crédit d'impôt à l'investissement en 2025 (sauf aux fins de l'impôt provincial au Québec). Le crédit d'impôt à l'investissement est décrit plus amplement à la note 2).

- 19) Aux fins des calculs, on suppose que 75 % des fonds disponibles seront investis dans des actions accréditives émises par des sociétés exploitant des ressources naturelles dont 100 % des FEC sont engagés dans la province de Québec (les « fonds admissibles au Québec »), et qu'un commanditaire de la catégorie Québec aura droit à une déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains FEC et à une autre déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration pétrolière et gazière et frais d'exploration minière de surface engagés dans la province de Québec. Aux fins de nos calculs, nous avons supposé que 50 % des fonds admissibles au Québec permettent d'obtenir une déduction supplémentaire de 20 % et que 50 % permettent d'obtenir une déduction supplémentaire de 10 %.
- Il est présumé que le revenu de placement d'un commanditaire de la catégorie Québec excédera ses frais de placement pour une année donnée. À cet effet, les frais de placement incluent certains intérêts déductibles, les pertes déductibles de la société en commandite attribuées à ce commanditaire et 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite puis attribués au commanditaire et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt du Québec. Si les frais de placement du commanditaire de la catégorie Québec devaient excéder son revenu de placement pour une année donnée, l'excédent ne serait pas déductible pour cette même année aux fins de l'impôt du Québec, mais il pourrait être porté en réduction des revenus de placement gagnés dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, dans la mesure où le revenu de placement est supérieur aux frais de placement correspondants pour l'année visée.
- 20) Les calculs supposent un taux marginal d'imposition fédéral de 27,56 % pour les résidents du Québec et un taux marginal d'imposition provincial de 25,75 % au Québec pour le portefeuille Québec. Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimatif des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par le taux marginal d'imposition hypothétique pour l'année visée. Cette illustration suppose que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées sont réalisées au cours de l'année indiquée.
- 21) Dans le calcul de l'impôt sur les gains en capital et du seuil d'équilibre du produit de disposition aux fins de l'impôt provincial du Québec, il est présumé que le commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier a dans son compte de dépenses (défini à la rubrique 6, « Conséquences fiscales du Québec ») un montant suffisant pour lui permettre de se prévaloir d'une exonération en vertu de la Loi de l'impôt du Québec pour la totalité du gain en capital imposable lié aux placements effectués au Québec qu'il a réalisés au moment de la disposition de son placement initial.
- 22) La déduction équivalente minimale est calculée comme la somme i) la déduction de l'impôt sur le revenu brut (au fédéral et au Québec, s'il y a lieu) et ii) du CII gagné sur les FEC divisé par le taux marginal d'imposition (au fédéral et au Québec, s'il y a lieu). Cela représente la valeur des déductions fiscales qui procureraient les mêmes économies d'impôt pour les investissements indiqués, exprimés en pourcentage de l'investissement initial, soit 10 000 \$.

GLOSSAIRE

Dans la présente notice d'offre, les expressions et termes suivants ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **action accréditive** », une action accréditive, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt;

« **actions de l'organisme de placement collectif** » ou « **actions de l'OPC** », les actions sans commission de suivi de l'organisme de placement collectif qui sont rachetables au gré de leur porteur;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite nommé par le commandité, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts initial étant IAS;

« **agents de placement** », collectivement, les personnes qui présentent la société en commandite à des souscripteurs éventuels de parts dans le cadre du placement en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **associés** », les commanditaires et le commandité;

« **bons de souscription** », les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'une société exploitant des ressources naturelles (dont les actions ou autres titres peuvent être ou non des actions accréditives);

« **bon de souscription spécial** », un bon de souscription spécial d'une société exploitant des ressources naturelles qui confère à son porteur le droit d'acquérir, sans aucune contrepartie supplémentaire, une action accréditive d'une société exploitant des ressources naturelles cotée en bourse ou une unité de titres qui comprend une action accréditive d'une société exploitant des ressources naturelles cotée en bourse;

« **catégorie** », l'une des quatre catégories de parts, à savoir les parts de catégorie nationale de catégorie A, les parts de catégorie nationale de catégorie F, les parts de catégorie Québec de catégorie A et les parts de catégorie Québec de catégorie F, et « **catégories** », l'ensemble de celles-ci;

« **Catégorie de ressources Maple Leaf** », la Catégorie de ressources Maple Leaf, à savoir une catégorie de titres de Société de fonds Maple Leaf ltée, société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada;

« **clôture** », la conclusion de l'achat et de la vente de parts;

« **commanditaire** », chaque personne qui est admise au sein de la société en commandite à titre de commanditaire aux termes du placement de temps à autre et, selon le contexte, un commanditaire de la catégorie nationale ou un commanditaire de la catégorie Québec;

« **commanditaires de la catégorie nationale** », les porteurs de parts de catégorie nationale;

« **commanditaires de la catégorie Québec** », les porteurs de parts de catégorie Québec;

« **commandité** », Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Management Corp.;

« **convention de gestion** », la convention datée au plus tard de la date de clôture initiale intervenue entre la société en commandite, le commandité et le gestionnaire aux termes de laquelle le gestionnaire convient de s'acquitter des tâches de gestion pour le compte de chaque portefeuille et de la société en commandite;

« **convention de placement** », une convention entre la société en commandite et une société exploitant des ressources naturelles visant l'émission par cette dernière d'actions accréditatives en faveur de la société en commandite et qui est une convention décrite dans la définition d'« action accréditive » prévue au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt;

« **convention de société en commandite** », la convention de société en commandite datée du 5 décembre 2023 conclue par le commandité, le commanditaire initial et chaque personne qui devient un commanditaire par la suite, ainsi que les modifications, les suppléments, les mises à jour et les remplacements de celle-ci à l'occasion;

« **convention de souscription** », la convention de souscription qui doit être remplie par tous les souscripteurs de parts dans le cadre du placement, selon la forme prescrite par le commandité;

« **convention relative au gestionnaire de portefeuille** », la convention datée au plus tard de la date de clôture initiale conclue par la société en commandite, le commandité, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille;

« **crédit d'impôt pour l'exploration minière de minéraux critiques** », le sens donné à cette expression à la rubrique

« Incidences fiscales fédérales canadiennes » ;

« **date d'évaluation** », le dernier jour ouvrable de chaque semaine;

« **date de clôture** », désigne la date de clôture initiale, prévue vers le 31 mars 2024 ou toute autre date que le commandité peut déterminer, et comprend la date de toute clôture ultérieure, le cas échéant, à condition que la clôture finale n'ait pas lieu au plus tard le 31 décembre 2024;

« **date de dissolution** », le 30 juin 2027, à moins que les activités de la société en commandite ne soient poursuivies conformément à la convention de société en commandite;

« **date de la prime liée au rendement** », le jour ouvrable immédiatement avant le dernier jour de la durée de la prime liée au rendement;

« **dépenses admissibles** », les FEC;

« **durée de la prime liée au rendement** », la période commençant à la date de la clôture et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- a) le jour ouvrable précédant la date à laquelle les actifs de la Société sont transférés à un véhicule de liquidité ou à une autre entité en vertu d'un événement de liquidité et;
- b) le jour ouvrable avant la première des dates suivantes, soit A) la date à laquelle la société en commandite distribue ses actifs aux commanditaires, sauf dans le cadre d'un événement de liquidité avec l'organisme de placement collectif; ou B) le jour de la dissolution ou de la fin de la société en commandite;

« **FEC** » ou « **frais d'exploration au Canada** », les frais d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, et comprend les FEREEC;

« **FEREEC** », les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt;

« **fonds disponibles** » :

- a) à l'égard des portefeuilles nationaux, les fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie A et/ou les fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie F, selon le cas;
- b) à l'égard des portefeuilles Québec, les fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie A et/ou les fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie F, selon le cas;

- c) à l'égard de la société en commandite, le total des fonds disponibles des portefeuilles nationaux et des portefeuilles Québec;

« **fonds disponibles de la catégorie nationale** », les fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie A et/ou les fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie F, selon le cas;

« **fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie A** », le produit brut tiré de l'émission des parts de catégorie nationale de catégorie A moins la somme de la rémunération des agents de placement, des honoraires du commandité, des autres frais du placement et de la réserve d'exploitation attribuables à cette catégorie;

« **fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie F** », le produit brut tiré de l'émission des parts de catégorie nationale de catégorie F moins la somme des frais du placement, des honoraires du commandité et de la réserve d'exploitation attribuables à cette catégorie;

« **fonds disponibles de la catégorie Québec** », les fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie A et/ou les fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie F, selon le cas;

« **fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie A** », le produit brut tiré de l'émission des parts de catégorie Québec de catégorie A moins la somme de la rémunération des agents de placement, des honoraires du commandité, des autres frais du placement et de la réserve d'exploitation attribuables à cette catégorie;

« **fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie F** », le produit brut tiré de l'émission des parts de catégorie Québec de catégorie F moins les autres frais du placement, des honoraires du commandité et de la réserve d'exploitation attribuables à cette catégorie;

« **frais de gestion** », les frais que le commandité recevra de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite au cours de la période débutant à la date de clôture initiale et prenant fin à la plus rapprochée des dates suivantes : a) la date de prise d'effet de l'opération de liquidité et b) la date de la dissolution de la société en commandite, correspondant à un douzième de 1,5 % de la valeur liquidative pour chaque mois de services, selon une valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation du mois, calculés et versés mensuellement, à terme échu. Se reporter à la rubrique 3.1, « Rémunération et participation – Rémunération du commandité »;

« **Frais du gestionnaire de portefeuille** » désigne les frais que le gestionnaire de portefeuille recevra de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite pendant la période commençant à la date de clôture initiale et se terminant à la première des dates suivantes : (a) la date d'entrée en vigueur de l'événement de liquidité, et (b) la date de dissolution de la Société, égale à un douzième de 0,60 % de la valeur liquidative pour chaque mois de service basé sur la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation de ce mois, calculée et payée mensuellement. en retard.

« **gestionnaire** », CADO Investment Fund Management Inc.;

« **gestionnaire de portefeuille** », le conseiller en placement nommé par la société en commandite et le commandité aux fins de fournir des services de conseils à l'égard du placement de la société en commandite dans des actions accréditatives et de gérer les portefeuilles, le conseiller en placement initial étant Palette Investment Management Inc.;

« **honoraires du commandité** », les honoraires que le commandité recevra de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite correspondant à 2,0 % du produit brut de la vente de parts, payables à la clôture de la vente de ces parts. Se reporter à la rubrique 3.1, « Rémunération et participation – Rémunération du commandité »;

« **institution financière** », une institution financière au sens qui lui est attribué au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt;

« **instruments du marché monétaire de grande qualité** », les instruments du marché monétaire qui ont reçu la catégorie de note la plus élevée de la part de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies (A-1) ou de DBRS Limited (R-1(haut)), les acceptations bancaires et les obligations garanties par un gouvernement qui ont tous une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie ou autres établissements semblables dont l'entreprise consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts d'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés;

« **jour ouvrable** », un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un congé férié lorsque les banques à Vancouver, en Colombie-Britannique, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires;

« **lien de dépendance** », le sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt;

« **lignes directrices en matière de placement** », les politiques et les restrictions en matière de placement de la société en commandite figurant dans la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique 2.2, « Activité – Lignes directrices et restrictions en matière de placement »;

« **Loi de l'impôt** », la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), y compris les règlements adoptés aux termes de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **Loi de l'impôt du Québec** », la Loi sur les impôts (Québec), y compris les règlements adoptés aux termes de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **membre du même groupe** », le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **montant à recours limité** », un « montant à recours limité » au sens de la Loi de l'impôt;

« **NYSE** », la Bourse de New York;

« **opération de liquidité** », une opération que le commandité a l'intention de mettre en œuvre au plus tard le 30 juin 2026 afin que les commanditaires puissent bénéficier d'une certaine liquidité et de la possibilité que le capital et le revenu augmentent à long terme, laquelle opération, selon l'intention du commandité, constituera une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif, mais dont les modalités pourraient être celles que le commandité peut déterminer (sous réserve de l'approbation des commanditaires dans certaines circonstances). Si le commandité estime que, compte tenu de la conjoncture du moment, il n'est pas dans l'intérêt de la société en commandite ou des commanditaires de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 juin 2026, il peut poursuivre l'exploitation de la société en commandite jusqu'au moment où il juge que la conjoncture est favorable à une opération de liquidité, étant entendu que l'opération de liquidité, le cas échéant, doit avoir lieu avant le 30 juin 2027;

« **opération de roulement avec l'organisme de placement collectif** », une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transfèrera les actifs détenus dans les portefeuilles à l'organisme de placement collectif avec imposition reportée en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées proportionnellement aux commanditaires qui sont porteurs de parts de chaque catégorie, avec imposition reportée (dans la mesure du possible), à la dissolution de la société en commandite;

« **option de sursouscription** », le pouvoir discrétionnaire du commandité d'augmenter la taille du placement de 35 % afin de couvrir les sursouscriptions, s'il en est. Si l'option de sursouscription est exercée intégralement, un total de 300 000 parts de catégorie nationale et de 300 000 parts de catégorie Québec seront émises, pour un produit brut total de 54 000 000 \$;

« **organisme de placement collectif** » ou « **OPC** », une société de placement à capital variable au sens de l'article 131 de la Loi de l'impôt ou une catégorie d'actions de cette société qui peut être constituée par le gestionnaire, des membres du même groupe que lui ou un gestionnaire de fonds indépendant, recommandée ou conseillée par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui afin d'offrir une opération de liquidité, laquelle est gérée par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui. Il est actuellement prévu que l'organisme de placement collectif sera la Catégorie de ressources Maple Leaf;

« **part de catégorie nationale** », une part de catégorie nationale de catégorie A et/ou une part de catégorie nationale de catégorie F et « **parts de catégorie nationale** », collectivement, les parts de catégorie nationale de catégorie A et les parts de catégorie nationale de catégorie F;

« **part de catégorie nationale de catégorie A** », une part de la société en commandite représentant une participation indivise dans le portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie A qui confère à son porteur les droits et privilèges prévus à la convention de société en commandite et lui attribue les obligations et les restrictions qui y sont prévues;

« **part de catégorie nationale de catégorie F** », une part de la société en commandite représentant une participation indivise dans le portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie F qui confère à son porteur les droits et privilèges prévus à la convention de société en commandite et lui attribue les obligations et les restrictions qui y sont prévues;

« **part de catégorie Québec** », une part de catégorie Québec de catégorie A et/ou une part de catégorie Québec de catégorie F et « **parts de catégorie Québec** », collectivement, les parts de catégorie Québec de catégorie A et les parts de catégorie Québec de catégorie F;

« **part de catégorie Québec de catégorie A** », une part de la société en commandite représentant une participation indivise dans le portefeuille de catégorie Québec de catégorie A qui confère à son porteur les droits et privilèges prévus à la convention de société en commandite et lui attribue les obligations et les restrictions qui y sont prévues;

« **part de catégorie Québec de catégorie F** », une part de la société en commandite représentant une participation indivise dans le portefeuille de catégorie Québec de catégorie F qui confère à son porteur les droits et privilèges prévus à la convention de société en commandite et lui attribue les obligations et les restrictions qui y sont prévues;

« **parts** », les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec;

« **personne non autorisée** », les personnes suivantes : i) une société exploitant des ressources naturelles ayant conclu une convention de placement avec la société en commandite; ii) un commanditaire; iii) le commandité; iv) une personne ou une société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec une société exploitant des ressources naturelles mentionnée au point i), un commanditaire ou le commandité; v) toute société en commandite, autre que la société en commandite visée aux présentes, dont une personne non autorisée est membre; ou vi) une fiducie dans laquelle une personne non autorisée a une participation véritable (autre qu'une participation véritable indirecte qui résulte uniquement de la participation véritable que la société en commandite possède dans la fiducie en question);

« **placement** », le placement de parts par la société en commandite suivant la présente notice d'offre;

« **placements non liquides** », les placements dont on ne peut disposer facilement sur le marché où ils sont normalement achetés et vendus et qui sont assortis de cotations publiques d'usage courant. Parmi les placements non liquides, on compte les participations dans des sociétés en commandite qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et les titres de sociétés fermées, mais non les actions accréditives d'émetteurs cotés en bourse assorties de restrictions quant à leur revente et qui viennent à expiration au plus tard le 30 juin 2027, les bons de souscription ou bons de souscription spéciaux hors cote ou les actions accréditives ou autres titres d'une société fermée ou d'une société de personnes à vocation déterminée créée pour entreprendre un programme d'exploration ou de développement particulier à l'égard d'un avoir minier, dont les titres sont convertibles, au plus tard deux ans plus un jour après la date de leur acquisition par la société en commandite, en actions d'une société exploitant des ressources naturelles inscrite à la cote d'une bourse dont la capitalisation boursière est d'au moins 30 millions de dollars;

« **portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie A** », le portefeuille des placements détenus au nom des porteurs de parts de catégorie nationale de catégorie A;

« **portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie F** », le portefeuille des placements détenus au nom des porteurs de parts de catégorie nationale de catégorie F;

« **portefeuille des parts de catégorie Québec de catégorie A** », le portefeuille des placements détenus au nom des porteurs de parts de catégorie Québec de catégorie A;

« **portefeuille des parts de catégorie Québec de catégorie F** », le portefeuille des placements détenus au nom des porteurs de parts de catégorie Québec de catégorie F;

« **portefeuilles** », les portefeuilles nationaux et les portefeuilles Québec;

« **portefeuilles des catégories Québec** », le portefeuille des parts de catégorie Québec de catégorie A et/ou le portefeuille des parts de catégorie Québec de catégorie F, selon le cas;

« **portefeuilles nationaux** », le portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie A et/ou le portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie F, selon le cas;

« **prime liée au rendement** », la prime liée au rendement à l'égard de chaque catégorie payable au commandité par la société en commandite qui correspondra à 20 % du produit : a) du nombre de parts de la catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part de la catégorie à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus la valeur globale de toutes les distributions par part de la catégorie pendant la durée de la prime liée au rendement sur 80 % des prix d'émission applicables des parts de cette catégorie;

« **produit brut** », désigne le montant brut du produit reçu par la Société en vertu de la vente d'une unité, qui sera de 90,00 \$ par unité jusqu'au 30 juin 2024, de 95,00 \$ par unité jusqu'au 30 septembre 2024 et par la suite de 100 \$ par unité jusqu'à la date de la clôture finale.

« **promoteurs** », Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et le commandité (individuellement, un « **promoteur** »);

« **rémunération des agents de placement** », la rémunération payable aux agents de placement. Se reporter à la rubrique 7, « Rémunération des vendeurs et des intermédiaires »;

« **réserve d'exploitation** », tout montant correspondant à 1,75 % du produit brut à l'égard de chacun des portefeuilles qui sera mis de côté pour acquitter les frais, les intérêts débiteurs et les frais d'exploitation et d'administration courants de la société en commandite. La réserve d'exploitation sera financée au moyen du produit brut tiré de la vente des parts;

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires détenant des parts d'une catégorie dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts de la catégorie en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **résolution ordinaire** », une résolution adoptée par plus de 50 % des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires d'une catégorie dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant plus de 50 % des parts de la catégorie en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **société en commandite** », Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership;

« **société exploitant des ressources naturelles** », une société qui déclare ce qui suit à la société en commandite :

- a) elle est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt;
- b) elle a l'intention (soit elle-même soit par l'intermédiaire d'une société liée) d'engager des dépenses admissibles au Canada;

« **société liée** », une société liée à une société exploitant des ressources naturelles aux fins du paragraphe 251(2) ou 251(3) de la Loi de l'impôt;

« **souscripteur** », une personne qui souscrit des parts;

« **stratégie de placement** », la stratégie de placement de la société en commandite décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique 2.2, « Activité – Stratégie de placement »;

« **TSX** », la Bourse de Toronto;

« **TSXV** », la Bourse de croissance TSX;

« **valeur liquidative** », la valeur liquidative des parts de la société en commandite établie à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par part** », la valeur liquidative par part de catégorie nationale et/ou la valeur liquidative par part de catégorie Québec, selon le contexte;

« **valeur liquidative par part de catégorie nationale** », la valeur liquidative par part de catégorie nationale de catégorie A et/ou la valeur liquidative par part de catégorie nationale de catégorie F, selon le cas;

« **valeur liquidative par part de catégorie nationale de catégorie A** », le montant que l'on obtient en divisant la valeur liquidative du portefeuille de catégorie nationale à l'égard des parts de catégorie nationale de catégorie A à une date d'évaluation particulière par le total du nombre de parts de catégorie nationale de catégorie A en circulation à cette date;

« **valeur liquidative par part de catégorie nationale de catégorie F** », le montant que l'on obtient en divisant la valeur liquidative du portefeuille de catégorie nationale à l'égard des parts de catégorie nationale de catégorie F à une date d'évaluation particulière par le total du nombre de parts de catégorie nationale de catégorie F en circulation à cette date;

« **valeur liquidative par part de catégorie Québec** », la valeur liquidative par part de catégorie Québec de catégorie A et/ou la valeur liquidative par part de catégorie Québec de catégorie F, selon le cas;

« **valeur liquidative par part de catégorie Québec de catégorie A** », le montant que l'on obtient en divisant la valeur liquidative du portefeuille de catégorie Québec à l'égard des parts de catégorie Québec de catégorie A à une date d'évaluation particulière par le total du nombre de parts de catégorie Québec de catégorie A en circulation à cette date;

« **valeur liquidative par part de catégorie Québec de catégorie F** », le montant que l'on obtient en divisant la valeur liquidative du portefeuille de catégorie Québec à l'égard des parts de catégorie Québec de catégorie F à une date d'évaluation particulière par le total du nombre de parts de catégorie Québec de catégorie F en circulation à cette date;

« **valeurs liquidatives des portefeuilles nationaux** », les valeurs liquidatives des portefeuilles nationaux calculées selon la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeurs liquidatives des portefeuilles Québec** », les valeurs liquidatives des portefeuilles Québec calculées selon la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« \$ », des dollars canadiens.

Rubrique 1 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

1.1 Fonds disponibles

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. Le produit brut sera de 40 000 000 \$ si le placement maximal des parts de catégorie nationale et des parts de catégorie Québec est réalisé (avant l'exercice de l'option de sursouscription, le cas échéant). La société en commandite utilisera les fonds disponibles pour faire des placements dans des actions accréditives de sociétés exploitant (et potentiellement d'autres titres) des ressources naturelles. La réserve d'exploitation servira au financement des frais administratifs généraux et d'exploitation estimatifs de la société en commandite.

Le tableau suivant indique la réserve d'exploitation et les fonds disponibles relativement du placement maximal.

	Placement maximal – parts de catégorie nationale⁴⁾	Placement maximal – parts de catégorie Québec⁴⁾
Produit brut revenant à la société en commandite :	20 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des agents de placement ¹⁾	(1 600 000) \$	(1 600 000) \$
Honoraires du commandité	(400 000) \$	(400 000) \$
Frais du placement ²⁾	(300 000) \$	(300 000) \$
Produit net.....	<u>17 700 000 \$</u>	<u>17 700 000 \$</u>
Réserve d'exploitation ³⁾	(350 000) \$	(350 000) \$
Fonds de roulement actuel (ou insuffisance du fonds de roulement) au 15 janvier 2024 ..	<u>Néant</u>	<u>Néant</u>
disponibles	<u>17 350 000 \$</u>	<u>17 350 000 \$</u>

¹⁾ Suppose que les commissions des agents représentent 8 % du produit de la souscription.

²⁾ Suppose que seules les parts de catégorie A sont vendues. Les dépenses liées à l'Offre comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais juridiques, comptables et d'audit, les frais de déplacement, de marketing et de vente. Si seules les parts de catégorie F sont vendues, le produit net et les fonds disponibles seraient respectivement de 9 350 000 \$ et de 9 175 000 \$ dans le cas du placement maximum de parts de catégorie nationale et de parts de catégorie Québec.

³⁾ Une somme correspondant à 1,75 % du produit brut sera mise de côté à partir du produit de la vente de parts de chaque catégorie, à titre de réserve d'exploitation pour financer les frais dont les frais administratifs généraux et d'exploitation estimatifs courants de la société en commandite.

⁴⁾ Suppose qu'aucune part n'est émise dans le cadre de l'exercice de l'option de sursouscription. Si l'option de sursouscription devait être exercée intégralement, un total de 300 000 parts de catégorie nationale et de 300 000 parts de catégorie Québec seraient émises, pour un produit brut total de 54 000 000 \$ et les fonds disponibles seraient de 23 840 000 \$ pour la catégorie nationale et de 23 840 000 \$ pour la catégorie Québec.

1.2 Emploi des fonds disponibles

La société en commandite a l'intention d'investir tous les fonds disponibles de chaque catégorie dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de conventions de placement conclues entre la société en commandite, pour le compte d'une catégorie, et les sociétés exploitant des ressources naturelles, conventions qui obligeront de telles sociétés à engager des dépenses admissibles d'un montant correspondant au prix d'achat des actions accréditives et à y renoncer. Dans chaque cas, l'entreprise principale des sociétés exploitant des ressources naturelles correspondra à ce qui suit : i) des activités d'exploration, de développement et de production de

minéraux; ii) des projets écoénergétiques et d'énergies renouvelables en conséquence desquels des coûts peuvent être engagés à la phase initiale, de développement et de production de pétrole et de gaz dont les pondérations relatives entre les secteurs sont fonction de la conjoncture du marché en vigueur. Suivant les modalités des conventions de placement, les dépenses admissibles feront l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2024. Les conventions de placement conclues par la société en commandite au cours de 2024 pourraient permettre à une société exploitant des ressources naturelles d'engager en 2025 des dépenses admissibles, pourvu que la société en question convienne de renoncer à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet le 31 décembre 2024. Toute société exploitant des ressources naturelles sera responsable envers la société en commandite si elle omet de respecter ces obligations. Après le placement dans des actions accréditatives par la société en commandite, les commanditaires qui ont un revenu suffisant, sous réserve de certaines restrictions, auront le droit de demander certaines déductions à l'égard de leur revenu en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, puis qui ont été attribuées aux commanditaires. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».

Si des opportunités de placement appropriées dans les actions accréditatives ne sont pas disponibles, le gestionnaire de portefeuille peut également investir les fonds disponibles dans des titres sans flux continu de sociétés de ressources cotées à une bourse nord-américaine.

Le gestionnaire de portefeuille gèrera activement les portefeuilles en vue d'obtenir une plus-value du capital et/ou un revenu pour la société en commandite après la période de placement initial. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net tiré de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles.

La Société a actuellement l'intention de disposer d'une partie de son portefeuille de placement initial et d'acheter des actions accréditatives supplémentaires en vue de fournir des déductions supplémentaires à un commanditaire aux fins de l'impôt sur le revenu dans l'ensemble pendant la durée de la Société (y compris déductions du portefeuille de placement initial de la Société et qui peuvent comprendre des déductions résiduelles s'étendant au-delà de cette durée) d'environ 115 % de l'investissement initial du commanditaire dans la Société.

Le produit brut tiré de l'émission des parts sera versé à la société en commandite à la clôture et déposé dans son compte bancaire par le commandité pour le compte du portefeuille applicable et géré par le gestionnaire de portefeuille. Dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, la totalité de ces fonds disponibles seront investis dans des instruments du marché monétaire de grande qualité. L'intérêt obtenu par la société en commandite à l'occasion sur les fonds disponibles courra à l'avantage du portefeuille applicable.

La rémunération des agents de placement sera répartie entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie. Sauf pour ce qui est des frais directement attribuables à un portefeuille donné, les frais courants seront répartis entre les portefeuilles en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date de règlement de ces frais. Les fonds disponibles seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie.

Les fonds disponibles d'une catégorie qui n'auront pas été investis dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2024, autres que les fonds nécessaires pour financer les activités de la société en commandite, seront retournés au plus tard le 30 avril 2025 en proportion aux commanditaires inscrits détenant des parts de la catégorie visée au 31 décembre 2024, sans intérêt ni déduction.

Jusqu'à ce que les fonds disponibles soient investis comme indiqué ci-dessus, les fonds disponibles seront détenus dans un compte en fiducie spécial, qui sera investi uniquement dans des titres ou ceux garantis par le gouvernement du Canada, ou dans des comptes bancaires portant intérêt.

1.3 Réaffectation

La société en commandite à l'intention d'utiliser les fonds disponibles uniquement aux fins indiquées précédemment; il n'y aura aucune réaffectation des fonds.

Rubrique 2 ACTIVITÉ DE MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

2.1 Structure

a) La société en commandite

La société en commandite a été formée sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique sous la dénomination « Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership » aux termes de la convention de société en commandite intervenue entre le commandité et le commanditaire initial. Certaines dispositions de la convention de société en commandite sont résumées dans la présente notice d'offre. Se reporter à la rubrique 4, « Structure du capital ».

La société en commandite a quatre catégories de parts – les parts de catégorie nationale de catégorie A et de catégorie F et les parts de catégorie Québec de catégorie A et de catégorie F. Chaque catégorie est un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières et aura son propre portefeuille et ses propres objectifs de placement. Les portefeuilles nationaux sont conçus pour les investisseurs de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Les portefeuilles Québec conviennent davantage aux investisseurs qui résident au Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont identiques, sauf pour ce qui est des frais applicables à chaque catégorie. Se reporter à la rubrique 7, « Rémunération des vendeurs et des intermédiaires ».

Ni les portefeuilles nationaux ni les portefeuilles Québec ne sont réputés être des organismes de placement collectif selon les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

Le siège social de la société en commandite est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement de la société en commandite est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

b) Le commandité

Le commandité a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 27 novembre 2023, sous le nom « Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Management Corp ». Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. Le siège social du commandité est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement du commandité est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Pendant l'existence de la société en commandite, la seule activité commerciale du commandité sera d'agir à titre de commandité de la société en commandite.

Le commandité a coordonné la création, l'organisation et l'enregistrement de la société en commandite et a rédigé (avec l'aide du gestionnaire de portefeuille) les lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, à titre de commandité de la société en commandite, le commandité a la responsabilité : i) d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies en matière de communications, de commercialisation et de placement de la société en commandite et ii) de superviser les portefeuilles afin d'assurer leur conformité aux lignes directrices en matière de placement.

Le commandité a en exclusivité l'autorité, la responsabilité et l'obligation d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires internes de la société en commandite et dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires, pour le compte de la société en commandite et en son nom, afin de prendre les mesures, d'instituer les procédures, de prendre les décisions et de signer et de remettre les documents, actes ou conventions nécessaires ou souhaitables ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont généraux et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour réaliser les objectifs et les buts, ainsi qu'exploiter l'entreprise de la société en commandite. Le commandité peut conclure des contrats avec tout tiers pour exercer ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite et peut déléguer à ce tiers son pouvoir et son autorité aux termes de la convention de société en commandite si, à l'appréciation

du commandité, il serait au mieux des intérêts de la société en commandite de le faire; toutefois, aucun tel contrat ou aucune telle délégation ne libère le commandité de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite. Aux termes de la convention de gestion, le commandité a délégué ses responsabilités quant à la direction de l'entreprise et des activités de la société en commandite au gestionnaire.

Sous réserve de la conjoncture du marché, le commandité a l'intention de mettre en œuvre ou de proposer de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 juin 2026. Se reporter à la rubrique 2.2, « Activité – Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite ».

Le commandité ne mettra pas ses propres fonds en commun avec ceux de la société en commandite.

2.2 Activité

Objectifs de placement

Portefeuilles nationaux

L'objectif de placement de chacun des portefeuilles nationaux est de fournir aux porteurs de parts de catégorie nationale (« commanditaires de la catégorie nationale ») un investissement équivalent déductible d'impôt pouvant atteindre 130 % (après avoir pris en compte les déductions fiscales pour les actions accréditives, Crédits d'impôt CMETC et METC et en supposant un taux d'imposition marginal de 53,5 %, mais avant les inclusions de revenu applicables) dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés de ressources naturelles engagées dans l'exploitation minière (et en particulier l'extraction de minéraux critiques et de métaux précieux) (or et argent)) et les secteurs de l'énergie engageant des dépenses admissibles partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un investissement dans les parts de catégorie nationale et de fournir une appréciation du capital et/ou un revenu aux commanditaires de catégorie nationale.

Portefeuilles Québec

L'objectif de placement du portefeuille Québec consiste à procurer aux porteurs de parts de série A et parts de série F de catégorie Québec (les « commanditaires de la catégorie Québec ») un investissement déductible d'impôt équivalent pouvant atteindre 142 % (après avoir tenu compte des déductions fiscales pour les actions accréditives, du CMETC et du METC et en supposant un taux d'imposition marginal de 53,3 %, mais avant les inclusions de revenu applicables) dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engagés dans les secteurs de l'exploitation minière (et en particulier de l'exploitation minière de minéraux critiques et de métaux précieux (or et argent)) et de l'énergie des dépenses admissibles principalement au Québec en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Québec.

Stratégie de placement

La convention de société en commandite prévoit que la stratégie de placement de la société en commandite (la « **stratégie de placement** ») consiste à investir les fonds disponibles de manière distincte pour chaque portefeuille d'une façon qui maximise le rendement et les déductions fiscales à l'égard des dépenses admissibles des commanditaires. La société en commandite prévoit atteindre cet objectif au moyen d'une recherche fondamentale et quantitative, à la fois au niveau des sociétés et du secteur, et par la gestion active d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui ont les caractéristiques suivantes:

- 100% ont des actions inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine;
- Offrir une déduction fiscale de 100 % (du CEE) ;
- Offrir un crédit d'impôt pour minéraux critiques de 30 % (pour environ 75 % des investissements du portefeuille national et environ 65 % des investissements du portefeuille québécois) ;
- Offrir d'autres crédits d'impôt pour l'exploration minière et/ou déductions allant jusqu'à 15 % ;
- Comprend un portefeuille national qui offre une déduction fiscale équivalente jusqu'à 130 %, en combinant les déductions fiscales des CEE avec les crédits d'impôt pour minéraux critiques et les crédits d'impôt pour l'exploration minière ;
- Comprend un portefeuille québécois offrant jusqu'à une déduction fiscale équivalente à 142 %, en

combinant les déductions fiscales des CEE avec les crédits d'impôt pour minéraux critiques et les crédits d'impôt pour l'exploration minérale ; ont des équipes de direction chevronnées qui ont fait leurs preuves et qui ont de l'expérience;

- ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration, de développement et/ou de production solides;
- ont des actions qui représentent une bonne valeur et qui offrent une possibilité de plus-value du capital et/ou de revenu;
- respectent certains autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement.

Le Partenariat vise à ce que 75 % du portefeuille national et 65 % du portefeuille québécois soient investis dans des actions accréditatives de sociétés de ressources engagées dans l'exploration de minéraux critiques.

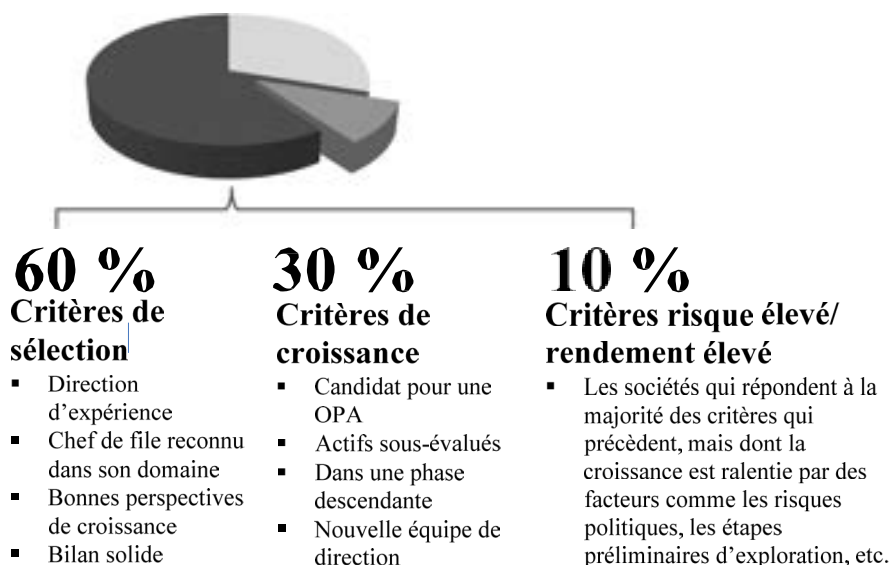
Si des opportunités de placement appropriées dans les actions accréditatives ne sont pas disponibles, le gestionnaire de portefeuille peut également investir les fonds disponibles dans des titres sans flux continu de sociétés de ressources cotées à une bourse nord-américaine.

Il est prévu que les fonds disponibles des portefeuilles Québec seront investis principalement dans la province de Québec. Dans une conjoncture normale, les portefeuilles Québec devraient investir environ 60 % à 75 % de leurs fonds disponibles dans des actions accréditatives émises par des sociétés exploitant des ressources naturelles engageant des dépenses admissibles principalement dans la province de Québec. Jusqu'à ce que les actifs des portefeuilles Québec soient entièrement investis, toutes les occasions de placement dans la province de Québec seront attribuées aux portefeuilles Québec dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire, compte tenu des conseils du gestionnaire de portefeuille. Toutes les autres occasions de placement seront réparties entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire, compte tenu des conseils du gestionnaire de portefeuille. Aucune région géographique du Canada n'est ciblée pour ce qui est du placement des fonds disponibles des portefeuilles nationaux.

Le gestionnaire de portefeuille gèrera activement les portefeuilles en vue d'obtenir une plus-value du capital et/ou un revenu pour la société en commandite. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles.

La société en commandite peut disposer d'une partie de son portefeuille de placement initial et acheter des actions accréditatives supplémentaires en vue d'accorder jusqu'à 15 % de déductions fiscales supplémentaires à un commanditaire aux fins de l'impôt sur le revenu au total pendant la durée de la Société en commandite (y compris les déductions du portefeuille d'investissement initial de la Société et qui peut inclure des déductions résiduelles s'étendant au-delà de cette durée).

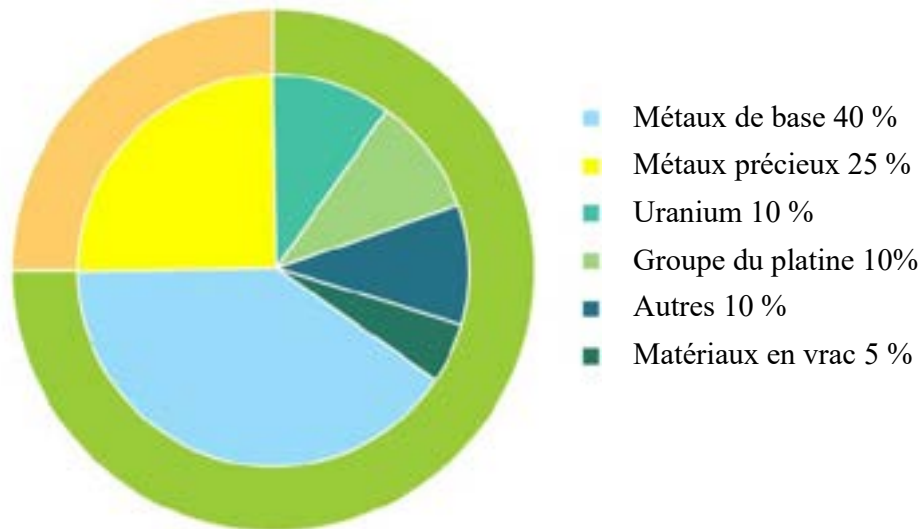
Le graphique suivant illustre la répartition idéale, selon le gestionnaire de portefeuille, de chaque portefeuille :



Sous réserve des titres disponibles et de la conjoncture au moment du placement, les graphiques suivants illustrent la composition du portefeuille par secteurs que prévoit le gestionnaire de portefeuille pour chaque portefeuille :

RÉPARTITION CIBLE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE NATIONAL*

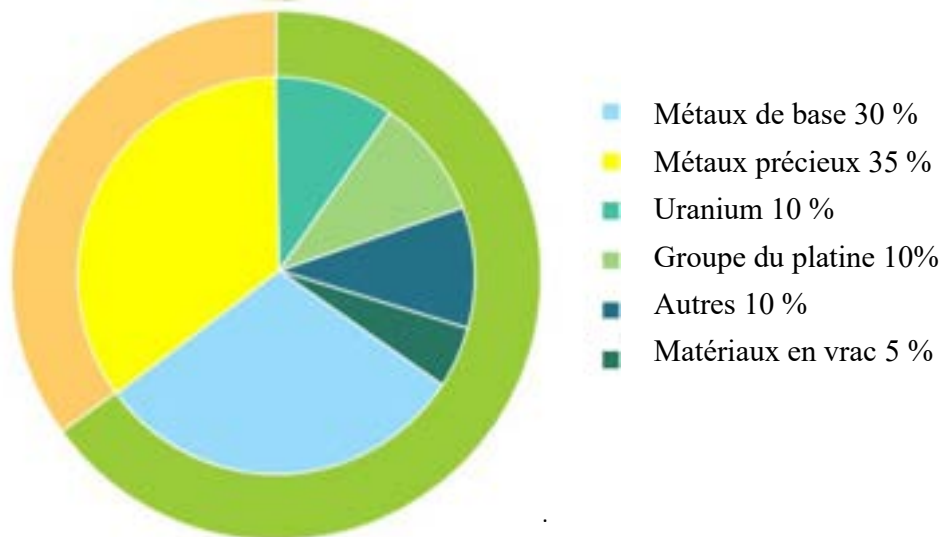
■ CMETC - Investissements Miners Critiques ■ METC- Or, Argent



*Sous réserve des titres disponibles et de la conjoncture au moment du placement.

RÉPARTITION CIBLE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE QUÉBEC*

■ CMETC - Investissements Miners Critiques ■ METC- Or, Argent



*Sous réserve des titres disponibles et de la conjoncture au moment du placement.

Est prévu que les portefeuilles comporteront un nombre important de titres de certaines petites sociétés exploitant des ressources naturelles. Chaque portefeuille investira ses fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites à la cote d'une bourse et au moins 15 % (dans le cas de la catégorie nationale) et 10 % (dans le cas de la catégorie Québec) des fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX ou de la TSXV. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention, lorsque c'est possible, de faire en sorte que des incitatifs, comme des bons de souscription, soient joints aux actions accréditives devant être achetées par la société en commandite.

Chaque catégorie investira dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de conventions de placement intervenues entre la société en commandite, pour le compte de chaque catégorie, et les sociétés exploitant des ressources naturelles, conventions qui obligeront de telles sociétés à engager des dépenses admissibles d'un montant correspondant au prix d'achat des actions accréditives et à y renoncer. Dans chaque cas, l'entreprise principale des sociétés exploitant des ressources naturelles correspondra à ce qui suit : i) des activités d'exploration, de développement et de production de minéraux; ou ii) des projets écoénergétiques et d'énergies renouvelables en conséquence desquels des coûts peuvent être engagés à la phase initiale, dont les pondérations relatives entre les secteurs sont fonction de la conjoncture du marché en vigueur. Suivant les modalités des conventions de placement, les dépenses admissibles feront l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2024. Les conventions de placement conclues par la société en commandite au cours de 2024 pourraient permettre à une société exploitant des ressources naturelles d'engager en 2025 des dépenses admissibles pourvu que la société en question convienne de renoncer à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet le 31 décembre 2024. Toute société exploitant des ressources naturelles sera responsable envers la société en commandite si elle omet de respecter ces obligations. Après le placement dans des actions accréditives par la société en commandite, les commanditaires qui ont un revenu suffisant, sous réserve de certaines restrictions, auront le droit de demander certaines déductions à l'égard de leur revenu en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, puis qui ont été attribuées aux commanditaires. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».

Puisque la société en commandite peut investir dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de certaines sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de dispenses de l'obligation de prospectus prévues par la législation sur les valeurs mobilières applicable, ces actions accréditives et autres titres, s'il en est, de ces sociétés exploitant des ressources naturelles seront généralement assortis de restrictions quant à leur revente. Il est prévu que les restrictions quant à la revente applicables à la majeure partie des actions accréditives et des autres titres, s'il en est, des sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite viendront à expiration après une « période de détention » de quatre mois. Le commandité peut, à sa seule appréciation, exiger que les actionnaires principaux des sociétés exploitant des ressources naturelles conviennent, sous réserve du droit applicable, d'échanger des actions négociables contre des actions accréditives assorties de restrictions ou d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles faisant partie d'un portefeuille. D'autres actions accréditives ou autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite peuvent être visés par un prospectus ou un autre document d'information de la société exploitant des ressources naturelles déposé auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents et ne feront pas l'objet de restrictions quant à leur revente. La société en commandite n'investira pas dans des placements non liquides.

À la date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue d'investir dans des actions accréditatives ou d'autres titres ni n'a choisi de sociétés exploitant des ressources naturelles dans lesquelles investir.

L'intérêt couru sur les fonds disponibles qui n'ont pas été engagés ou investis par la société en commandite et les dividendes reçus sur les actions accréditatives et autres titres, s'il en est, des sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite s'accumuleront au profit de cette dernière. L'intérêt et les dividendes obtenus peuvent servir, à l'appréciation du commandité, à l'achat d'autres actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, à l'achat d'instruments du marché monétaire de grande qualité, au règlement des frais administratifs de la société en commandite, au remboursement de la dette, y compris la dette qui est un montant à recours limité de la société en commandite ou à des fins de distribution aux commanditaires si le commandité est convaincu que la société en commandite peut par ailleurs s'acquitter de ses obligations.

Si la société en commandite n'est pas en mesure de conclure des conventions de placement d'ici le 31 décembre 2024 visant le montant intégral des fonds disponibles obtenus du présent placement, le commandité fera en sorte que soit retournée à chaque commanditaire, au plus tard le 30 avril 2025, la quote-part du commanditaire dans le montant qui n'a pas été engagé, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite. Dans certaines circonstances, les fonds engagés correspondant à l'impôt payable en raison d'une absence de renonciation peuvent être retournés à la société en commandite par les sociétés exploitant des ressources naturelles. Les fonds que la société en commandite a engagés afin d'acheter des actions accréditatives et qui lui sont retournés avant le 1^{er} janvier 2025 peuvent servir à investir dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles avant le 1^{er} janvier 2025.

En outre, la société en commandite peut emprunter et vendre à découvert des actions librement négociables de sociétés exploitant des ressources naturelles lorsqu'une occasion de vente opportune se présente afin de « fixer » le prix de revente des actions accréditatives ou d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles détenus dans un portefeuille.

Le bénéfice net de chaque portefeuille pour chaque exercice et à la dissolution sera attribué, en ce qui a trait au bénéfice net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie applicable inscrits le 31 décembre de chaque exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à hauteur de 100 % divisée en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie applicable inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution. Se reporter à la rubrique 4.1, « Capital – Modalités de la convention de société en commandite – Attribution du bénéfice et de la perte ».

Lignes directrices et restrictions en matière de placement

La convention de société en commandite prévoit que les activités de la société en commandite et les opérations visant les titres qui composent chaque portefeuille se dérouleront conformément aux lignes directrices en matière de placement suivantes.

Aux fins de l'application des lignes directrices en matière de placement indiquées ci-après, la totalité des montants et des restrictions exprimées en pourcentage seront d'abord établis à la date du placement, et toute modification ultérieure du pourcentage applicable résultant de la modification de valeurs ne nécessitera pas la disposition des titres du portefeuille concerné. Toutefois, si l'on dispose de titres d'un portefeuille et que, au moment de cette disposition, ce portefeuille ne respecte pas les lignes directrices en matière de placement, le produit de disposition ne pourra servir à acheter des titres pour ce portefeuille autres que des instruments du marché monétaire de grande qualité et des titres d'émetteurs du secteur des ressources qui feront en sorte que le portefeuille en question respectera les lignes directrices en matière de placement ou sera sur le point d'atteindre ce but.

- *Sociétés exploitant des ressources naturelles.* La société en commandite investira les fonds disponibles de chaque portefeuille d'abord dans : i) des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui engagent des dépenses admissibles, dans le cas des portefeuilles nationaux, partout au Canada et, dans le cas des portefeuilles Québec, principalement dans la province de Québec, ii) des unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, à la condition qu'au plus 10 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente soit attribué et raisonnablement attribuable aux titres qui ne sont pas des actions accréditives
iii) des bons de souscription qui, lorsqu'ils sont exercés, entraînent l'émission d'actions accréditives ou d'unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, pourvu que ces unités respectent la limite de Limite de 10 % indiquée au (ii) ci-dessus ; et (iv) si des occasions de placement appropriées en actions accréditives ne sont pas disponibles, le gestionnaire de portefeuille peut également investir les fonds disponibles dans des titres sans flux continu de sociétés de ressources cotées à une bourse nord-américaine.
- *100% Inscription à la cote d'une bourse.* Chaque portefeuille investira la totalité de ses fonds disponibles dans des titres de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrits à la cote d'une bourse et au moins 10 %, de la valeur liquidative dans des titres qui sont inscrits aux fins de négociation à la cote de la TSX ou de la TSXV.
- *Capitalisation boursière minimale.* Les portefeuilles investiront au moins 50 % de leur valeur liquidative dans des titres d'émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 5 000 000 \$.
- *Aucun placement non liquide.* Les portefeuilles n'investiront pas dans des placements non liquides. La restriction ne s'applique pas aux bons de souscription spéciaux s'ils peuvent être exercés en vue d'acquérir des actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides ou des unités composées de bons de souscription et d'actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides.
- *Diversification.* Chaque portefeuille investira au plus 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, et au plus 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur dont la capitalisation boursière est inférieure à 10 000 000 \$.
- *Absence de contrôle.* Aucun portefeuille ne sera propriétaire de plus de 10 % d'une catégorie de titres (sauf les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux) d'un seul émetteur et la société en commandite n'achètera pas de titres dans le but d'exercer le contrôle d'un émetteur ou d'en assumer la direction.

- *Opérations.* La société en commandite n'acceptera pas de conclure une opération avant 2025, si cette opération, prise séparément ou en combinaison avec d'autres engagements contractés par la société en commandite ou une personne non autorisée, permettra à un commanditaire, à une personne ou à une société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec ce commanditaire, de recevoir ou d'obtenir une somme ou un avantage, immédiatement ou ultérieurement et de façon absolue ou éventuelle, réduisant l'incidence d'une perte que pourrait subir ce commanditaire du fait des parts qu'il détient, à moins que le montant intégral de cette somme ou de cet avantage ne soit inclus dans la fraction « à risques » du commanditaire à l'égard de la société en commandite le 31 décembre 2024 aux termes des alinéas 96(2.2)b) ou b.1) de la Loi de l'impôt.
- *Absence d'une autre entreprise.* La société en commandite ne participera à aucune entreprise autre que le placement des actifs des portefeuilles, conformément aux présentes lignes directrices en matière de placement.
- *Absence de marchandises.* La société en commandite n'achètera ni ne vendra de marchandises.
- *Absence de titres d'organisme de placement collectif.* À l'exception des titres d'organisme de placement collectif émis relativement à une opération de liquidité, le cas échéant, la société en commandite n'achètera aucun titre d'organisme de placement collectif.
- *Absence de garantie.* La société en commandite ne garantira pas les titres ou les obligations d'une personne.
- *Absence de bien immobilier.* La société en commandite n'achètera ni ne vendra un bien immobilier ou des participations dans celui-ci.
- *Absence de prêt.* La société en commandite n'accordera pas de prêt, à condition qu'elle puisse acheter des instruments du marché monétaire de grande qualité.
- *Conflit d'intérêts.* La société en commandite n'investira pas dans des titres d'un émetteur qui a des liens de dépendance avec elle, les promoteurs, le gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire, la Catégorie de ressources Maple Leaf ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs.
- *Absence de créance hypothécaire.* La société en commandite n'achètera pas de créances hypothécaires.
- *Ventes à découvert.* La société en commandite peut vendre des titres à découvert à des fins de couverture contre des positions existantes détenues par un portefeuille.
- *Absence d'instruments dérivés.* La société en commandite n'achètera ni ne vendra de dérivés.

En outre, chaque portefeuille sera géré en tout temps de façon à préserver la capacité de mettre en œuvre une opération de liquidité.

Les présentes lignes directrices en matière de placement ne peuvent être modifiées que par l'adoption d'une résolution extraordinaire.

Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et la croissance possible du capital à long terme et un revenu, le commandité a l'intention, sous réserve de la conjoncture du marché et s'il obtient les approbations nécessaires, de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 juin 2024. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif. La société en commandite transfèrera ses actifs à l'organisme de placement collectif en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours du transfert des actifs de la société en commandite à l'organisme de placement collectif, la société en commandite sera dissoute et son actif net, composé principalement des actions de l'organisme de placement collectif, sera distribué aux commanditaires. Des décisions appropriées conformément aux lois fiscales applicables seront prises pour mettre en œuvre l'opération de roulement avec l'organisme de placement collectif, avec imposition reportée dans la mesure du possible. Tout actif de la société en commandite transféré à l'organisme de placement collectif dans le cadre d'une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif sera assujéti aux objectifs de placement de l'organisme de placement collectif et à la législation applicable,

et devra s'y conformer. Si le transfert est réalisé, la société en commandite recevra des actions de l'organisme de placement collectif, qui seront rachetables au gré de leur porteur en fonction du prix de rachat calculé après la réception par l'organisme de placement collectif de l'avis de rachat. Même si le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 juin 2026, la date réelle dépendra de la conjoncture du marché à ce moment. Toutefois, à moins que la société en commandite ne continue d'exister comme il est décrit ci-après, l'opération de liquidité doit être mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2027.

À moins qu'elle ne soit dissoute avant la survenance de certains cas indiqués dans la convention de société en commandite ou que ses activités ne soient poursuivies après le 30 juin 2027, avec l'approbation des commanditaires donnée par voie de résolution extraordinaire, la société en commandite continuera d'exister jusqu'à la date de dissolution et prendra fin à cette date, et ses actifs nets seront distribués aux commanditaires et au commandité à moins qu'une opération de liquidité ne soit mise en œuvre de la façon indiquée précédemment. Avant la date de dissolution, ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, a) le commandité, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir la totalité ou une partie des actifs de la société en commandite en espèces et b) la totalité des actifs nets détenus dans chaque portefeuille seront distribués en proportion aux associés qui détiennent des parts de la catégorie visée par le portefeuille. Le commandité peut, à sa seule appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux commanditaires, retarder la date de la dissolution de la société en commandite jusqu'à une date tombant au plus tard trois mois après la date de dissolution si le gestionnaire de portefeuille n'a pas été en mesure de convertir la totalité des actifs du portefeuille en espèces et que le commandité établit qu'il serait au mieux des intérêts des commanditaires de le faire. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou que le gestionnaire de portefeuille juge qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux associés qui détiennent des parts de la catégorie applicable en nature et en proportion, sous réserve de l'ensemble des approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et, par la suite, ces biens seront partagés, au besoin. Se reporter à la rubrique 8, « Facteurs de risque ».

À la dissolution de la société en commandite, le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite (y compris les montants payables au commandité) et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la société en commandite détenu dans le portefeuille rattaché à la catégorie dont l'associé détient des parts et qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces en proportion du nombre de parts de cette catégorie dont le commanditaire est propriétaire.

Le gestionnaire a créé la Catégorie de ressources Maple Leaf, une catégorie de titres de Société de fonds Maple Leaf ltée, société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada. Le gestionnaire de portefeuille a été nommé gestionnaire de portefeuille de la Catégorie de ressources Maple Leaf. Il est prévu que cet organisme de placement collectif sera l'OPC participant à une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif, si une telle opération est mise en œuvre. La Catégorie de ressources Maple Leaf est un « émetteur assujéti » ou l'équivalent selon les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et est assujéti au Règlement 81-102. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux documents publics de l'OPC déposés à l'adresse www.sedarplus.ca, lesquels documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre ni ne sont réputés y être ainsi intégrés.

Même si le commandité prévoit que la Catégorie de ressources Maple Leaf sera l'OPC participant à une opération de liquidité, il peut, à son gré, choisir un autre organisme de placement collectif pour agir à ce titre, si le commandité détermine que ce ne serait pas dans l'intérêt fondamental des commanditaires d'utiliser la Catégorie de ressources Maple Leaf à titre d'OPC pour l'opération de liquidité. Tout autre organisme de placement collectif choisi pour participer à une opération de liquidité sera un « émetteur assujéti » ou l'équivalent selon les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et assujéti au Règlement 81-102. Si l'opération de liquidité se fait avec un autre organisme de placement collectif et comporte l'émission d'actions, ces actions auront les caractéristiques attribuées aux actions de l'OPC.

L'opération de liquidité, s'il en est, sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité selon des modalités différentes, mais il a l'intention de le faire uniquement si l'autre forme d'opération de liquidité est très différente de celle qui est prévue actuellement. **Rien ne garantit que l'opération de roulement avec l'organisme**

de placement collectif ou une opération de liquidité de rechange sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation), qu'elle sera mise en œuvre ou qu'elle sera mise en œuvre avec report d'impôt. Il pourrait être nécessaire d'obtenir des approbations, y compris celles des organismes de réglementation, si la société en commandite ne met pas en œuvre une opération de liquidité comme il est prévu dans la présente notice d'offre, mais qu'elle propose de mettre en œuvre une autre forme d'entente relative à la liquidité. Si une opération de liquidité n'est pas réalisée au plus tard le 30 juin 2027, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute vers le 30 juin 2027 et ses actifs nets attribués à une catégorie seront distribués en proportion aux associés qui détiennent des parts de cette catégorie ou b) sous réserve d'une approbation par voie de résolution extraordinaire des commanditaires, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique 4.1, « Capital – Modalités de la convention de société en commandite – Dissolution ». Le commandité ne mettra en œuvre aucune opération de liquidité qui a une incidence défavorable sur la qualification des actions accréditives en tant que telles aux fins de l'impôt (p. ex., en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions visées par règlement » ou des « droits visés par règlement » prévus dans le règlement d'application de la Loi de l'impôt), que ce soit prospectivement ou rétrospectivement. Une dissolution et une distribution de ce genre seront conditionnelles à l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires et doivent avoir lieu au plus tard le 30 juin 2027, à moins que la société en commandite ne poursuive ses activités au-delà de cette date, conformément à la convention de société en commandite.

Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre et a) si la société en commandite est dissoute vers le 30 juin, 2027 ou b) si la société en commandite poursuit ses activités au-delà de cette date conformément à la convention de société en commandite, au moment de la dissolution, les actifs nets de la société en commandite se composeront surtout d'espèces et de titres de sociétés exploitant des ressources naturelles. Avant cette date, le commandité tentera de liquider autant que faire se peut les portefeuilles en contrepartie d'espèces en vue de maximiser le produit de la vente. Afin que les biens de la société en commandite qui n'ont pas été convertis en espèces puissent éventuellement être distribués avec report d'impôt, à la dissolution, chaque commanditaire recevra une participation indivise dans le bien de la société en commandite détenu dans le portefeuille concerné correspondant à sa participation proportionnelle dans la catégorie concernée. Immédiatement par la suite, la participation indivise dans le bien sera fractionnée, et les commanditaires qui détiennent des parts d'une catégorie recevront des titres de sociétés exploitant des ressources naturelles et d'autres biens en proportion de leur participation antérieure dans cette catégorie. Le commandité demandera alors à l'agent des transferts de chaque société exploitant des ressources naturelles qu'il lui fournisse des certificats d'actions individuels immatriculés au nom de chaque commanditaire en ce qui a trait à chaque société exploitant des ressources naturelles. Les certificats d'actions immatriculés au nom des commanditaires seront ensuite remis à ces derniers.

Le commandité s'est vu conférer tout le pouvoir nécessaire, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, en vue de transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif aux termes d'une opération de liquidité, de mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite par la suite et de produire tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables par le commandité qui doivent être produits conformément à la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable à une opération avec un organisme de placement collectif ou à la dissolution de la société en commandite.

Calcul de la valeur liquidative

Le dernier jour ouvrable de chaque semaine (la « **date d'évaluation** »), le commandité ou un agent d'évaluation engagé par le commandité calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie en additionnant les actifs du portefeuille applicable, en y soustrayant les passifs et en divisant le tout par le nombre total de parts de la catégorie en circulation. La valeur liquidative par part de chaque catégorie subira généralement une hausse ou une baisse à chaque date d'évaluation en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus dans le portefeuille applicable.

Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite

Les actifs d'un portefeuille comprennent : les espèces ou quasi-espèces en caisse ou en dépôt, y compris tout intérêt couru; les lettres de change, billets et comptes débiteurs détenus par le portefeuille; les actions, titres de créance, droits de souscription et autres titres détenus par le portefeuille ou faisant l'objet d'un contrat conclu par celui-ci; les dividendes en actions et en espèces et les distributions en espèces sur les titres du portefeuille qui n'ont pas encore été

reçus par celui-ci, mais qui ont été déclarés payables aux porteurs de titres inscrits au plus tard à la date du jour de bourse en question; tout l'intérêt couru sur des titres rapportant un intérêt fixe détenus par le portefeuille qui est inclus dans le cours du marché de tels titres; et tous les autres biens de tout type et de toute nature du portefeuille, y compris les frais payés d'avance. Les passifs d'un portefeuille comprennent : les lettres de change, billets, comptes créditeurs et dettes bancaires à l'égard desquels le portefeuille est un débiteur; les frais administratifs ou d'exploitation payables ou cumulés ou les deux; les obligations contractuelles pour le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution non versée créditée aux commanditaires de la catégorie visée au plus tard à la date du jour de bourse concerné; toutes les provisions autorisées ou approuvées par le commandité pour les impôts (s'il en est) ou les éventualités; et tous les autres passifs du portefeuille de quelque sorte et nature que ce soit, sauf ceux qui sont représentés par des parts en circulation de la catégorie visée. Les passifs de la société en commandite qui ne sont pas attribuables à un portefeuille en particulier seront répartis entre les portefeuilles en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date à laquelle ces passifs sont engagés.

Les titres en portefeuille sont évalués à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque portefeuille sera calculée par le commandité ou par un agent d'évaluation engagé par le commandité de la façon suivante :

- a) la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse ou en dépôt, des billets, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par la société en commandite avant la date d'évaluation à compter de laquelle la valeur liquidative est calculée, mais qui sont à recevoir) et de l'intérêt couru et non encore reçu, est réputée constituer leur valeur totale, à la condition que, si le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, a déterminé que ces dépôts, billets, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par la société en commandite avant la date d'évaluation à compter de laquelle la valeur liquidative est calculée, mais qui sont à recevoir) ou l'intérêt couru et non encore reçu n'équivalent pas par ailleurs à leur valeur totale, cette valeur est réputée correspondre à la valeur déterminée par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, comme étant sa juste valeur marchande;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur le parquet d'une bourse (ou, s'il y en a plusieurs, à la principale bourse où le titre est négocié, choisie par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas) est calculée en prenant le dernier prix de vente disponible, ou, à défaut de toute vente récente ou d'une preuve de cette vente, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du commandité ou de l'agent d'évaluation, selon le cas, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou cours acheteur est utilisé) à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout conformément aux données publiées par les moyens usuels;
- c) la valeur de tout titre qui est négocié sur un marché hors cote est évaluée selon la moyenne des derniers cours acheteur et cours vendeur publiés par une maison de courtage importante pour ce titre ou selon ce que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, détermine être la juste valeur marchande;
- d) la valeur de tout titre de créance sera calculée en prenant la moyenne des cours vendeur et acheteur à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée;
- e) la valeur de toute option négociable vendue ou achetée, option sur contrat à terme ou option hors bourse et de tout titre de participation assimilable à un titre de créance et bon de souscription coté en bourse correspondra à leur valeur au cours du marché;
- f) la valeur de tout titre ou autre actif pour lequel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, d'après ce que détermine le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas (en règle générale, un tel actif est évalué au prix coûtant jusqu'à ce qu'une hausse ou une baisse de la valeur soit manifeste);

- g) tout cours du marché publié en une devise autre que le dollar canadien sera converti en dollars canadiens en utilisant le taux de change obtenu des meilleures sources disponibles du commandité ou de l'agent d'évaluation, selon le cas;
- h) les titres cotés en bourse assujettis à une période de détention seront évalués de la manière qui précède, compte tenu d'un escompte approprié déterminé par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, et les placements dans des sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels il n'existe aucun marché publié seront évalués à la moindre des deux valeurs suivantes, soit au coût soit au dernier cours auquel ces titres ont été échangés aux termes d'une opération sans lien de dépendance, laquelle se rapproche d'une opération effectuée sur un marché publié, à moins que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, ne détermine qu'une juste valeur marchande différente est appropriée à cet égard;
- i) si la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas un jour ouvrable, les actifs de la société en commandite seront évalués à la date du jour ouvrable précédent.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels il n'y a aucun marché publié est fondé sur des incertitudes inhérentes, et les résultats obtenus pourraient être différents de ceux qui auraient été utilisés s'il y avait eu un marché en place pour la négociation des placements et peuvent aussi différer des prix auxquels les placements peuvent être vendus.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie sera calculée conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles et politiques que la société en commandite peut obtenir. La valeur liquidative par part de chaque catégorie déterminée conformément aux principes indiqués précédemment peut être différente de la valeur liquidative par part de chaque catégorie déterminée selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les autres règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières ou si les règles que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, a adoptées ne sont pas prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, et que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, ne les juge pas appropriées dans les circonstances, le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, utilise alors une règle d'évaluation qu'il juge juste et raisonnable dans l'intérêt des commanditaires. Il est entendu que, si les règles qui précèdent sont contraires en tout temps aux règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, utilisera les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières.

Communication de la valeur liquidative par part

À la date d'évaluation, la valeur liquidative par part de chaque catégorie sera affichée sur Internet, à l'adresse www.mapleleafaffunds.ca. Les renseignements figurant sur ce site ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre ni ne sont réputés l'être.

2.3 Objectifs à long terme

La société en commandite a l'intention d'investir la totalité des fonds disponibles de chaque catégorie dans des portefeuilles diversifiés d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles de façon à maximiser le rendement et les déductions fiscales relativement aux dépenses admissibles des commanditaires. Immédiatement après la clôture, le gestionnaire de portefeuille analysera les occasions de placement des fonds disponibles réunis en vue d'acquérir des actions accréditives de grande qualité. Les fonds disponibles d'une catégorie qui, au 31 décembre 2024, n'ont pas été investis dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, autres que les fonds nécessaires pour financer les activités de la société en commandite, seront retournés au plus tard le 30 avril 2025 en proportion aux commanditaires inscrits détenant des parts de la catégorie visée au 31 décembre 2024, sans intérêt ni déduction.

Le gestionnaire de portefeuille gèrera activement les portefeuilles en vue d'obtenir une plus-value du capital et/ou un revenu pour la société en commandite. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net tiré de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles. Ces réinvestissements peuvent comprendre des placements dans des actions accréditatives supplémentaires.

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 juin 2026. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif. Si le commandité estime que, compte tenu de la conjoncture du moment, il n'est pas dans l'intérêt de la société en commandite ou des commanditaires de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 juin 2026, il peut poursuivre l'exploitation de la société en commandite jusqu'au moment où il juge que la conjoncture est favorable à une opération de liquidité, étant entendu que l'opération de liquidité, le cas échéant, doit avoir lieu avant le 30 juin 2027. L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité selon des modalités différentes, mais à l'intention de le faire seulement si les modalités réelles de l'autre opération de liquidité sont très différentes de celles prévues actuellement. Si une telle assemblée est convoquée, aucune opération de liquidité ne sera mise en œuvre, à moins que la majorité des droits de vote rattachés aux parts ne soient exercés à cette assemblée en faveur de l'opération de liquidité. Aux termes de l'opération de roulement avec l'organisme de placement collectif, les commanditaires recevront des titres d'un organisme de placement collectif avec report d'impôt. Si une opération de liquidité n'est pas réalisée au plus tard le 30 juin 2027, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite pourra : a) être dissoute vers le 30 juin 2027 et ses actifs nets distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires par voie de résolution extraordinaire, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique 2.2, « Activité – Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite » qui précède, pour obtenir de plus amples renseignements.

2.4 Objectifs à court terme et réalisation

Le tableau qui suit présente la stratégie que la société en commandite prévoit adopter pour atteindre ses objectifs jusqu'à ce que la société en commandite soit dissoute vers le 30 juin 2027 :

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible	Coût de la réalisation pour la société en commandite et/ou emploi du produit
Investir tous les fonds disponibles de chaque catégorie dans des actions accréditatives de sociétés du secteur des ressources en conformité avec les lignes directrices, les stratégies et les restrictions en matière de placement établies par la société en commandite	Avant le 31 décembre 2024	Fonds disponibles de chaque catégorie réunis dans le cadre de toutes les clôtures
Gérer activement les portefeuilles en vue de procurer une croissance du capital et/ou du revenu	Avant le 30 juin 2026	Produit tiré de la disposition d'actions accréditatives
Mettre en œuvre d'une opération de liquidité	Le 30 juin 2026, sous réserve de la conjoncture du marché	Frais d'exploitation
Dissoudre la société en commandite, si aucune opération de liquidité n'a été réalisée avant le 30 juin 2026	Le 30 juin 2027	Frais d'exploitation

si des opportunités de placement appropriées dans les actions accréditatives ne sont pas disponibles, le gestionnaire de portefeuille peut également investir les fonds disponibles dans des titres sans flux continu de sociétés de ressources cotées à une bourse nord-américaine.

2.5 Contrats importants

Outre la convention de société en commandite (décrite à la rubrique 4.1, « Capital », ci-après), la société en commandite a conclu deux conventions qu'elle considère importantes pour son entreprise et ses activités, soit la convention de gestion et la convention relative au gestionnaire de portefeuille. Une description de chacune de ces conventions et des services qui doivent être fournis conformément à celles-ci est présentée ci-après.

La convention de gestion

Le gestionnaire est une filiale de CADO Bancorp Ltd. (« **CADO** »), une société dont le siège social est situé en Colombie-Britannique et qui se spécialise dans les produits de placement misant sur le secteur des ressources naturelles canadien. CADO est également actionnaire de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. CADO a créé le gestionnaire afin que celui-ci offre des services de gestion et d'administration aux fonds d'investissement constitués par Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. Le siège social du gestionnaire est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Responsabilités du gestionnaire et services offerts par celui-ci

Le commandité a retenu les services du gestionnaire afin que celui-ci offre des services de gestion de fonds d'investissement, d'administration et d'autre nature à la société en commandite.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire assurera la gestion quotidienne de l'exploitation et des activités de la société en commandite, prendra l'ensemble des décisions relatives à l'entreprise de celle-ci et engagera la responsabilité de celle-ci. Le gestionnaire peut déléguer certaines de ses responsabilités à des tiers s'il juge qu'il est dans l'intérêt de la société en commandite de le faire.

Les responsabilités du gestionnaire consisteront notamment à tenir des registres comptables pour la société en commandite; à autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la société en commandite; à préparer des états financiers, des déclarations de revenus et de l'information comptable et financière requis par la société en commandite; à s'assurer que les commanditaires reçoivent les états financiers et les autres rapports requis à l'occasion aux termes des lois applicables; à s'assurer que la société en commandite respecte les exigences de la réglementation, y compris les obligations d'information continue prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables; à préparer des rapports de la société en commandite destinés aux commanditaires et aux autorités en valeurs mobilières du Canada; à traiter et à communiquer avec les commanditaires ainsi qu'à négocier des contrats avec des tiers qui fournissent des services, notamment les dépositaires, agents des transferts, auditeurs et imprimeurs.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournira les services mentionnés précédemment à la rubrique « Responsabilités du gestionnaire et services offerts par celui-ci ». Le gestionnaire ne recevra aucune rémunération de la société en commandite en contrepartie de ses services, mais il aura le droit de se faire rembourser les frais qu'il engage relativement à la fourniture de ses services à la société en commandite.

Le gestionnaire n'est lié par aucune obligation envers la société en commandite autre que celles de rendre les services prévus à la convention de gestion de bonne foi, honnêtement et au mieux des intérêts de la société en commandite ainsi que de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire n'est aucunement responsable, de quelque façon que ce soit, envers la société en commandite s'il s'est acquitté de ses fonctions et de son obligation de prudence, de diligence et de compétence dont il est question précédemment. Le commandité a convenu d'indemniser le gestionnaire quant à toute réclamation découlant : a) de la négligence, de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi du commandité ou de toute violation des dispositions de la convention de gestion de la part du commandité; et b) de directives données au gestionnaire par le commandité. La société en commandite a convenu d'indemniser le gestionnaire à l'égard de toute perte découlant de l'exécution des responsabilités du gestionnaire aux termes de la convention de gestion qui ne résulte

pas de la négligence, de l'inconduite volontaire et de la mauvaise foi du gestionnaire ni d'une violation importante de la convention de gestion ni d'un manquement à ses obligations aux termes de celle-ci. Le gestionnaire a convenu d'indemniser le commandité et la société en commandite à l'égard de toute réclamation découlant de son inconduite volontaire, de sa mauvaise foi, de sa négligence ou de son mépris de ses responsabilités ou de son obligation de prudence, de diligence et de compétence.

À moins qu'il n'y soit mis fin de la manière décrite ci-après, la convention de gestion demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution de la société en commandite. Le gestionnaire ou la société en commandite peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de deux mois. L'une ou l'autre des parties à la convention de gestion peut la résilier : a) sans avoir à verser une pénalité à l'une ou l'autre des parties à celle-ci, si une des parties à la convention de gestion viole ses dispositions et, si elle peut remédier à une telle violation, ne le fait pas dans une période de 60 jours suivant la réception d'un avis écrit de l'autre partie faisant état de cette violation; ou b) automatiquement si l'une ou l'autre des parties à la convention de gestion fait l'objet d'une dissolution, d'une liquidation, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou dans une situation de même nature. En outre, la société en commandite peut mettre fin à la convention de gestion si une licence ou un permis requis afin que le gestionnaire puisse s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de gestion est révoqué ou n'est plus en vigueur.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction auprès du gestionnaire et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Poste ou fonction	Occupation principale
HUGH CARTWRIGHT Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la direction et administrateur	Président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.; associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.
SHANE DOYLE Vancouver (Colombie-Britannique)	Président et administrateur	Associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.; associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.
EMILY BURKART Vancouver (Colombie-Britannique)	Directrice générale, Marchés des capitaux	Directrice générale, Marchés des capitaux, CADO Investment Fund Management Inc. Auparavant, directrice, Marchés des capitaux, et directrice du développement des affaires, CADO Investment Fund Management Inc.
SEYUL YU Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances et administrateur, CADO Investment Fund Management Inc. Auparavant, directeur des finances, Colombie-Britannique, de Great Canadian Gaming Corporation, contrôleur du groupe de LMI Technologies Inc. et directeur, Rapports financiers et généraux, de Premium Brands Holdings Corporation.
ROBERT SOKUGAWA Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de CADO Investment Fund Management Inc. Auparavant, chef de la conformité de CoPower Inc. et gestionnaire du risque réglementaire de la Banque d'investissement communautaire Vancity et chef de la conformité de Fonds d'investissement HSBC (Canada).

Convention relative au gestionnaire de portefeuille

Les services du gestionnaire de portefeuille ont été retenus par la société en commandite et le commandité pour qu'il fournisse à la société en commandite des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille à l'égard des portefeuilles aux termes de la convention relative au gestionnaire de portefeuille.

Depuis 2014, Palette Investment Management Inc. a été une société canadienne indépendante de placement inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier sur le marché dispensé en Ontario, de gestionnaire de portefeuille en Colombie-Britannique et de courtier sur le marché dispensé en Alberta et au Québec. Le bureau principal du gestionnaire de portefeuille est situé au 19, rue Glen Castle, Toronto (Ontario) M4R 1Z5.

Mandat du gestionnaire de portefeuille et services qu'il doit fournir

Le gestionnaire de portefeuille a la responsabilité et le droit de déterminer quels titres seront achetés, détenus ou vendus par la société en commandite. Les responsabilités du gestionnaire de portefeuille comprennent, entre autres, les suivantes :

- l'examen, l'évaluation et l'analyse des occasions de placement dans des actions accréditives;
- l'examen des sociétés exploitant des ressources naturelles;
- la formation des preneurs fermes et des conseillers en placement relativement à des sujets concernant la société en commandite;
- la supervision des avoirs des portefeuilles en vue de garantir leur transition harmonieuse à l'organisme de placement collectif (le cas échéant) et de maximiser les valeurs liquidatives si une opération de liquidité est mise en œuvre;
- la détermination de la manière selon laquelle les droits de vote afférents aux titres détenus dans les portefeuilles sont exercés ou non;
- l'assurance de la conformité à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement et à d'autres politiques réciproquement convenues en ce qui a trait aux portefeuilles;
- en règle générale, la prise de toute autre mesure nécessaire pour lui permettre d'exécuter ses obligations prévues dans la convention relative au gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille prévoit utiliser ses nombreuses relations dans le secteur canadien des ressources naturelles ainsi que celles qu'il a tissées dans le milieu des courtiers en placement et de la gestion des placements pour évaluer et prendre des décisions en matière de placement pour des occasions de placement conformes à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement.

Modalités de la convention relative au gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille sera chargé de dispenser les services précédents aux termes de la convention relative au gestionnaire de portefeuille.

Aux termes de la convention relative au gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille a convenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société en commandite, des catégories et du commandité, selon le cas, et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en placement raisonnablement prudent dans les circonstances. La convention relative au gestionnaire de portefeuille prévoit que le gestionnaire de portefeuille sera indemnisé à l'égard d'une responsabilité, d'une perte, de dommages, de frais ou de réclamations ou de coûts qu'il peut engager ou subir dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la convention relative au gestionnaire de portefeuille ou relativement aux affaires de la société en commandite ou du commandité, sauf à l'égard d'actes ou d'omissions de sa part ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants faits ou tolérés de mauvaise foi ou par suite d'une négligence, d'une mauvaise conduite volontaire, d'une négligence volontaire ou d'une omission de s'acquitter de leurs devoirs ou de respecter la norme de soin, de diligence et de compétence dont il est question précédemment ou de respecter les lois applicables.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, la convention relative au gestionnaire de portefeuille se poursuivra jusqu'à la première des éventualités suivantes : a) la date de conclusion d'une opération de liquidité; ou b) si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre et que les activités de la société en commandite ne sont pas poursuivies avec l'approbation des commanditaires, le 30 juin 2027 (ou si les activités de la société en commandite sont prolongées, alors à la date de dissolution de la société en commandite).

Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention relative au gestionnaire de portefeuille sans avoir à faire un paiement au commandité ou à la société en commandite : a) dans certaines circonstances donnant lieu à la faillite ou à l'insolvabilité du commandité, b) si la société en commandite ou le commandité a commis un manquement ou est en défaut à l'égard des dispositions de la convention et, s'il est possible d'y remédier, le manquement ou le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suivant un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut au commandité ou c) s'il y a un changement fondamental concernant la stratégie de placement ou les lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Le commandité peut résilier la convention relative au gestionnaire de portefeuille sans verser de paiement au gestionnaire de portefeuille, sauf s'il s'agit des honoraires courus jusqu'à la date de la résiliation : a) si le gestionnaire de portefeuille a commis un manquement ou est en défaut à l'égard d'une disposition importante de la convention et, s'il est possible d'y remédier, ce manquement ou défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suivant un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut au gestionnaire de portefeuille; b) si le gestionnaire de portefeuille cesse d'exercer ses activités ou une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou de la dissolution du gestionnaire de portefeuille; c) si le gestionnaire de portefeuille fait faillite ou devient insolvable ou un séquestre est nommé pour lui; d) si l'un ou l'autre des permis ou des inscriptions nécessaires pour que le gestionnaire de portefeuille (ou un membre de son personnel) puisse exécuter ses fonctions aux termes de la convention relative au gestionnaire de portefeuille n'est plus en vigueur ou e) moyennant un avis écrit de 270 jours. Les commanditaires peuvent faire en sorte que le commandité résilie la convention relative au gestionnaire de portefeuille par l'adoption d'une résolution extraordinaire en ce sens.

Si la convention relative au gestionnaire de portefeuille est résiliée de la façon prévue précédemment, le commandité, à sa seule appréciation, peut choisir de nommer un conseiller en placement remplaçant qui se chargera des activités du gestionnaire de portefeuille.

La société en commandite versera une rémunération au gestionnaire de portefeuille pour ses services correspondant à 1/12 de 0,60 % de la valeur liquidative de chaque portefeuille, calculée et versée mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation du mois visé. En outre, le gestionnaire de portefeuille aura droit au remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de la prestation de ses services à la société en commandite.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de portefeuille

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction au sein du gestionnaire de portefeuille et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des principaux hauts dirigeants du gestionnaire de portefeuille qui fournissent des services à la société en commandite :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein du gestionnaire de portefeuille</u>	<u>Occupation principale</u>
ANDREW COOK Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction, Palette Investment Management Inc.

Andrew Cook a fondé le gestionnaire de portefeuille et en est le président et chef de la direction. M. Cook compte 34 années d'expérience dans le secteur des services financiers, les 26 dernières ayant été consacrées à la gestion de fonds de différentes organisations d'investissement de même que de clients privés. Son attention s'est principalement portée sur les sociétés en croissance et il compte une vaste expérience dans les segments des petites et des moyennes capitalisations du marché. Il s'est longuement intéressé au secteur des ressources.

M. Cook a connu une carrière brillante à titre d'analyste et de gestionnaire de portefeuille auprès de la Banque Royale du Canada, de Midland Walwyn, de Strategic Nova, de Marquest Asset Management et de Matrix Asset Management Inc.

Au cours de sa carrière, M. Cook a géré des fonds de petites capitalisations, des fonds de grandes capitalisations, des fonds équilibrés et des fonds de croissance de dividendes. M. Cook a cogéré le Marquest Resource Fund d'octobre 2003 à juillet 2010. Au 30 juin 2010, le fonds était le deuxième plus important fonds de ressources au cours des cinq dernières années.

M. Cook possède une vaste expérience en matière de ressources et de produits accréditifs ciblés à l'échelle nationale et québécoise en tant que :

- gestionnaire de portefeuille de Marquest Asset Management Inc. (2002 à 2010)
- gestionnaire de portefeuille de Matrix Asset Management Inc. (2010 à 2013)
- gestionnaire de portefeuille des sociétés en commandite accréditives First Canadian (2017 à 2020)
- gestionnaire de portefeuille des sociétés en commandite accréditives Sprott Private (2021 à 2022)
- gestionnaire de portefeuille de fonds de clients privés, notamment des participations de clients dans des financements accréditifs structurés.

Grâce à des entrevues accordées à différents journaux et à des publications liées à l'investissement de même qu'à des apparitions sur le réseau BNN (Business News Network), notamment lors de l'émission « Market Call »,

M. Cook s'est bâti un important profil médiatique. On a parlé de lui dans les livres *The Smart Canadian's Guide to Building Wealth* et *The Smart Canadian's Guide to Saving Money* de Pat Foran.

M. Cook est comptable agréé et analyste financier agréé.

Possédant plus de 26 ans d'expérience pertinente, Andrew Cook a fait ses preuves et a acquis une excellente réputation dans les secteurs des ressources et du courtage ainsi que dans le secteur bancaire.

Le conseiller sectoriel

Les services de Backer Wealth Management Inc. ont été retenus par le gestionnaire à titre de conseiller sectoriel afin de fournir des conseils et des analyses stratégiques à propos du secteur canadien des ressources naturelles au gestionnaire de portefeuille.

Le bureau principal du conseiller sectoriel est situé au 5056, rue William, Claremont (Ontario) Canada L1Y 1B7. Craig Porter, fondateur et contrepartiste de Backer Wealth Management Inc., possède une vaste expérience en gestion de fonds de couverture, d'organismes de placement collectif et de fonds accreditifs, notamment l'ensemble des fonds accreditifs Maple Leaf antérieurs, du Maple Leaf Short Duration 2017-II Flow-Through Limited Partnership au Maple Leaf Critical Minerals 2023 Enhanced Flow-Through Limited Partnership.

M. Porter compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements au Canada, tout particulièrement en ce qui concerne les actions du secteur des ressources. De 1992 à 2005, il a œuvré auprès de Gestion Altamira Ltée (et de Gestion de portefeuille Natcan, la société remplaçante), où il est passé d'analyste en actions à gestionnaire de portefeuille. Il s'occupait de l'ensemble des mandats de la société visant le secteur des ressources (fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira, fonds de ressources Altamira et fonds énergétiques Altamira) tout en étant sous-conseiller pour la Société en commandite accreditive Rhône 2004 et la Société en commandite accreditive Rhône 2005. Pendant sa dernière année au sein de la société, le fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira a remporté le prix *Precious Metals Equity Fund of the Year* dans le cadre des Canadian Investment Awards (Morningstar).

De 2005 à 2017, M. Porter a occupé les fonctions de gestionnaire de portefeuille principal auprès de Front Street Capital Management Inc. (et de Logiq Asset Management Inc., la société remplaçante) (« **Front Street** »), où il a encore une fois centré ses efforts sur le secteur des ressources naturelles. Chez Front Street, la valeur des mandats sous gestion de M. Porter s'est élevée à environ 1 milliard de dollars, notamment lorsqu'il était sous-conseiller d'une banque à charte canadienne de l'annexe I pour ses fonds en ressources naturelles (il a géré des fonds exclusifs de cette banque pendant huit ans). Il a également été gestionnaire de fonds pour le placement des produits accreditifs de Front Street, assurant la gestion de plus de 900 millions de dollars en capital pour les sociétés en commandite Front Street.

Fonds Antérieurs

Ce qui suit est une brève description du rendement des sociétés en commandite accreditives antérieures établies par CADO Bancorp Ltd. offertes par voie de notice d'offre et à l'égard desquelles les sociétés affiliées de CADO Bancorp Ltd. agissent ou ont agi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de commandité. (collectivement, les « Partenariats antérieurs »). CADO a également établi et géré un certain nombre de sociétés en commandite accreditives offertes par voie de prospectus, mais parce que les aspects économiques de ces fonds, y compris les stratégies d'emprunt, ne sont pas directement comparables à ceux des sociétés en commandite antérieures.

La structure d'investissement de chacune des sociétés en commandite antérieures est essentiellement similaire à celle de la société en commandite, sauf que les sociétés en commandite antérieures n'avaient pas l'intention de se concentrer sur les minéraux critiques. Les informations sur les investissements de ces partenariats sont présentées ci-dessous (tous les chiffres ne sont pas audités).

Rolled OM Flow-Through Funds	NAV @ Rollover	After-Tax Return
Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through LP - National - OM	\$19.74	26.45%
Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through LP - Quebec - OM	\$18.77	76.18%
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through LP - National - OM	\$11.60	-28.75%
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through LP - Quebec - OM	\$12.59	11.10%
Maple Leaf Short Duration 2015-III Flow-Through LP - National - OM	\$29.18	79.70%
Maple Leaf Short Duration 2015-III Flow-Through LP - Quebec Class A - OM	\$23.02	112.53%
Maple Leaf Short Duration 2015-III Flow-Through LP - Quebec Class F - OM	\$23.24	116.16%
Maple Leaf Short Duration 2016 Engery Flow-Through LP - Class A -OM	\$16.05	1.00%
Maple Leaf Short Duration 2016 Energy Flow-Through LP - Class F - OM	\$17.65	10.50%
Maple Leaf Short Duration 2016-III Flow-Through LP - National Class A - OM	\$19.04	23.03%
Maple Leaf Short Duration 2016-III Flow-Through LP - National Class F - OM	\$19.09	23.99%
Maple Leaf Short Duration 2016-III Flow-Through LP - Quebec Class A - OM	\$21.83	80.39%
Maple Leaf Short Duration 2016-III Flow-Through LP - Quebec Class F - OM	\$21.86	83.70%
Maple Leaf 2017 Flow-Through LP - National OM	\$10.18	-31.66%
Maple Leaf 2017 Flow-Through LP - Quebec Class A - OM	\$10.81	-8.20%
Maple Leaf 2017 Flow-Through LP - Quebec Class F - OM	\$12.44	3.92%
Maple Leaf 2018 Flow-Through LP - National Class A - OM	\$18.73	23.45%
Maple Leaf 2018 Flow-Through LP - National Class F - OM	\$20.18	38.44%
Maple Leaf 2018 Flow-Through LP - Quebec Class A - OM	\$17.49	51.96%
Maple Leaf 2018 Flow-Through LP - Quebec Class F - OM	\$19.01	78.18%
Maple Leaf 2019 Flow-Through LP - National Class A - OM	\$27.28	87.01%
Maple Leaf 2019 Flow-Through LP - National Class F - OM	\$28.96	98.46%
Maple Leaf 2019 Flow-Through LP - Quebec Class A - OM	\$23.62	117.81%
Maple Leaf 2019 Flow-Through LP - Quebec Class F - OM	\$25.39	136.86%
Maple Leaf 2020 Flow-Through LP - National Class A - OM	\$22.67	50.56%
Maple Leaf 2020 Flow-Through LP - National Class F - OM	\$24.71	67.48%
Maple Leaf 2020 Flow-Through LP - Quebec Class A - OM	\$19.76	113.54%
Maple Leaf 2020 Flow-Through LP - Quebec Class F - OM	\$21.06	146.27%
Maple Leaf 2021 Flow-Through LP - National Class A - OM	\$11.82	-20.76%
Maple Leaf 2021 Flow-Through LP - National Class F - OM	\$12.54	-14.10%
Maple Leaf 2021 Flow-Through LP - Quebec Class A - OM	\$8.50	9.97%
Maple Leaf 2021 Flow-Through LP - Quebec Class F - OM	\$8.92	30.54%
AVERAGE NAV @ ROLLOVER	\$18.68	
AVERAGE AFTER-TAX RETURN AT ROLLOVER		49.87%

Calculs par part basés sur un prix d'émission initial de 25 \$ par part. Après la déclaration d'impôt, c'est après l'impôt sur les plus-values a été payé lors de la cession et est basé sur le capital à risque. Le capital à risque est après impôt les économies provenant des crédits d'impôt, CEE, CDE et autres déductions. Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimé des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par le taux d'imposition marginal supposé pour cette année. En supposant un taux d'imposition marginal compris entre 45 % et 50 % sur les taux d'imposition marginaux à l'époque. Certains des valeurs liquidatives et des rendements ci-dessus ont été calculés comme une moyenne des valeurs de la catégorie A et classe F.

Les Informations contenues ici sont préparées par la direction et ne sont pas auditées. Bien qu'obtenues à partir de sources considérées comme fiables, ces rendements ne sont pas garantis quant à leur exactitude ou leur exhaustivité. Les déductions fiscales et crédits d'impôt réels peuvent être plus ou moins élevés. Les performances passées ne garantissent pas les résultats futurs. Votre situation fiscale personnelle dépasse peut-être le cadre de cette illustration. Consultez votre conseiller financier pour vous assurer que cet investissement vous convient et obtenez les conseils liquidants d'un conseiller fiscal expert.

Rubrique 3 INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES PROMOTEURS ET DES PORTEURS PRINCIPAUX

3.1 Rémunération et participation

Le tableau qui suit présente de l'information pertinente au sujet de chaque administrateur, dirigeant et promoteur de la société en commandite ou du commandité, selon le cas, et de chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de la société en commandite ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un « porteur principal ») :

Nom et municipalité de résidence principale	Poste et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par la société en commandite depuis la création, et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de la société en commandite détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de la société en commandite détenus après le placement (montant maximum)
Hugh R. Cartwright Vancouver (Colombie-Britannique)	Président du conseil et administrateur depuis le 27 novembre 2024	Néant	Néant	Néant
Shane Doyle Vancouver (Colombie-Britannique)	Président, chef de la direction et administrateur depuis le 27 novembre 2024	Néant	Néant	Néant
Emily Burkart Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur depuis le 27 novembre 2024	Néant	Néant	Néant
Seiyul Yu (Colombie-Britannique)	Chef des finances depuis le 27 novembre 2024	Néant	Néant	Néant

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. Deux des administrateurs et des dirigeants du commandité, Hugh Cartwright et Shane Doyle, sont également administrateurs et dirigeants de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., et certains administrateurs et dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire. Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. est contrôlée par Hugh Cartwright, le président et un administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd.

Le commandité et Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. peuvent être considérés comme les promoteurs de la société en commandite au sens de la législation en valeurs mobilières.

Rémunération du commandité

Frais de gestion

Le commandité a la responsabilité, notamment, i) de travailler avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en application de tous les aspects des stratégies de communication, de commercialisation et de placement de la société en commandite; ii) de gérer l'entreprise et les affaires administratives courantes de la société en commandite; iii) de repérer (avec l'aide du gestionnaire de portefeuille) les placements éventuels dans les sociétés exploitant des ressources naturelles, et iv) de superviser le portefeuille de placement de la société en commandite pour s'assurer de sa conformité aux lignes directrices en matière de placement. En contrepartie partielle de ces services et d'autres services, au cours de la période débutant à la date de clôture et prenant fin à la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir a) la date de prise d'effet de l'opération de liquidité et b) la date de dissolution de la société en commandite, la société en commandite versera les frais de gestion au commandité.

Honoraires du commandité

À titre de contrepartie partielle pour ses services à la société en commandite, cette dernière versera au commandité les honoraires du commandité. Le commandité aura le droit, à son gré, de partager une partie des honoraires du commandité qu'il reçoit avec des tiers, dont des mandataires ou des courtiers qui l'aident à vendre les parts.

Honoraires du gestionnaire de portefeuille

La Société est responsable du paiement des honoraires du gestionnaire de portefeuille. Voir la rubrique « Rubrique 2.5, « Conventions importantes – La convention du gestionnaire de portefeuille ».

Prime liée au rendement

Le commandité aura droit à une prime liée au rendement à l'égard de chaque catégorie qui correspond à 20 % du produit a) du nombre de parts de la catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part de la catégorie à la date de la prime liée au rendement (avant de donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part de la catégorie pendant la durée de la prime de performance du produit de disposition au seuil de rentabilité, comme indiqué à la rubrique « Certains aspects financiers ». Le commandité aura le droit, à son appréciation, de partager avec les agents et les courtiers qui l'ont aidé dans la vente des parts jusqu'à concurrence de 20 % de la prime liée au rendement qu'il aura effectivement reçue.

Frais

La société en commandite est responsable du paiement de tous les frais associés à son exploitation et à son administration, et le commandité a droit au remboursement des menues dépenses raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'exécution de ses obligations auprès de la société en commandite.

Autre rémunération

Le commandité aura droit à 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite et peut, lui ou un membre de son groupe, également recevoir à l'occasion des honoraires, des commissions, des droits d'achat d'actions de sociétés émettrices du secteur des ressources ou toute autre rémunération de la part de sociétés exploitant des ressources naturelles en contrepartie des services qu'elles ont rendus à la société en commandite à titre de mandataires ou d'intermédiaires dans le cadre des placements privés d'actions accréditives.

3.2 Expérience des membres de la direction

Le groupe de direction du commandité compte une vaste expérience du financement et de la gestion des placements syndiqués assortis d'une aide fiscale, ainsi qu'une grande expérience du secteur des ressources naturelles, et a établi des relations solides dans ce secteur. Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction au sein du commandité et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

Nom et lieu de résidence	Poste ou fonction	Occupation principale
HUGH CARTWRIGHT Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la direction et administrateur	Président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.; associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.
SHANE DOYLE Vancouver (Colombie-Britannique)	Président et administrateur	Associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.; associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.
EMILY BURKART Vancouver (Colombie-Britannique)	Directrice générale, Marchés des capitaux	Directrice générale, Marchés des capitaux, CADO Investment Fund Management Inc. Auparavant, directrice, Marchés des capitaux, et directrice du développement des affaires, CADO Investment Fund Management Inc.
SEIYUL YU Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances et administrateur, CADO Investment Fund Management Inc. Auparavant, directeur des finances, Colombie-Britannique, de Great Canadian Gaming Corporation, contrôleur du groupe de LMI Technologies Inc. et directeur, Rapports financiers et généraux, de Premium Brands Holdings Corporation.

Il n'y a aucun comité du conseil d'administration du commandité, si ce n'est le comité d'audit, qui se compose de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité, y compris les occupations principales au cours des cinq dernières années figurent ci-après.

Les dirigeants du commandité ne sont pas des employés à temps plein du commandité, mais consacreront le temps nécessaire à l'entreprise et aux postes du commandité.

Hugh Cartwright, B. Com. – Président du conseil et administrateur

M. Cartwright est le président, l'associé directeur et un administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., un promoteur du placement et la société mère du commandité. M. Cartwright a également été le chef de la direction et un administrateur de Qwest Bancorp Ltd., une société de services bancaires d'investissement établie en Colombie-Britannique, et a plus de 20 années d'expérience dans les domaines des services bancaires d'investissement, du financement structuré, de la syndication et de l'administration de fonds. M. Cartwright est aussi l'ancien chef de la direction et administrateur de Trilogy Bancorp Ltd., une société de gestion des actifs et de gestion administrative établie en Colombie-Britannique.

M. Cartwright est également un fondateur et, de novembre 1998 à février 2006, a été administrateur de Qwest Energy Corp. (« **Qwest Energy** »), une société qui structurait, gérait et syndiquait des placements assortis d'une aide fiscale dans le secteur pétrolier et gazier. Qwest Energy et ses filiales ont participé, de 1999 à 2005, à la gestion de placements dans le secteur de l'énergie, y compris la comptabilité interne, la communication d'information financière, les relations avec les investisseurs et la préparation de rapports fiscaux.

M. Cartwright est aussi un fondateur et l'ancien chef de la direction et un ancien administrateur de Qwest Energy Investment Management Corp. (de mai 2003 à février 2006) et du commandité de chacune des sociétés suivantes : Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership et Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership. De plus, M. Cartwright a été le fondateur, le chef de la direction et un administrateur de Qwest Energy RSP/Flow-Through Financial Corp., de Qwest Energy 2004 Financial Corp. et de Qwest Energy 2005 Financial Corp.

M. Cartwright est un fondateur, un dirigeant et/ou un administrateur de Western Royal Ginseng Management Corp., de Western Royal Ginseng I Corp., de Western Royal Ginseng II Corp., de Western Royal Ginseng III Corp., de Pacific Canadian Ginseng Ltd., de Pacific Canadian Ginseng I Ltd., de Pacific Canadian Ginseng II Ltd., de Ponderosa Ginseng Farms Ltd. et de Qwest Emerging Technologies (VCC) Fund Ltd. et est un ancien administrateur et dirigeant de Imperial Ginseng Products Ltd. et de Knightswood Financial Corp., deux sociétés ouvertes inscrites à la cote de la TSXV. Il est également le fondateur et un ancien président du conseil et administrateur de Qwest Emerging Biotech (VCC) Fund Ltd.

En outre, M. Cartwright est ou a déjà été l'administrateur des fonds Nationwide Self Storage & Auto Wash, ainsi que/ou le dirigeant des commandités de chacune des sociétés en commandite antérieures. De plus, M. Cartwright est ou a déjà été un administrateur et/ou un dirigeant des commandités de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership.

M. Cartwright a obtenu de la University of Calgary un baccalauréat en commerce et s'est spécialisé en finance.

Shane Doyle, B.A., M.B.A. – Président, chef de la direction et administrateur

M. Doyle est associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., un promoteur et la société mère du commandité. Avant d'entrer au service de Fairway Energy, M. Doyle a été, de septembre 2004 à octobre 2006, le directeur régional de Société de placements SEI Canada (« SEI »), une entreprise de gestion de placements institutionnels. Ses responsabilités chez SEI englobaient notamment l'expansion des affaires et la gestion des relations avec la clientèle d'investisseurs institutionnels. Avant SEI, M. Doyle a été, de janvier 2004 à août 2004, directeur des ventes et de la commercialisation chez Trez Capital Corporation, une société de placement dans les créances hypothécaires. Ses responsabilités auprès de Trez Capital Corporation englobaient notamment les services de conseils financiers aux entreprises et d'expansion des affaires. Avant Trez Capital Corporation, M. Doyle a été, de mars 2001 à décembre 2003, directeur des ventes de Qwest Energy Corporation. Avant de rejoindre les rangs de Qwest Energy Corporation, M. Doyle a été, de mars 2000 à février 2001, directeur des activités de RBC Groupe Financier. Ses responsabilités auprès de RBC Groupe Financier englobaient notamment l'expansion des affaires, la gestion des relations et la supervision du territoire. Avant de rejoindre les rangs de RBC Groupe Financier, M. Doyle a été, de janvier 1997 à février 2000, directeur régional des ventes dans l'Ouest canadien pour le compte d'UnumProvident Corporation. Ses responsabilités auprès d'UnumProvident Corporation englobaient notamment la gestion d'un effectif de vente de 16 employés dans tout l'Ouest canadien et la gestion des activités de bureau.

En outre, M. Doyle est chef de la direction et président de Maple Leaf Charitable Giving Management Corp., le commandité de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership, et est ou a déjà été administrateur et/ou dirigeant des commandités des sociétés en commandite antérieures, ainsi que de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership. M. Doyle a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la St. Mary's University à Halifax en 1988. En outre, M. Doyle est ou a déjà été l'administrateur des fonds Nationwide Self Storage & Auto Wash.

Emily Burkart, B Com., MSC, CFA – Directrice générale, Marchés des capitaux

En tant que directrice générale des marchés de capitaux, Mme Burkart possède plus de 7 ans d'expérience dans les marchés européen et canadien. Mme Burkart est principalement responsable de la structuration, de la gestion et de la mise en œuvre du lancement des nouveaux produits Maple Leaf, ainsi que des transactions effectuées quotidiennement sur les marchés financiers canadiens.

Seiyul Yu, B Com., CA – Chef des finances et administrateur

À titre de chef des finances du commandité, Seiyul Yu compte plus de 20 ans d'expérience à des postes de gestion financière, de comptabilité et de communication de l'information financière réglementaire dans divers secteurs, y compris les secteurs du jeu et de l'hôtellerie, de l'immobilier commercial, de la fabrication et des biens emballés pour la vente au détail.

M. Yu est le vice-président des finances ou chef des finances des commandités des sociétés en commandite antérieures, à compter de 2021, et le chef des finances des commandités des sociétés en commandite NationWide, des sociétés en commandite qui exercent des activités de lave-auto ou de stockage en libre-service en Colombie-Britannique.

Avant d'entrer au service des entités Maple Leaf et NationWide, M. Yu a été directeur des finances, Colombie-Britannique, de Great Canadian Gaming Corporation, où il supervisait la comptabilité, l'élaboration du budget et l'analyse financière de neuf sites de casino en Colombie-Britannique et, avant d'occuper ce poste, il a été contrôleur du groupe de LMI Technologies, où il supervisait les fonctions de comptabilité, de fiscalité et de paie pour les activités mondiales en Amérique du Nord, en Chine et en Europe. Auparavant, M. Yu a été directeur, Rapports financiers et généraux, de Premium Brands Holdings Corporation, où il était responsable des déclarations d'information financières trimestrielles et annuelles de la société ouverte, de plusieurs placements de débetures convertibles et des prospectus connexes, du financement bancaire privilégié, de la trésorerie, de l'assurance et de la couverture du change.

M. Yu est comptable professionnel agréé (comptable agréé) et titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Victoria.

Rubrique 4 STRUCTURE DU CAPITAL

4.1 Capital

Les souscripteurs de parts de la société en commandite émises dans le cadre du présent placement sont régis par les modalités de la convention de société en commandite. Le tableau ci-après présente les renseignements relatifs aux titres en circulation de la société en commandite :

Description du titre	Nombre autorisé de titres pouvant être émis	Nombre de titres en circulation au 15 janvier 2024	Nombre de titres en circulation, compte tenu du placement maximal ²⁾
Parts de société en commandite – catégorie nationale	222 222	1 (rachetable lors de la clôture initiale)	222 222
Parts de société en commandite – catégorie Québec	222 222	1 (rachetable lors de la clôture initiale)	222 222

¹⁾ en supposant que toutes les parts soient émises avant le 30 juin 2024, au prix de 90 \$ par part. Si l'option de sursouscription devait être exercée intégralement, le nombre total de parts de catégorie nationale et le nombre total de parts de catégorie Québec en circulation compte tenu du placement maximal seraient de 300 000 et de 300 000, respectivement.

Modalités de la convention de société en commandite

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société en commandite, la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) et la législation applicable de chaque territoire dans lequel la société en commandite exerce ses activités. Les déclarations figurant dans la présente notice d'offre qui concernent la convention de société en commandite ne résument que les dispositions importantes de la convention de société en commandite et ne prétendent pas être exhaustives. Il y a lieu de se reporter à la convention de société en commandite que le public peut consulter sur le site Web www.sedarplus.ca pour obtenir tous les détails de ces dispositions importantes et d'autres dispositions.

Souscriptions

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, par le commandité, au nom de la société en commandite, et du droit de clore le placement des parts en tout temps sans avis. À chaque clôture, les participations non attestées par des certificats représentant le nombre global de parts souscrites à ce moment-là seront inscrites sur les registres de la société en commandite tenus par IAS à la date de cette clôture. Aucun certificat représentant les parts ne sera émis.

Commanditaires

Un souscripteur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de société en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

Parts

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, dont un nombre maximal de 300 000 parts de catégorie nationale et de 300 000 parts de catégorie Québec peuvent être émis (en supposant un prix d'émission de 90 \$ et en supposant l'exercice intégral de l'option de sursouscription). Il n'y a pas de nombre minimum de parts à émettre. Chaque part d'une catégorie émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts de cette catégorie en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, y compris le droit de recevoir des distributions de la société en commandite, et une part d'une catégorie n'aura jamais un privilège, une priorité ou un droit par rapport à une autre part de cette catégorie. À toutes les assemblées des commanditaires, chacun de ceux-ci aura droit à une voix pour chaque part détenue à l'égard de chaque question relativement à laquelle les porteurs des parts de cette catégorie sont appelés à voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 90,00 \$ par part achetée jusqu'au 30 juin 2024, de 95,00 \$ par part jusqu'au 30 septembre 2024 et par la suite de 100 \$ par part jusqu'à la date de clôture finale pour chaque part achetée. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts qui peuvent être détenues par des institutions financières et des dispositions se rapportant aux offres publiques d'achat. L'achat minimal de chaque commanditaire est de 100 parts. Il est possible d'effectuer d'autres achats de parts individuelles par multiples de dix. Aucune fraction de part ne sera émise.

Le commanditaire initial a fait un apport de 180,00 \$ au capital de la société en commandite. Les parts initiales émises au commanditaire initial seront rachetées et cet apport au capital sera remboursé, à la date de clôture. Le commandité a fait un apport de 20,00 \$ au capital de la société en commandite. Le commandité n'est pas tenu de souscrire une part quelconque ou de faire un apport supplémentaire au capital de la société en commandite.

Financement de l'acquisition des parts

Aux termes de la convention de souscription, chaque commanditaire déclare et garantit qu'aucune partie du prix de souscription de ses parts n'a été financée au moyen d'un emprunt qui est un montant à recours limité. Selon la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de ses parts par un montant à recours limité, les frais engagés par la société en commandite pourraient être réduits. La convention de société en commandite prévoit que si les frais engagés par la société en commandite sont ainsi réduits et que cette réduction entraîne la réduction d'une perte pour la société en commandite, le commandité réduira le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée à ce commanditaire du montant de cette réduction, avant qu'il attribue cette perte aux autres commanditaires. **Les souscripteurs qui envisagent d'emprunter ou de financer par ailleurs le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et professionnels pour s'assurer que l'emprunt ou le financement ne sera pas un montant à recours limité.**

Transfert de parts

Il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et on prévoit qu'il n'y en aura aucun. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse. Les souscripteurs éprouveront vraisemblablement des difficultés à vendre leurs parts, et il se pourrait même que pareille opération soit impossible. Aux termes de la convention de société en commandite, un commanditaire peut transférer ses parts, sous réserve des conditions suivantes : a) le commanditaire doit remettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts un formulaire de transfert et une procuration, essentiellement selon le modèle joint en annexe de la convention de société en commandite, dûment rempli et signé par le commanditaire, à titre d'auteur du transfert, et le cessionnaire, accompagné des autres documents nécessaires dûment signés ainsi qu'une preuve de l'authenticité de l'endossement, de la signature et de son autorisation ainsi que de tout autre élément pouvant être raisonnablement requis par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; b) le cessionnaire ne deviendra un commanditaire à l'égard des parts qui lui ont été transférées que lorsque les renseignements prescrits auront été consignés dans le registre des commanditaires; c) aucun transfert d'une part ne provoquera la dissolution de la société en commandite; d) aucun transfert d'une fraction d'une part ne sera considéré comme valide; e) tout transfert d'une part est aux frais du cessionnaire (mais la société en commandite sera responsable des coûts liés à la préparation de toute modification du registre de la société en commandite et des documents analogues dans les territoires différents de la Colombie-Britannique); et f) aucun transfert de parts ne sera accepté par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts après qu'un avis de dissolution de la société en commandite est remis aux commanditaires. Tous les transferts de parts sont conditionnels à l'approbation du commandité.

Un cessionnaire de parts, en signant le formulaire de transfert, convient d'être lié et assujéti à la convention de société en commandite à titre de commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société en commandite et d'accorder la procuration prévue dans la convention de société en commandite. Le formulaire de transfert renferme des déclarations, des garanties et des engagements de la part du cessionnaire attestant que le cessionnaire n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » aux fins de la *Loi sur Investissement Canada*, qu'une participation dans le cessionnaire n'est pas un « abri fiscal » au sens de la Loi de l'impôt, que le cessionnaire n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt) ni une institution financière, à moins que le cessionnaire n'ait donné un avis écrit du contraire avant la date d'acceptation de la souscription du cessionnaire, que, dans un avis écrit remis au commandité au plus tard à la date d'acceptation de la souscription, le cessionnaire indique toutes les sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles il a un lien de dépendance (et, si le cessionnaire est une société exploitant des ressources naturelles, il reconnaît qu'il en est une), que l'acquisition de parts par le cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité, que le cessionnaire n'est pas une personne dont un placement dans celle-ci sera inscrit ou négocié à une bourse ou sur un autre « marché public », selon la définition prévue au paragraphe 122.1(1) de la Loi de l'impôt, qui est ou comprend un droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur des parts, et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements pendant la période où il détient des parts. Si le commandité croit raisonnablement que le cessionnaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'un montant emprunté qui constitue un montant à recours limité, il refusera le transfert. Le commandité a le droit de refuser le transfert de parts, en totalité ou en partie, à un cessionnaire s'il croit que ce dernier est un « non-résident » (ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne ») aux fins de la Loi de l'impôt, un « non-Canadien » aux fins de la *Loi sur Investissement Canada*, un cessionnaire dont une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal » aux fins de la Loi de l'impôt ou une institution financière ou un cessionnaire dont un placement dans celui-ci sera inscrit ou négocié à une bourse ou sur un autre « marché public », selon la définition prévue au paragraphe 122.1(1) de la Loi de l'impôt, qui est ou comprend un droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur des parts. En outre, le commandité peut refuser un transfert : a) si, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, ce transfert entraînerait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables ou b) si le commandité croit que les déclarations faites et les garanties données par le cessionnaire dans le formulaire de transfert prescrit sont fausses. L'auteur d'un transfert de parts restera responsable du remboursement à la société en commandite des montants qu'elle lui a distribués et qui peuvent être nécessaires pour remettre en état le capital de la société en commandite comme il était immédiatement avant cette distribution, si la distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite et une incapacité pour cette dernière d'acquitter ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

Dans certains cas, le commandité peut obliger les commanditaires qui sont des « non-résidents » du Canada (ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne ») aux fins de la Loi de l'impôt (des « **commanditaires non-résidents** ») à transférer leurs parts à des personnes qui ne sont pas des « non-résidents » du Canada. Si un commanditaire non-résident ne se conforme pas à cette exigence, le commandité pourra, aux termes de la convention de société en commandite, soit acheter ces parts afin qu'elles soient annulées, soit vendre ces parts à une personne pouvant les détenir, pour la société en commandite et en son nom, à leur valeur liquidative établie par le gestionnaire de portefeuille.

La convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts d'une catégorie alors en circulation sont ou pourraient être des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts de cette catégorie ou d'enregistrer un transfert de parts de cette catégorie à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a convenu, entre autres : a) de remettre certains formulaires de renseignements sur les abris fiscaux, des rapports annuels et des états financiers aux commanditaires; b) de retenir les services des conseillers, auditeurs et autres professionnels ou consultants qu'il juge souhaitables afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite et de surveiller le rendement de ces conseillers; c) de signer et de déposer auprès d'organismes gouvernementaux les documents à déposer nécessaires et appropriés dans le cadre de l'entreprise de la société en commandite ou de la convention de société en commandite;

d) de réunir des capitaux au nom de la société en commandite en offrant des parts en vente; e) d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; f) d'aider le gestionnaire de portefeuille, s'il y a lieu, à mettre en application des décisions en matière de placement; g) d'investir les fonds disponibles dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement; h) de signer et de déposer auprès d'un organisme gouvernemental ou d'une bourse, les documents nécessaires ou appropriés devant être déposés relativement à un tel placement; i) dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des sociétés exploitant des ressources naturelles, d'investir, ou de faire en sorte que soient investis, la totalité des fonds disponibles dans des instruments du marché monétaire de grande qualité; j) de superviser les portefeuilles pour en assurer la conformité aux lignes directrices en matière de placement; k) de distribuer les biens de la société en commandite conformément aux dispositions de la convention de société en commandite; l) d'effectuer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de chacun de ces commanditaires les choix, les déterminations ou les attributions prévus dans la Loi de l'impôt et toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois d'une teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire; et m) de déposer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de ce commanditaire, les déclarations de renseignements qui doivent être déposées relativement aux activités de la société en commandite conformément à la Loi de l'impôt ou à toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois de teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

En règle générale, le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des commanditaires, de la société en commandite et de chaque catégorie et, pour s'acquitter de ses devoirs, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent ferait preuve pour s'acquitter de ses devoirs dans des circonstances analogues. Pendant l'existence de la société en commandite, les dirigeants du commandité consacreront le temps et les efforts à l'entreprise de la société en commandite qui sont nécessaires pour promouvoir de façon adéquate les intérêts de la société en commandite et les intérêts mutuels des commanditaires. Avant la dissolution de la société en commandite, le commandité n'exploitera pas une entreprise différente de celle qui consiste à agir comme commandité de la société en commandite.

Aux termes de la convention de gestion, le commandité a délégué ses responsabilités quant à la gestion et à la direction de l'entreprise et des activités de la société en commandite au gestionnaire. Se reporter à la rubrique 2.5, « Contrats importants ».

Frais

La convention de société en commandite prévoit le paiement de certains honoraires dont les frais du gestionnaire de portefeuille, et le remboursement de certains frais, comme ils sont tous indiqués précédemment à la rubrique 3.1, « Rémunération du commandité ».

Démission, remplacement ou destitution du commandité

Le commandité peut démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires, pourvu qu'il nomme un remplaçant compétent dont l'admission auprès de la société en commandite à titre de commandité est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire au cours de cette période. Cette démission prendra effet au plus tôt : i) 180 jours après que l'avis est donné, si une assemblée des commanditaires est convoquée pour ratifier l'admission d'un remplaçant compétent auprès de la société en commandite à titre de commandité ou ii) à la date à laquelle cette admission est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire. Le commanditaire sera réputé avoir démissionné dès sa faillite ou sa dissolution ou dans certaines autres circonstances si un nouveau commandité est nommé par les commanditaires par une résolution ordinaire dans un délai de 180 jours de cet événement. Le commandité n'a pas le droit de démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite si la démission a pour effet de dissoudre la société en commandite.

Le commandité peut être destitué en tout temps a) s'il a commis une fraude ou a fait preuve d'une mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'obligations ou de devoirs d'importance qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite ou a fait preuve de mépris volontaire ou commis un manquement à cet égard, b) si la

destitution à titre de commandité a été approuvée par voie d'une résolution extraordinaire et c) si un remplaçant compétent a été admis à titre de commandité auprès de la société en commandite et s'il a été ainsi nommé par voie de résolution ordinaire des commanditaires, pourvu que le commandité ne puisse être destitué à l'égard d'un manquement, susceptible d'être corrigé, à des obligations ou des devoirs qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit en ce sens d'un commanditaire et n'ait omis de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours de la réception de cet avis. La démission ou la destitution du commandité a comme condition préalable que la société en commandite lui paie tous les montants qu'elle doit lui payer aux termes de la convention de société en commandite et qui se sont accumulés jusqu'à la date de la démission ou de la destitution.

La rémunération de tout nouveau commandité sera établie par voie de résolution ordinaire des commanditaires. Dès la démission, le remplacement ou la destitution d'un commandité, le commandité qui cesse d'agir à ce titre est tenu de transférer le titre de propriété de tous les actifs de la société en commandite qui sont à son nom au nom du nouveau commandité.

Attribution du bénéfice et de la perte

Le bénéfice net de chaque portefeuille pour chaque exercice et à la dissolution de la société en commandite sera attribué, en ce qui a trait au bénéfice net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits le 31 décembre de chaque exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à hauteur de 100 % divisée en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution.

Attribution des dépenses admissibles

La société en commandite attribuera toutes les dépenses admissibles auxquelles des sociétés exploitant des ressources naturelles ont renoncé en sa faveur avec une date de prise d'effet au cours d'un exercice donné en proportion aux commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits à la fin de cet exercice (sous réserve d'un rajustement dans certains cas) et fera, à l'égard de ces attributions, les dépôts qui sont requis par la Loi de l'impôt.

Distributions

Le commandité peut faire ou faire en sorte que soient faites des distributions à l'égard d'une ou de plusieurs catégories vers le 30 avril de chaque année à compter de 2025 aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal détenant des parts d'une catégorie sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part de cette catégorie détenue, après avoir tenu compte des montants déjà distribués par la catégorie en question et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux commanditaires découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) découlant d'une vente d'actions accréditatives ou d'autres titres d'un portefeuille est réinvesti dans ce portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement.

À la dissolution, la société en commandite distribuera aux commanditaires la totalité des liquidités restantes du portefeuille de la catégorie dont ils détiennent des parts et des autres actifs de la société en commandite en nature.

Responsabilité limitée des commanditaires

La société en commandite a été créée pour permettre aux commanditaires de tirer parti d'une responsabilité qui se limite à leur apport au capital à la société en commandite et à leur quote-part du bénéfice non distribué de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, les commanditaires peuvent perdre la protection que leur confère la responsabilité limitée : a) dans la mesure où les principes du droit canadien reconnaissant la limitation de la responsabilité du commanditaire n'ont pas été établis de façon péremptoire à l'égard des sociétés

en commandite formées sous le régime des lois d'une province et qui exercent des activités, possèdent des biens ou contractent des obligations dans d'autres provinces ou b) en prenant part à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ou c) en raison de déclarations fausses ou trompeuses dans des documents publics déposés conformément à la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique). Le commandité fera en sorte que la société en commandite soit enregistrée à titre de société en commandite extraprovinciale dans les territoires dans lesquels elle exerce des activités, possède des biens, contracte des obligations ou exploite par ailleurs son entreprise, qu'elle mette ces enregistrements à jour et qu'elle respecte par ailleurs la législation pertinente de ces territoires. Pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la responsabilité des commanditaires est limitée en ce qui a trait aux activités exercées par la société en commandite dans un territoire où une limitation de la responsabilité peut ne pas être reconnue, le commandité fera en sorte que la société en commandite soit exploitée de la manière que le commandité, après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques, juge appropriée. Chaque commanditaire est tenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite, le commandité et chaque autre commanditaire à l'égard des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis ou engagés par la société en commandite, le commandité ou les autres commanditaires en raison d'une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un manquement à l'égard des garanties ou des engagements de ce commanditaire tel qu'il est indiqué dans la convention de société en commandite.

Responsabilité du commandité et indemnisation des commanditaires

Le commandité a convenu d'indemniser et de tenir à couvert chaque commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis par ce commanditaire si la responsabilité du commanditaire n'est pas limitée, à la condition que la perte de la responsabilité limitée soit provoquée par une action ou une omission du commandité ou par sa négligence ou sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution de ses obligations ou de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite ou par le mépris volontaire ou un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Se reporter à la rubrique 4.1, « Capital – Responsabilité limitée des commanditaires ». Le commandité a également convenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite et chaque commanditaire à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités ou des pertes subis ou engagés par la société en commandite ou le commanditaire, selon le cas, découlant de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire quant à l'exécution des obligations ou des devoirs du commandité aux termes de la convention de société en commandite ou d'un mépris volontaire ou d'un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Le commandité n'a actuellement et n'aura que des ressources financières et des actifs de peu d'importance et, par conséquent, ces indemnités du commandité n'ont qu'une valeur minime.

La responsabilité du commandité à l'égard des dettes, des passifs et des obligations de la société en commandite est illimitée. Le commandité n'aura aucune responsabilité envers les commanditaires à l'égard de toute faute ou toute erreur de jugement ou de toute action ou omission qu'il considérerait de bonne foi comme étant sous l'empire de l'autorité qui lui était conférée par la convention de société en commandite (sauf s'il s'agit d'une action ou d'une omission qui contrevient à la convention de société en commandite ou qui découle de sa négligence ou de sa mauvaise conduite volontaire à l'égard de l'exécution d'une obligation ou d'un devoir important qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite ou du mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard) ou de toute perte ou de tout endommagement de l'un des biens de la société en commandite attribuable à un événement indépendant de la volonté du commandité ou des membres du même groupe que lui.

À l'occasion d'une action en justice ou d'une poursuite ou d'une autre procédure instituée par un commanditaire contre le commandité, sauf s'il s'agit d'une demande d'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite prend en charge les frais raisonnables du commandité à l'égard d'une telle action en justice, poursuite ou autre procédure à l'occasion ou à l'égard de laquelle il est décidé que le commandité n'a pas commis un manquement quant à un devoir ou à une responsabilité qui lui était imposé; s'il en est autrement, ces frais seront pris en charge par le commandité.

Opération de liquidité

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital et d'un revenu à long terme, le commandité a l'intention, au plus tard le 30 juin 2026, de mettre en œuvre une opération en vue d'améliorer la liquidité, laquelle, selon l'intention du commandité, sera une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif. Si le commandité estime que, compte tenu de la conjoncture du moment, il n'est pas dans l'intérêt de la société en commandite ou des commanditaires de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus

tard le 30 juin 2026, il peut poursuivre l'exploitation de la société en commandite jusqu'au moment où il juge que la conjoncture est favorable à une opération de liquidité, étant entendu que l'opération de liquidité, le cas échéant, doit avoir lieu avant le 30 juin 2026. L'opération de roulement avec l'organisme de placement collectif ou autre opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité selon des modalités différentes, mais a l'intention de le faire seulement si cette autre forme d'opération de liquidité ne peut être réalisée avec report d'impôt ou si la contrepartie devant être reçue par les commanditaires aux termes de l'opération de liquidité n'est pas composée d'espèces ou d'actifs facilement convertibles en espèces. **Rien ne garantit qu'une telle opération de roulement avec l'organisme de placement collectif ou toute opération de liquidité de rechange sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation) ou qu'elle sera mise en œuvre avec ou sans report d'impôt.** Si une opération de liquidité n'est pas réalisée d'ici le 30 juin 2027, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute vers le 30 juin 2027 et ses actifs distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires par voie d'une résolution extraordinaire, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.

Les modalités de toute opération de liquidité prévoient la réception de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation, le cas échéant. Rien ne garantit qu'une telle opération recevra les approbations nécessaires des organismes de réglementation.

La convention de société en commandite prévoit que le commandité sera irrévocablement autorisé à transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif et à mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite à l'occasion d'une quelconque opération de liquidité et à déposer tous les choix prévus dans les lois de l'impôt sur le revenu applicables en ce qui a trait à une opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Procuration

La convention de souscription prévoit des procurations assorties d'un intérêt, dont l'effet est de constituer une procuration irrévocable. Cette procuration autorise le commandité, au nom des commanditaires à, entre autres, signer la convention de société en commandite, les modifications de la convention de société en commandite et tous les documents nécessaires pour attester la dissolution de la société en commandite et la distribution et le partage des actifs distribués aux associés à la dissolution ainsi que les choix, les décisions ou les attributions prévus dans la Loi de l'impôt ou des lois fiscales d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires internes de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris les choix prévus aux paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes des lois provinciales et territoriales applicables en ce qui a trait à la dissolution de la société en commandite. **Par la souscription de parts, chaque souscripteur reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration.**

4.2 Placements antérieurs

Date d'émission	Type de titres émis	Nombre de titres émis	Prix par titre	Total des fonds reçus
5 décembre 2023	Part de catégorie nationale de catégorie A initiale	1	90 \$	905 \$
5 décembre 2023	Part de catégorie Québec de catégorie A initiale	1	90 \$	90 \$

Rubrique 5 TITRES OFFERTS

5.1 Modalités des titres

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, desquelles au maximum 300 000 parts de catégorie nationale et 300 000 parts de catégorie Québec (y compris les 35 000 parts de catégorie nationale et les 35 000 parts de catégorie Québec qui peuvent être émises dans le cadre de l'exercice de l'option de sursouscription) seront émises aux termes du placement. Chaque part d'une catégorie émise et en circulation recevra le même traitement que chaque autre part de cette catégorie en ce qui a trait aux droits, aux avantages, aux obligations et aux restrictions prévus dans la convention de société en commandite et quant à toutes les autres questions, y compris le droit aux distributions de la société en commandite, et aucune part d'une catégorie n'aura un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part de cette catégorie. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire aura droit à une voix pour chaque part qu'il détient à l'égard de toutes les questions à l'égard desquelles les porteurs de parts de la catégorie visée ont le droit de voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 90,00 \$ par part jusqu'au 30 juin 2024, 95,00 \$ par part jusqu'au 30 septembre 2024 et par la suite 100 \$ par part jusqu'à la date de clôture finale acquise. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts pouvant être détenues par des institutions financières et des dispositions concernant les offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire est de 100 parts. D'autres achats peuvent être effectués en multiples de part dix. Aucune fraction de part ne sera émise. Les parts constituent des valeurs mobilières (*securities*) aux fins de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* (Ontario) et de lois semblables d'autres territoires. Se reporter à la rubrique 4.1, « Capital – Modalités de la convention de société en commandite ».

Dans certains cas, le commandité peut obliger les commanditaires qui ne sont pas résidents du Canada à transférer leurs parts à des personnes qui ne sont pas des « non-résidents » du Canada.

En outre, la convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'enregistrer un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Le commandité peut faire des distributions relativement à une ou à plusieurs catégories, vers le 30 avril de chaque année à compter de 2025, aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire type détenant des parts d'une catégorie sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue de cette catégorie, après avoir tenu compte des montants déjà distribués par la catégorie en question et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux commanditaires découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de les faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) découlant d'une vente d'actions accréditatives ou d'autres titres d'un portefeuille est réinvesti dans ce portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement.

À la dissolution de la société en commandite (mais sous réserve des modalités d'une opération de liquidité, s'il y a lieu), le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la société en commandite détenu dans le portefeuille de la catégorie dont il détient des parts et qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces en proportion du nombre de parts de la catégorie dont le commanditaire est propriétaire.

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- i) accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, et que le commandité et ses fournisseurs de services les recueillent et les utilisent, y compris le nom complet du souscripteur, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de gérer la souscription de parts de ce souscripteur;
- ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et convenir qu'il a les obligations d'un commanditaire;
- iii) faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements figurant dans la convention de société en commandite, y compris, notamment, à l'effet suivant : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*; b) l'acquisition des parts par le souscripteur n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt; c) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une « institution financière », selon la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt; d) une participation dans ce souscripteur ne constitue pas un « abri fiscal » au sens de la Loi de l'impôt; e) ce souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens la Loi de l'impôt); f) ce souscripteur n'est pas une personne dont un placement dans celle-ci sera inscrit ou négocié à une bourse ou sur un autre « marché public », selon la définition prévue au paragraphe 122.1(1) de la Loi de l'impôt, qui est ou comprend un droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur des parts; et g) ce souscripteur maintiendra ce statut, décrit aux points a) à f) précédents, tant qu'il détiendra des parts;
- iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir avec les pouvoirs précisés dans la convention de société en commandite;
- v) autoriser irrévocablement le commandité à céder l'actif de la société en commandite à un organisme de placement collectif et à procéder à la dissolution de la société en commandite dans le cadre de toute opération de liquidité ou de toute autre opération;
- vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer au nom du souscripteur tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Se reporter également à la rubrique 4.1, « Capital » pour une description de la convention de société en commandite qui régit les modalités des parts.

5.2 Procédure de souscription

Les parts sont offertes aux fins de placement pendant la période (la « **période de placement** ») qui devrait prendre fin au plus tard le 31 décembre 2024. Le prix d'offre pour les parts est de 90,00 \$ par part jusqu'au 30 juin 2024, 95,00 \$ par part jusqu'au 30 septembre 2024 et par la suite 100 \$ par part jusqu'à la date de clôture finale, payable au moment de la signature de la convention de souscription. Un épargnant doit souscrire au moins 100 parts. Le placement s'adresse à tous les résidents du Canada.

Le paiement du prix d'achat peut être effectué soit au moyen d'un débit direct du compte de courtage du souscripteur soit par chèque certifié ou traite bancaire payable à la société en commandite. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et toutes les traites bancaires seront détenus par la société en commandite. Aucun chèque certifié ni aucune traite bancaire ne sera encaissé avant la clôture pertinente.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser une souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur qui l'a présentée.

Le commandité sera chargé de recueillir tous les ordres de souscription et le produit de souscription des souscripteurs et des agents de placement, soit de remettre aux agents de placement leur rémunération et le solde du produit de souscription à la société en commandite.

Vous pouvez souscrire des parts en transmettant au commandité, agissant pour le compte de la société en commandite, une convention de souscription dûment remplie et signée dont le modèle est joint à la présente notice d'offre, préparée conformément aux directives qui figurent sur la page couverture de la convention de souscription, accompagnée d'un chèque ou d'une traite bancaire représentant la totalité du prix de souscription des parts que vous souhaitez acheter, payable à « Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership ». **Veillez lire attentivement les directives qui se trouvent à la page couverture de la convention de souscription afin de vous assurer de la remplir de façon adéquate.**

La société en commandite conservera les fonds reçus pour la souscription de parts en fiducie jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant le jour où nous avons reçu votre convention de souscription signée. Le produit de la souscription sera conservé par le commandité en attendant la clôture. Si le placement n'est pas effectué au plus tard le 31 décembre 2024 (ou à toute autre date de clôture définitive reportée), tous les fonds reçus pour la souscription seront remis aux souscripteurs dès que possible, sans intérêt ni déduction, à moins que la date de clôture n'ait été reportée.

Un souscripteur aura le droit de recevoir de l'agent des transferts une confirmation écrite concernant les parts souscrites, pourvu que le souscripteur ait versé la totalité du prix de souscription relatif à ses parts. Le commandité a nommé IAS afin que celle-ci agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts.

Dispenses de l'obligation de prospectus

Le placement est effectué aux termes de dispenses de l'obligation de prospectus prévues dans le Règlement 45-106 (le « **Règlement 45-106** » ou la Norme canadienne 45-106 ailleurs qu'au Québec). En conséquence, aucun prospectus n'a été ni ne sera déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada en ce qui a trait au placement.

a) Pour tous les souscripteurs (à l'exception de ceux qui résident en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick) :

Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

L'article 2.9 du Règlement 45-106 prévoit des dispenses pour la vente de parts à des souscripteurs si les souscripteurs achètent pour leur propre compte, si le Fonds leur remet la présente notice d'offre dans la forme prévue et si les souscripteurs signent le formulaire de reconnaissance de risque prévu à l'annexe 45-106A4 joint à l'annexe I de la convention de souscription accompagnant la présente notice d'offre. Tous les territoires du Canada où la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre est offerte, sauf la Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador, prévoient des critères d'admissibilité quant aux personnes ou aux sociétés qui peuvent investir aux termes de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, si le prix de souscription total d'un souscripteur est de plus de 10 000 \$, alors celui-ci doit être un « investisseur admissible ». Dans certains territoires, il y a aussi des limites sur les placements maximaux que les souscripteurs peuvent acheter, comme il est plus amplement exposé ci-après.

Un « **investisseur admissible** » comprend notamment les investisseurs suivants :

- a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
 - ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

- iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
- b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;
- c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;
- d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;
- e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;
- f) un investisseur qualifié;
- g) une personne visée à l'article 2.5 du Règlement 45-106 [famille, amis et partenaires];
- h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité.

En outre, en Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un souscripteur qui est une personne physique sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne doit pas excéder les montants suivants :

- i) 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible;
- ii) 30 000 \$ dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible;
- iii) 100 000 \$ dans le cas d'un souscripteur qui est un investisseur admissible et qui a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement lui convient.

En Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador, un souscripteur peut acheter des parts pour un prix de souscription total de plus de 10 000 \$ sans être un « investisseur admissible ».

b) Pour tous les souscripteurs (y compris ceux qui résident en Ontario) :

1. Dispense concernant les investisseurs qualifiés

L'article 2.3 du Règlement 45-106 permet aux « investisseurs qualifiés » d'acheter des parts. La définition d'« investisseur qualifié » comprend notamment :

- une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
- une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
- une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a des actifs financiers nets (lesquels ne comprennent pas les immeubles) d'au moins 1 000 000 \$;

- une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
- une personne inscrite agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle.

Se reporter à l'attestation de l'investisseur qualifié jointe à la convention de souscription pour obtenir une liste complète des catégories d'« investisseur qualifié ». Chaque souscripteur qui achète des parts en tant qu'investisseur qualifié doit remplir et signer l'attestation de l'investisseur qualifié jointe à la convention de souscription et, s'il s'agit d'une personne physique, il doit signer le formulaire de reconnaissance de risque des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques, prévu à l'annexe 45-106A9.

2. Dispense concernant l'achat minimal de 150 000 \$ (n'est pas ouverte aux personnes physiques)

L'article 2.10 du Règlement 45-106 permet au souscripteur qui n'est pas une personne physique, qui acquiert les parts pour son propre compte et qui investit au moins 150 000 \$ d'acquérir des parts. Il n'a pas à signer le formulaire de reconnaissance de risque prévu à l'annexe 45-106A4 ou à l'annexe 45-106A9 dans un tel cas.

Rubrique 6 CONSÉQUENCES FISCALES ET ADMISSIBILITÉ À UN REER

Vous devriez consulter vos propres conseillers afin d'obtenir des conseils concernant les conséquences fiscales qui s'appliquent à votre situation.

Compte tenu des conséquences fiscales, les parts offertes aux présentes conviennent davantage aux contribuables qui sont des sociétés ou des particuliers dont le revenu est assujéti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Peu importe les allégements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait se fonder principalement sur une évaluation de leur bien-fondé à titre de placement et sur la capacité du souscripteur d'assumer la perte du placement.

CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, le sommaire suivant présente fidèlement et suffisamment les principales conséquences fiscales fédérales canadiennes pour un commanditaire qui est une personne physique ou morale acquérant, détenant et aliénant des parts achetées aux termes du présent placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux commanditaires qui sont et restent, à tout moment pertinent, des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détiendront leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un commanditaire à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises à l'occasion d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Le présent sommaire suppose que les actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles acquises par la société en commandite constitueront des immobilisations pour la société en commandite. Il est également supposé que tous les associés de la société en commandite résident au Canada à tous les moments pertinents et que les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans la société en commandite ne sont pas détenues par des institutions financières à tous les moments pertinents. Le présent sommaire ne s'applique pas à un commanditaire qui fait un choix de déclaration de monnaie fonctionnelle aux termes de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales associées à la détention, à la conversion ou à la disposition d'actions d'un organisme de placement collectif pouvant être reçues lors d'une opération de liquidité. Lorsque le mot « son » ou « ses » est utilisé dans le présent sommaire relativement aux commanditaires, il renvoie aux commanditaires qui sont des particuliers ou des sociétés par actions.

À moins d'indication contraire, le présent sommaire suppose que le recours pour tout financement contracté par un commanditaire aux fins de l'acquisition de parts n'est pas limité et n'est pas réputé limité aux fins de la Loi de l'impôt. (Se reporter à la rubrique « – Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite » ci-après.) **Les commanditaires qui ont l'intention d'emprunter pour financer l'acquisition de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Le présent sommaire suppose également que chaque commanditaire n'aura en aucun temps de lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec la société en commandite et avec chacune des sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles la société en commandite a conclu une convention de placement. Le présent sommaire ne s'applique pas au commanditaire i) qui est une société de personnes, une fiducie ou une institution financière; ii) qui est une « société exploitant une entreprise principale » aux fins du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt ou dont l'entreprise englobe la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges afin d'explorer, de forer ou d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes; iii) qui est une société qui détient une « participation importante », au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt; iv) qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, v) dont la participation constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou vi) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des parts.

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle la société en commandite n'est pas, ni ne sera à aucun moment important, une « personne déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou de ses règlements d'application (les « **Règlements** ») par rapport à une société exploitant des ressources naturelles avec laquelle elle a conclu une convention de placement. Le présent sommaire suppose que la totalité des FEC auront valablement été engagés et fait l'objet de renonciation et que tous les dépôts prévus par la Loi de l'impôt seront faits dans les délais prescrits.

Le présent sommaire suppose également qu'aucun commanditaire ni aucune personne avec laquelle un commanditaire a un lien de dépendance n'a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir, de quelque manière que ce soit, un montant ou un avantage (autre que l'avantage décrit dans la présente notice d'offre) en vue de réduire l'effet d'une perte quelconque que le commanditaire pourrait subir du fait qu'il est commanditaire ou qu'il détient des parts ou en dispose.

Les conséquences fiscales pour un commanditaire dépendront de nombreux facteurs, y compris le fait que ses parts constituent ou non des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel il réside, exploite une entreprise ou possède un établissement permanent, le montant qui serait son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans la société en commandite, et le statut juridique du commanditaire à titre de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes.

Le présent sommaire suppose que, à aucun moment important, les parts ne seront cotées ou négociées à une « bourse de valeurs » ou sur un autre « marché public » au sens de la Loi de l'impôt et qu'il n'y aura non plus aucun autre droit ainsi coté ou négocié qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'une part.

Le présent texte n'est qu'un sommaire général, et le souscripteur éventuel ne devrait pas le considérer comme un avis juridique ou fiscal. Les souscripteurs éventuels devraient obtenir des conseils indépendants d'un conseiller en fiscalité qui connaît les dispositions des lois fiscales et a examiné les risques liés à la fiscalité. Un souscripteur éventuel qui prévoit utiliser des fonds empruntés pour acquérir des parts devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité avant de procéder. Se reporter à la rubrique « – Restriction quant à la déductibilité des frais et des pertes de la société en commandite » ci-après.

Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans la présente notice d'offre, une attestation reçue par les conseillers juridiques de la part du commandité quant à certains faits, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, y compris les Règlements et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'ARC mises à la disposition du public. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques en vue de modifier la Loi de l'impôt et les Règlements qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, mais qui n'ont pas été retirées (les « **propositions fiscales** ») et suppose qu'elles seront promulguées essentiellement dans leur version proposée, bien que rien ne le garantisse. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative (qui peut s'appliquer rétroactivement sans avis ou sans recours au titre de droits acquis ou autres) ni ne tient compte de lois ou de conséquences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, si elles le sont.

Statut de la société en commandite

La société en commandite elle-même n'est pas imposable et n'est pas tenue de produire de déclaration de revenus, sauf des déclarations d'information annuelles.

La société en commandite n'est pas une entité généralement assujettie à l'impôt prévu dans la Loi de l'impôt et n'est pas tenue de produire de déclaration de revenus, sauf des déclarations d'information annuelles. Cependant, la Loi de l'impôt contient des règles qui imposent un impôt sur le revenu à certaines sociétés en commandite ouvertes. Selon les hypothèses précédentes, la société en commandite ne devrait pas être visée par ces règles.

Imposition de la société en commandite

Calcul du revenu

La société en commandite est tenue de calculer son bénéfice (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chaque exercice, comme si elle était une personne distincte résidant au Canada, mais sans tenir compte de certaines déductions, y compris du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur. Sous réserve des restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite », chaque commanditaire sera tenu d'inclure (ou aura le droit de déduire), dans le calcul de son revenu, sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite qui lui est attribuée aux termes de la convention de société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du commanditaire. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite revenant à un commanditaire doit être incluse dans le calcul de son revenu (elle peut l'être pour calculer sa perte) au cours de l'année, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution de son bénéfice.

Les montants se rapportant aux dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront directement pris en compte par les commanditaires dans le calcul de leur revenu de la façon indiquée sous la rubrique « Imposition des commanditaires » ci-après. Le bénéfice de la société en commandite comprendra la partie imposable des gains en capital (la moitié des gains en capital) réalisés à la disposition des actions accréditives. La Loi de l'impôt présume que le coût pour la société en commandite des actions accréditives dont elle fait l'acquisition est nul et que, par conséquent, le montant de ce gain en capital sera généralement égal au produit de la disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition. Le bénéfice de la société en commandite comprendra également les intérêts gagnés sur les fonds qu'elle détenait avant d'effectuer un placement dans des actions accréditives.

L'ARC a indiqué que, bien que les ventes à découvert d'actions soient généralement considérées comme un élément de revenu, elle estimerait qu'une vente à découvert, conclue dans le cadre d'une opération de couverture de la position du contribuable visant des actions identiques détenues comme éléments de capital, constitue une vente à découvert qui est un élément de capital. Par conséquent, selon les circonstances, les gains réalisés ou les pertes subies par le portefeuille de placements dans le cadre d'une opération de vente à découvert pourraient constituer des gains ou des pertes en capital, bien que rien ne garantisse que, selon ces circonstances, l'ARC ne les considérerait pas comme donnant lieu à des gains qui seraient entièrement inclus dans le calcul du revenu du portefeuille de placements. La quote-part d'un commanditaire dans un tel gain ou une telle perte, qui serait par ailleurs considérée comme un élément de revenu, peut, en certaines circonstances, être réputée constituer un gain ou une perte en capital, dans la mesure où le commanditaire a fait le choix irrévocable prévu à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt pour que toutes dispositions réelles et les dispositions réputées de « titres canadiens » par le commanditaire soient réputées constituer une disposition d'immobilisations.

Les coûts associés à la constitution de la société en commandite ne sont pas immédiatement déductibles par la société en commandite ou les commanditaires. Les frais de constitution engagés par la société en commandite s'ajouteront à la catégorie de déduction pour amortissement que la société en commandite peut déduire au taux annuel de 5 % du solde dégressif, sous réserve des règles qui s'appliquent généralement sous le régime de déduction pour amortissement. La rémunération des agents de placement et les frais de l'émission (dans la mesure où leur montant est raisonnable) seront habituellement déductibles par la société en commandite à raison de 20 % dans l'année au cours de laquelle les frais ont été engagés et à raison de 20 % au cours des quatre autres années subséquentes, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée. La société en commandite n'aura pas le droit de déduire un montant à l'égard de ces frais au cours de l'exercice prenant fin à sa dissolution. Après la dissolution de la société en commandite, les commanditaires auront le droit de déduire, au même taux, leur quote-part de ces frais qui n'étaient pas déduits par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit, à la dissolution de la société en commandite, du montant de sa quote-part de ces frais.

Dépenses admissibles

Pourvu que certaines conditions prévues par la Loi de l'impôt soient respectées, la société en commandite sera réputée avoir engagé, à la date de prise d'effet de la renonciation, des dépenses admissibles auxquelles une société exploitant des ressources naturelles a renoncé (directement ou indirectement par l'entremise d'autres sociétés de personnes) en faveur de la société en commandite aux termes d'une convention de placement conclue par la société en commandite et la société exploitant des ressources naturelles en question. Se reporter à « Stratégie de placement » à la rubrique 2 qui précède.

En général, un émetteur d'actions accréditives peut engager des dépenses admissibles, auxquelles il peut renoncer à compter de la date de la conclusion de la convention de placement.

À condition que certaines conditions soient respectées, l'émetteur des actions accréditives aura le droit de renoncer en faveur de la société en commandite, à compter du 31 décembre de l'année de la conclusion de la convention de placement, à des FEC qu'il aura engagés au plus tard le 31 décembre (et auxquels il aura renoncé au cours des trois premiers mois) de l'année civile ultérieure. De tels FEC, auxquels l'émetteur a renoncé en bonne et due forme en faveur de la société en commandite à compter du 31 décembre de l'année de la conclusion de la convention, peuvent être attribués par la société en commandite aux commanditaires, également à compter du 31 décembre de l'année en question.

Le commandité a informé les conseillers juridiques qu'il fera en sorte que la société en commandite s'assure, si une convention de placement qui est conclue au cours de 2024 autorise une société exploitant des ressources naturelles à engager des FEC à un moment donné jusqu'au 31 décembre 2025, que la société exploitant des ressources naturelles accepte de renoncer à ces FEC en faveur de la société en commandite, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2024.

Dans la mesure où les sociétés exploitant des ressources naturelles n'engagent pas le montant requis de FEC au plus tard le 31 décembre 2025, les FEC auxquels il a été renoncé en faveur de la société en commandite et, par conséquent, les FEC attribués aux commanditaires seront rajustés à la baisse, mesure qui prendra effet pendant l'année antérieure. Toutefois, aucun des commanditaires ne se verra imposer de l'intérêt avant le 1^{er} mai 2025 par l'ARC sur tout impôt impayé découlant de cette réduction des FEC attribués.

Imposition des commanditaires

Chaque commanditaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu ou de ses pertes pour une année d'imposition donnée, sa quote-part des bénéfiques ou (sous réserve des règles sur la fraction « à risques » et sur les « recours limités » présentées ci-après) des pertes de la société en commandite qui lui est attribuée pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition en question ou à la fin de cette année d'imposition, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution. À cette fin, la société en commandite remettra à chacun des commanditaires les renseignements fiscaux nécessaires à l'égard des parts du commanditaire, mais elle ne préparera ni ne produira aucune déclaration de revenus pour le compte d'un commanditaire. Chaque commanditaire est tenu de produire une déclaration de renseignements en la forme prescrite au plus tard le dernier jour du mois de mars de l'année suivante à l'égard des activités de la société en commandite, ou, si la société a été dissoute, dans les 90 jours de la dissolution. Le commandité est tenu de produire cette déclaration de renseignements aux termes de la convention de société en commandite et, une fois qu'il a produit cette déclaration, chacun des commanditaires est réputé l'avoir produite. L'exercice de la société en commandite prend généralement fin le 31 décembre de chaque année civile et prendra fin à la dissolution de la société en commandite.

Un commanditaire qui est un commanditaire à la fin d'un exercice particulier de la société en commandite aura le droit d'inclure dans le calcul du compte de ses FEC cumulatifs sa quote-part des dépenses admissibles qui lui ont été attribuées en proportion et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite à compter de cet exercice, calculée en proportion en fonction du nombre de parts détenues par ce commanditaire à la fin de l'exercice pertinent, ou à la date de dissolution de la société en commandite dans le cas de sa dissolution. Dans le calcul du revenu aux fins de la Loi de l'impôt tiré de toutes les sources au cours d'une année d'imposition, un particulier ou une société par actions peut déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte des FEC cumulatifs. Certaines restrictions

s'appliquent à l'égard de la déduction des FEC cumulatifs après une acquisition du contrôle d'un commanditaire qui est une société ou après certaines restructurations d'entreprise visant un tel commanditaire.

La quote-part des dépenses admissibles revenant à un commanditaire qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours d'un exercice se limite à sa fraction « à risques » à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice. Si la quote-part des dépenses admissibles revenant à un commanditaire est ainsi limitée, toute partie excédentaire sera ajoutée à sa quote-part, par ailleurs déterminée, des dépenses admissibles engagées par la société en commandite au cours de l'exercice suivant (et sera éventuellement assujettie à l'application des règles concernant la fraction « à risques » pour cette année).

Un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % est offert aux particuliers, sauf les fiduciaires, à l'égard de FEC engagés ou réputés engagés après mars 2019 et avant 2025 dans le cas des conventions de placement conclues avant le 1er avril 2024 en ce qui concerne les frais d'exploration « réels » qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de particuliers que ce soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes. Une loi adoptée le 15 décembre 2022 a créé un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration minière de minéraux critiques de 30 % (le « crédit d'impôt pour l'exploration minière de minéraux critiques ») à l'égard des minéraux critiques. Le crédit d'impôt pour l'exploration minière de minéraux critiques s'applique aux dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes de conventions de placement conclues au plus tard le 31 mars 2027. Les dépenses admissibles ne peuvent bénéficier à la fois du crédit d'impôt pour l'exploration minière de minéraux critiques et du crédit d'impôt pour exploration minière de 15 % de base. Tout crédit d'impôt provincial reçu par le commanditaire, ou auquel il a droit ou pourrait raisonnablement s'attendre à l'égard des FEC, réduira le montant des FEC à partir duquel un crédit d'impôt à l'investissement est calculé. En général, un crédit d'impôt à l'investissement peut être déduit de l'impôt fédéral autrement payable de l'année d'imposition, ou reporté sur les trois années antérieures ou sur les 20 années à venir aux fins de déduction de tout impôt autrement payable au cours de ces années. Le montant de ce crédit d'impôt utilisé pour réduire l'impôt par ailleurs payable au cours d'une année d'imposition déterminée par un commanditaire qui est un particulier réduira le solde non déduit du compte de FEC cumulatifs du commanditaire au cours de l'année suivant l'année déterminée. Tel qu'il est présenté ci-après, si une telle réduction donne lieu à un solde négatif du compte de FEC cumulatifs du commanditaire à la fin de l'année d'imposition suivante en question, le commanditaire sera tenu d'inclure ce montant négatif dans le revenu de l'année d'imposition suivante en question, et son compte de FEC cumulatifs sera augmenté pour qu'il soit nul. Par conséquent, le commanditaire qui choisit de déduire un crédit d'impôt à l'investissement en 2024 sera tenu d'inclure dans le revenu de 2025 le montant ainsi déduit, sauf si son compte de FEC cumulatifs comporte un solde compensatoire suffisant en 2025.

Le solde non déduit du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire peut être reporté prospectivement indéfiniment. Le solde du compte des FEC cumulatifs est réduit des déductions à cet égard effectuées par un commanditaire au cours d'années d'imposition antérieures et de sa quote-part de tout montant d'aide que lui ou la société en commandite reçoit ou est en droit de recevoir à l'égard des FEC engagés ou qui peut raisonnablement être considéré comme lié aux activités d'exploration au Canada. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions dans le calcul des FEC cumulatifs sont supérieures à la somme du solde des FEC cumulatifs au début de l'année d'imposition et des ajouts à ceux-ci, l'excédent doit être inclus dans le revenu pour l'année d'imposition et le compte des FEC cumulatifs sera alors remis à zéro.

Tout ajout non déduit du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire qui lui a été attribué demeurera entre ses mains après une disposition de ses parts ou actions accréditives. La capacité d'un commanditaire de déduire ces frais ne sera pas limitée en raison de sa disposition antérieure de parts, à moins qu'une déduction à l'égard de ses dépenses admissibles n'ait d'abord été réduite en raison de l'application des règles relatives à la fraction « à risques ». Dans de tels cas, la capacité ultérieure du commanditaire de déduire de tels frais relatifs à la société en commandite pourrait être éliminée.

Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite

Sous réserve des règles concernant les fractions « à risques », la quote-part des pertes de la société en commandite revenant à un commanditaire liées à son entreprise pour un exercice peut être imputée à son revenu d'autres sources pour réduire le bénéfice net au cours de l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où elle est supérieure aux autres revenus pour l'année en question, peut généralement être reportée sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes et imputée en réduction du bénéfice imposable de ces autres années.

La Loi de l'impôt limite le montant des déductions, y compris les dépenses admissibles et les pertes, que le commanditaire peut demander en raison de son placement dans la société en commandite, au montant qu'il a investi dans la société en commandite ou qui est autrement « à risques ». En règle générale, « la fraction à risques » d'un commanditaire sera, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le montant réellement payé pour les parts plus le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué à ce commanditaire pour les exercices terminés moins le total des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, qui ont été attribuées au commanditaire, le montant des pertes de la société en commandite attribuées au commanditaire (y compris celles découlant de la déduction de la rémunération des agents de placement et des frais de l'émission) et le montant des distributions provenant de la société en commandite. La fraction « à risques » d'un commanditaire peut être réduite en raison de certains avantages ou dans des circonstances où le commanditaire doit certains montants à la société en commandite.

La Loi de l'impôt prévoit des règles additionnelles qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui font l'acquisition d'un « abri fiscal » aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts sont des « abris fiscaux » et ont été enregistrées auprès de l'ARC aux termes des règles relatives aux abris fiscaux. Se reporter à la rubrique « – Abri fiscal » ci-après. Si un commanditaire a financé l'acquisition des parts au moyen d'une source dont le montant en capital impayé constitue un montant à recours limité ou a le droit de recevoir certains montants parce que ces droits ont été attribués aux fins de réduire l'incidence de toute perte que le commanditaire peut subir du fait de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une participation dans les parts, les dépenses admissibles ou autres frais qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite ou que celle-ci a engagés peuvent être réduits selon le montant de ce financement dans la mesure où le financement peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à ces montants.

À ces fins, la dette contractée par un souscripteur pour acquérir des parts constituera un montant à recours limité du souscripteur sauf si des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le souscripteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant dix ans, que les intérêts sont payables par le souscripteur au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur aux taux prescrits par la Loi de l'impôt et les Règlements, et qu'ils sont réellement payés par lui au plus tard 60 jours suivant la fin de chacune de ses années d'imposition durant laquelle un solde de la dette demeure impayé.

La convention de société en commandite prévoit que si les dépenses admissibles de la société en commandite sont ainsi réduites, le montant des dépenses admissibles qui seraient par ailleurs attribuées par elle au commanditaire qui contracte le financement à recours limité sera réduit du montant de la réduction. Si la réduction d'autres frais réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire qui contracte le financement à recours limité.

Le coût d'une part pour un commanditaire peut également être réduit du total des montants à recours limité et du « montant de rajustement à risques » qui peut être raisonnablement considéré comme se rapportant à ces parts détenues par le commanditaire. Une telle réduction peut réduire la fraction « à risques » du commanditaire et ainsi réduire le montant des déductions dont il dispose par ailleurs dans la mesure où les déductions ne sont pas réduites au niveau de la société en commandite de la façon indiquée précédemment.

Les commanditaires éventuels qui se proposent de financer l'acquisition de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Retenues et acomptes aux fins de l'impôt

Les commanditaires qui sont des salariés dont l'impôt sur le revenu d'emploi est retenu à la source par leur employeur peuvent demander que l'ARC approuve une réduction de cette retenue. L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'approuver une telle réduction de la retenue. Si elle est approuvée par l'ARC, les commanditaires pourraient être en mesure de tirer des avantages fiscaux du placement en 2024.

Les commanditaires qui sont tenus de payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, en fonction de la méthode qu'ils utilisent pour calculer ces acomptes provisionnels, tenir compte de leur quote-part des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, ainsi que du revenu ou de la perte de la société en commandite pour calculer le montant de leurs acomptes provisionnels.

Disposition de parts de la société en commandite

Sous réserve de tout rajustement requis par les règles relatives aux abris fiscaux et des autres dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire aux fins de la Loi de l'impôt correspondra au prix d'achat de la part, majoré de la quote-part du bénéfice attribué au commanditaire (y compris le montant intégral des gains en capital réalisés par la société en commandite, y compris à la disposition des actions accréditives) et déduction faite de toute quote-part des pertes (y compris le montant intégral des pertes en capital subies par la société en commandite), du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribuées au commanditaire, du montant de tout crédit d'impôt à l'investissement demandé au cours d'années précédentes et du montant des distributions que lui a versé la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit à la dissolution de la société en commandite du montant des frais d'émission de la société en commandite qui sont déductibles par le commanditaire ainsi qu'il est décrit à la rubrique précédente « Imposition de la société en commandite – Calcul du revenu ». Si, à la fin d'un exercice de la société en commandite, y compris l'exercice réputé qui prend fin immédiatement avant la dissolution de la société en commandite, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire est un montant négatif, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le commanditaire au moment de la disposition de la part et, également à ce moment, le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire sera augmenté d'un montant correspondant au gain en capital réputé, de sorte que le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire au moment en question sera nul.

La disposition par un commanditaire de ses parts donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du commanditaire, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts immédiatement avant la disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition par un commanditaire de ses parts de la société en commandite sera incluse dans son revenu pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital ainsi subie (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite par le commanditaire en réduction des gains en capital au cours de l'année de disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du commanditaire peut être reporté sur les trois années d'imposition antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en réduction des gains en capital nets imposables de ces autres années.

Un commanditaire qui est une société privée sous contrôle canadien (selon la définition de la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, notamment un montant relatif aux gains en capital imposables.

Un commanditaire qui envisage de disposer de ses parts devrait obtenir des conseils fiscaux avant de le faire puisque le fait de cesser d'être un commanditaire avant la fin d'un exercice de la société en commandite peut entraîner certains rajustements de son prix de base rajusté et avoir une incidence défavorable sur son droit à une quote-part des bénéfices et des pertes et des dépenses admissibles de la société en commandite.

Dissolution de la société en commandite

En règle générale, la liquidation de la société en commandite et la distribution de ses actifs aux commanditaires constitueront une disposition de ces actifs par la société en commandite en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande et une disposition par les commanditaires de leurs parts pour un montant équivalent. Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute, à moins que les commanditaires n'approuvent la poursuite de ses activités avec un portefeuille géré activement. À la suite de la dissolution de la société en commandite, certains coûts engagés par celle-ci afin de commercialiser les parts, y compris les frais d'émission et la rémunération des agents de placement qui étaient déductibles par la société en commandite à raison de 20 % par année, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée, seront déductibles, dans la mesure où ils n'auront pas déjà été déduits par la société en commandite au moment de sa dissolution, par les commanditaires (en fonction de leur participation proportionnelle dans la société en commandite), de la même façon que s'ils étaient déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit du total de ces frais non déduits attribués au commanditaire.

Dans certaines circonstances, la société en commandite peut distribuer ses actifs aux commanditaires à sa dissolution avec un report d'impôt pour ces derniers. Par exemple, se reporter à la rubrique « – Transfert des actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif » ci-après, où la dissolution a lieu 60 jours après le transfert par la société en commandite de ses actifs à un organisme de placement collectif et les autres exigences de la Loi de l'impôt sont respectées.

Lorsque les commanditaires reçoivent une participation indivise proportionnelle dans chaque actif que la société en commandite détient dans le portefeuille pertinent au moment de sa dissolution et que certaines autres exigences prévues par la Loi de l'impôt sont respectées, la société en commandite est réputée avoir disposé de ses biens à leur coût indiqué, et les commanditaires sont réputés avoir disposé de leurs parts en contrepartie du prix de base rajusté de leurs parts ou, si ce montant est supérieur, du total de l'ensemble des prix de base rajustés des participations indivises distribuées aux commanditaires majoré du montant de toute somme distribuée à ceux-ci. Par la suite, une répartition de ces actifs pourra avoir lieu de sorte que les commanditaires recevront une participation divise dans ceux-ci, répartition qui peut entraîner ou ne pas entraîner une disposition par les commanditaires aux fins de la Loi de l'impôt. À la condition qu'en vertu du droit applicable les actions puissent être réparties, l'ARC est d'avis que les actions peuvent être réparties en fonction d'une imposition reportée.

Transfert des actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif

Si la société en commandite transfère les actifs dans les portefeuilles à un organisme de placement collectif qui est une société aux termes d'une opération de liquidité qui est une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif, pourvu que les choix appropriés aient été faits et produits en temps opportun, la société en commandite ne réalisera aucun gain en capital imposable en raison du transfert. L'organisme de placement collectif fera l'acquisition de chaque actif de la société en commandite à un coût indiqué égal au moindre de son coût indiqué pour la société en commandite et de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans un délai de 60 jours du transfert des actifs à l'organisme de placement collectif, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au prix de base rajusté des parts détenues par ces commanditaires moins le montant de toute somme distribuée aux commanditaires, et ceux-ci seront réputés avoir disposé des parts pour un produit de disposition correspondant au même coût indiqué majoré de toute somme d'argent ainsi distribuée. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas, en règle générale, assujéti à l'impôt relativement à une telle opération si aucune somme d'argent n'est distribuée au commanditaire à la dissolution.

Impôt minimum de remplacement pour les particuliers

La Loi de l'impôt oblige les particuliers (y compris certaines fiducies) à calculer un impôt minimum de remplacement établi en fonction de l'excédent du « revenu imposable modifié » du particulier pour l'année sur son exonération de base qui, dans le cas d'un particulier (autre que certaines fiducies) correspond à 40 000 \$. Lorsqu'il calcule son revenu imposable modifié, le contribuable doit inclure, entre autres, les dividendes imposables (sans majoration) et 80 % des gains en capital nets. Divers crédits et déductions seront refusés, y compris les montants au titre des FEC et les pertes éventuelles de la société en commandite. Un taux d'imposition fédéral de 15 % est appliqué aux montants assujétiés à l'impôt minimum, desquels le « crédit d'impôt minimum de base pour l'année » est déduit. Certains crédits d'impôts personnels déterminés et d'autres crédits prévus dans la Loi de l'impôt qui sont offerts aux particuliers en déduction de l'impôt payable pour l'année en question sont inclus dans le crédit d'impôt minimum de base. En général, si l'impôt minimum ainsi calculé est supérieur à l'impôt par ailleurs payable selon la Loi de l'impôt, l'impôt minimum sera payable. Les souscripteurs sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer l'effet de l'impôt minimum de remplacement.

Le budget fédéral annoncé le 28 mars 2023 proposait des changements importants à l'impôt minimum de remplacement. Si elles sont adoptées, les modifications proposées entreront en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2023. Les porteurs de parts devraient obtenir des conseils indépendants auprès d'un conseiller fiscal sur les modifications proposées à l'impôt minimum de remplacement fédéral et les conséquences pour les équivalents de l'impôt minimum provincial.

Abri fiscal

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la société en commandite est le TS 097 118 et le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec attribué à la société en commandite est le QAF-24-02158. Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration de revenus produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

Échange de renseignements fiscaux

La société en commandite a des obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la loi intitulée Foreign Account Tax Compliance Act mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt (collectivement, la « FATCA ») et par la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt (la « NCD »). En règle générale, les commanditaires (ou, dans le cas de certains commanditaires qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces commanditaires) seront tenus, aux termes de la loi, de fournir au commandité, au gestionnaire ou aux courtiers inscrits par l'entremise desquels les parts sont placées des renseignements concernant leur citoyenneté ou leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification aux fins de l'impôt. Si un commanditaire (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du commanditaire) i) est identifié en tant que citoyen des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis habitant au Canada) ou en tant que résident fiscal étranger (y compris des États-Unis) ou ii) ne fournit pas les renseignements requis et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le commanditaire (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du commanditaire) et son placement dans la société en commandite seront habituellement communiqués à l'ARC. L'ARC communiquera ces renseignements, dans le cas de la FATCA, à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale pertinente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté l'échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

CONSÉQUENCES FISCALES DU QUÉBEC

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, compte tenu des réserves et des hypothèses présentées à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes » qui précède, le texte qui suit présente un résumé fidèle et suffisant de certaines conséquences fiscales au Québec pour un commanditaire de la catégorie Québec qui est résident de la province de Québec ou assujéti à l'impôt dans la province de Québec (un « **commanditaire de la catégorie Québec** ») en plus des conséquences fiscales fédérales canadiennes résumées précédemment.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt du Québec et de ses règlements d'application, sur l'ensemble des modifications proposées par le ministre des Finances du Québec avant la date de la présente notice d'offre, ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Québec (l'« **ARQ** ») qui sont mises à la disposition du public. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée, si elles le sont.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne saurait constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un souscripteur éventuel de parts. Les souscripteurs éventuels de parts de catégorie Québec devraient obtenir un avis indépendant d'un conseiller en fiscalité bien informé en droit fiscal québécois et fédéral canadien.

Sous réserve des restrictions décrites ci-après et à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes », dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec, un commanditaire de la catégorie Québec peut généralement déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (au sens qui est donné dans la Loi de l'impôt du Québec) à la fin de l'année.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt du Québec, un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une « société admissible » (au sens de la Loi de l'impôt du Québec). En outre, un tel commanditaire de la catégorie Québec peut également avoir droit à une autre déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de sa quote-part de certains frais d'exploration minière de surface ou de certains frais d'exploration pétrolière et gazière engagés dans la province Québec par une telle société admissible. Par conséquent, dans la mesure où certaines conditions applicables prévues par la Loi de l'impôt du Québec sont satisfaites, un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier à la fin de l'exercice applicable de la société en commandite peut avoir le droit de déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec, jusqu'à 120 % de sa quote-part de certains FEC qu'une société exploitant des ressources naturelles qui est une société admissible a engagés dans la province de Québec et auxquels elle a renoncé en faveur de la société en commandite.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, un commanditaire de la catégorie Québec qui est une société par actions peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % de sa quote-part de certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » de la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables aux termes de la Loi de l'impôt du Québec soient remplies, un commanditaire de la catégorie Québec qui est une société par actions peut, sous réserve de l'impôt sur le revenu de la province de Québec, avoir le droit de déduire jusqu'à 125 % de sa quote-part de certains frais d'exploration engagés dans la province de Québec et auxquels une société exploitant des ressources naturelles admissible a renoncé en faveur de la société en commandite.

Une société par actions a l'option, aux fins de l'impôt du Québec, de se prévaloir du régime d'actions accréditives susmentionné ou de demander un crédit d'impôt du Québec à l'égard de ses frais d'exploration.

Selon la Loi de l'impôt du Québec, si l'on peut raisonnablement considérer que l'objet principal de l'attribution des FEC aux termes de la convention de société en commandite est de réduire l'impôt qui serait par ailleurs payable en application de la Loi de l'impôt du Québec et que cette attribution est déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances, les FEC peuvent être réattribués. En fonction des renseignements contenus dans la présente notice d'offre, les conseillers juridiques sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir une telle réattribution des FEC de la société en commandite étant donné que l'attribution des FEC conformément à la convention de société en commandite n'est pas déraisonnable et que l'objet principal ne devrait pas être considéré comme une réduction de l'impôt par ailleurs payable selon la Loi de l'impôt du Québec. Toute pareille réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que peuvent demander les commanditaires de la catégorie Québec.

Pourvu que certaines conditions soient remplies, la Loi de l'impôt du Québec prévoit un mécanisme permettant une exonération partielle du gain en capital imposable qui est réalisé par un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier (autre qu'une fiducie) ou qui lui est attribué à la disposition d'un « bien minier », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt du Québec (un « **bien minier** »). Un bien minier devrait généralement comprendre les parts et, pourvu que le choix requis ait été fait aux termes de la Loi de l'impôt du Québec, les titres de l'organisme de placement collectif reçus par suite d'une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif, selon le cas. À ces fins, le bien minier comprend une action accréditive, une participation dans une société de personnes qui fait l'acquisition d'une action accréditive, ainsi qu'un bien par lequel on a remplacé cette action accréditive ou cette participation dans la société de personnes, reçu par suite de certains transferts d'un tel bien par le particulier ou la société de personnes à une société par actions en échange d'actions de cette société et à l'égard duquel un choix est fait en vertu de la Loi de l'impôt du Québec. Cette déduction est fondée sur un compte de dépenses rétrospectif (le « **compte de dépenses** ») qui comprend la moitié des FEC engagés dans la province de Québec donnant lieu à la déduction supplémentaire de 10 %, décrite précédemment, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

À la disposition d'un bien minier, un commanditaire de la catégorie Québec peut demander une déduction, aux fins du calcul de son revenu, à l'égard d'une tranche du gain en capital imposable réalisé qui est attribuable à l'excédent du prix payé pour acquérir le bien minier sur leur coût réputé (nul). En règle générale, le montant de la déduction ne peut être supérieur au moins élevé des montants suivants : i) la tranche du gain en capital imposable réalisé et ii) le montant du compte de dépenses à ce moment-là, sous réserve d'autres limites prévues dans la Loi de l'impôt du Québec. Tout montant ainsi demandé réduira le solde du compte de dépenses du commanditaire de la catégorie Québec, alors que toute nouvelle déduction au titre des FEC engagés au Québec donnant droit à la déduction supplémentaire de 10 % aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec l'augmentera. La tranche du gain en capital imposable représentée par la hausse de la valeur du bien minier par rapport au prix payé pour l'acquérir demeurera imposable, à titre de gain en capital, et ne sera pas admissible à l'exonération mentionnée précédemment. Dans la mesure où le commanditaire de la catégorie Québec détient un montant suffisant dans son compte de dépenses à ce moment, les gains réalisés par ce commanditaire du Québec à la disposition des actions de l'organisme de placement collectif acquises dans le cadre d'une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif, le cas échéant, peuvent être admissibles à cette exonération de gains en capital.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier engage, au cours d'une année d'imposition donnée, des « frais de placement » (au sens de la Loi de l'impôt du Québec) qui excèdent le « revenu de placement » (au sens de la Loi de l'impôt du Québec) obtenu pour l'année en question, cet excédent est inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction offerte par ailleurs pour cet excédent des frais de placement. À ces fins, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables non admissibles à une exonération cumulative de gains en capital. Également à ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts déductibles et certaines pertes déductibles de la société en commandite attribués à un particulier (y compris une fiducie personnelle) qui est un commanditaire de la catégorie Québec (y compris une fiducie personnelle) et 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite puis ayant été attribués au commanditaire de la catégorie Québec et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et ayant été attribués au commanditaire de la catégorie Québec qui les a déduits aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec peuvent être inclus dans le revenu de ce commanditaire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec si ce commanditaire dispose d'un revenu de placement insuffisant. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) qui a été incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition peut être déduite du revenu de placement gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure pour ce qui est de l'excédent du revenu de placement sur les frais de placement de l'autre année.

Les « frais cumulatifs d'exploration au Canada » d'un contribuable qui est un particulier aux fins de l'impôt du Québec n'ont pas à être réduits du montant du crédit d'impôt à l'investissement fédéral demandé pour une année antérieure.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit un impôt minimum de remplacement qui peut s'appliquer à un particulier qui est un commanditaire de la catégorie Québec et aux termes duquel une exonération de base de 40 000 \$ est offerte. Le taux d'inclusion des gains en capital nets est de 80 % et le taux de l'impôt minimum de remplacement du Québec est de 15 %. Les souscripteurs éventuels sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour déterminer l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.

Le commanditaire de la catégorie Québec devrait consulter un fiscaliste pour connaître les conséquences fiscales propres au Québec découlant de l'achat, de la détention et de la disposition de parts.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou les comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt et, afin d'éviter toute incidence défavorable en vertu de la Loi de l'impôt, les parts ne devraient pas être achetées par de tels régimes ou comptes, ni être détenues dans le cadre de tels régimes ou comptes.

Rubrique 7 RÉMUNÉRATION DES VENDEURS ET DES INTERMÉDIAIRES

Parts de catégorie A

La société en commandite versera aux agents de placement ou, dans les cas où il est permis de le faire, aux personnes non inscrites une rémunération (la « **rémunération des agents de placement** ») qui correspond à 8 % du produit de souscription obtenu de ces personnes ou des souscripteurs de parts de catégorie A que ces personnes présentent à la société en commandite (le « **produit recueilli** »). Si la société en commandite paie moins de 8 % de frais à l'égard d'une souscription, le souscripteur recevra des parts de catégorie A supplémentaires d'une valeur égale à la réduction des frais. Dans certains cas, la société en commandite peut rembourser aux agents de placement les frais qu'ils ont engagés pour le contrôle préalable et d'autres formes de rémunération à l'égard de la vente de parts de catégorie A, ces montants ne devant pas dépasser 1 % du produit recueilli. En outre, le commandité a le droit, à son appréciation, de partager avec les agents de placement et, dans les cas où il est permis de le faire, les personnes non inscrites qui

ont participé à la vente de parts de catégorie A jusqu'à concurrence de 20 % de sa prime liée au rendement. La société en commandite paiera en espèces, prélevées du produit tiré de la vente des parts de catégorie A aux termes du placement, la rémunération des grossistes qui recueillent un produit de souscription. De plus, si l'opération de liquidité est une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif, le gestionnaire peut verser aux courtiers qui vendent des parts de catégorie A une partie des frais de gestion qu'il reçoit de l'organisme de placement collectif (le cas échéant).

Parts de catégorie F

La société en commandite versera aux agents de placement ou, dans les cas une rémunération qui correspond à 2.25 % du produit de souscription obtenu de ces personnes ou des souscripteurs de parts de catégorie F.

Rubrique 8 FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est de nature spéculative. Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et l'on ne s'attend pas à ce qu'un tel marché soit créé. Par conséquent, les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts acquises aux termes de la présente notice d'offre. Un placement dans les parts ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Il n'y a aucune garantie qu'un placement dans les parts aura un rendement positif.

Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. La société en commandite n'a pas conclu de conventions de placement avec les sociétés exploitant des ressources naturelles et elle ne conclura pas de telles conventions avant la date de clôture.

De plus, l'achat de parts comporte des risques importants, notamment les facteurs suivants :

Facteurs de risque communs aux parts de catégorie nationale et aux parts de catégorie Québec

Risque associé aux placements

Confiance accordée au gestionnaire de portefeuille. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de portefeuille quant aux modalités des conventions de placement qui seront conclues avec les sociétés exploitant des ressources naturelles. Les commanditaires doivent également s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de portefeuille pour la détermination de la composition de chaque portefeuille et pour décider s'ils doivent ou non disposer des titres (y compris des actions accréditives) qui composent chaque portefeuille et en réinvestir le produit de disposition. En règle générale, les actions accréditives seront émises à la société en commandite à un prix supérieur au cours du marché d'actions ordinaires comparables non admissibles à titre d'actions accréditives, et les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de portefeuille pour la négociation du prix de ces titres. Les commanditaires doivent se fier entièrement aux connaissances et à l'expertise du gestionnaire de portefeuille. Le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille et, par conséquent, la direction du gestionnaire de portefeuille, peut être modifié en tout temps. Les épargnants qui ne sont pas disposés à se fier à la discrétion et au jugement du gestionnaire de portefeuille ne devraient pas souscrire de parts.

Risques associés au secteur

Les activités commerciales des émetteurs dans le secteur des ressources naturelles sont de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. L'exploration des ressources naturelles comporte un haut niveau de risques, qui pourraient s'avérer insurmontables malgré l'expérience et les connaissances des sociétés exploitant des ressources naturelles. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de métaux précieux, de minéraux ou de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être atteinte par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la conjoncture économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la protection des terres agricoles, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas. Bien que ces facteurs puissent, à l'occasion, avoir une incidence sur le cours des actions des sociétés exploitant des ressources naturelles, il est impossible de prédire de manière exacte cette incidence.

Négociabilité des titres sous-jacents. La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite et la valeur des titres qui appartiennent à celle-ci sera tributaire de facteurs tels que la demande des souscripteurs, les restrictions quant à leur revente, les tendances générales du marché ou les restrictions réglementaires. La valeur marchande de ces titres pourrait fluctuer pour certains motifs qui échappent au contrôle du commandité ou de la société en commandite.

Les portefeuilles comporteront des titres de petits émetteurs. Une partie importante des fonds disponibles de chaque portefeuille peut être investie dans les titres de petites sociétés exploitant des ressources naturelles, mais au moins 50 % de la valeur liquidative (au moment du placement) de chaque portefeuille sera investie dans des sociétés

exploitant des ressources naturelles dont la capitalisation boursière est d'au moins 25 000 000 \$, dans le cas des portefeuilles nationaux, et d'au moins 10 000 000 \$, dans le cas des portefeuilles Québec, et au moins 15 %, dans le cas des portefeuilles nationaux et 10 %, dans le cas des portefeuilles Québec, de la valeur liquidative (au moment du placement) sera investie dans les titres de sociétés exploitant des ressources naturelles inscrits aux fins de négociation à la cote de la TSX ou de la TSXV. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus grands que ceux qui sont associés aux placements dans des sociétés plus grandes ou mieux connues. De façon générale, le marché des titres de petits émetteurs est moins liquide que le marché des titres de plus grands émetteurs et, par conséquent, la liquidité d'une partie importante de chaque portefeuille devrait être limitée. Ce facteur pourrait limiter la capacité des portefeuilles de faire des profits ou de réduire leurs pertes, ce qui pourrait, par ricochet, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des portefeuilles et sur le rendement d'un placement dans les parts. Également, si une opération de liquidité est mise en œuvre, l'organisme de placement collectif pourrait devoir liquider ses avoirs dans des sociétés à moyenne et à grande capitalisations dont les titres sont plus liquides afin de financer les rachats par suite de l'absence de liquidité d'une partie ou de la totalité des portefeuilles qui comportent des titres de petits émetteurs.

Prix supérieurs, restrictions quant à la revente et autres restrictions rattachées aux actions accréditives. La société en commandite peut acquérir des actions accréditives à des prix supérieurs aux cours des actions ordinaires classiques des sociétés exploitant des ressources naturelles émettant ces actions accréditives. La société en commandite peut, dans le cadre d'un placement privé, acheter des actions accréditives ainsi que d'autres titres, le cas échéant, de sociétés exploitant des ressources naturelles, ces titres comportant des restrictions quant à leur revente. Ces restrictions quant à la revente s'appliqueront généralement pendant quatre mois. Le gestionnaire de portefeuille gèrera les portefeuilles, ce qui peut comporter la vente et le réinvestissement du produit de la vente d'une partie ou de la totalité des actions accréditives et des autres titres, conformément à certaines dispenses prévues dans les lois. L'existence de restrictions quant à la revente peut limiter la capacité du gestionnaire de portefeuille de tirer parti d'occasions de profit ou de limitations de pertes dont il pourrait disposer en l'absence de telles restrictions, ce qui pourrait, par ricochet, réduire la plus-value du capital ou accroître la perte en capital des portefeuilles.

Ventes à découvert. La société en commandite peut vendre à découvert et maintenir des positions vendeur dans des titres aux fins de couvrir des titres détenus dans les portefeuilles qui sont visés par des restrictions quant à la revente, et ces ventes à découvert peuvent exposer la société en commandite à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente.

Repli économique mondial. En cas de repli économique général soutenu ou de récession, rien ne garantit que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des sociétés exploitant des ressources naturelles dans lesquelles la société en commandite investit n'en seront pas touchés défavorablement.

Volatilité; pandémies. Une volatilité ou un manque de liquidité imprévu sur les marchés où des positions sont détenues, notamment en raison de nouvelles situations d'ordre juridique, politique, réglementaire ou économique, comme des urgences sanitaires publiques, épidémiques ou pandémiques, des catastrophes naturelles, des guerres et risques géopolitiques connexes, peut empêcher le gestionnaire de portefeuille de réaliser les objectifs de la société en commandite ou faire subir des pertes à la société en commandite. La récente propagation de la maladie à coronavirus (aussi connue sous le nom COVID-19) a provoqué un ralentissement considérable de l'économie mondiale et une volatilité des marchés financiers mondiaux. La COVID-19 ou toute autre flambée épidémique peut avoir un effet défavorable sur les marchés mondiaux et le rendement des portefeuilles. Même si la conjoncture générale ne change pas, la valeur d'un placement dans la société en commandite peut baisser si certains secteurs, industries ou sociétés dans lesquels elle investit n'ont pas de bons résultats ou subissent les effets défavorables de tels événements.

Les restrictions quant à la revente peuvent poser problème si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle obtiendra les autorisations requises (y compris les autorisations des autorités de réglementation) ni qu'elle sera mise en œuvre. En ce cas, la participation proportionnelle que chaque commanditaire détient dans les actifs de la société en commandite sera distribuée à la dissolution de la société en commandite qui aura lieu au plus tard le 30 juin 2027, à moins que ses activités ne soient prolongées de la manière décrite aux présentes.

Par exemple, si aucune opération de liquidité n'est réalisée et que le gestionnaire de portefeuille n'est pas en mesure d'aliéner la totalité des placements avant la date de dissolution, les commanditaires pourront recevoir des titres ou d'autres participations dans les sociétés exploitant des ressources naturelles, pour lesquels le marché pourrait être

relativement non liquide ou qui pourraient être assujettis à des restrictions quant à leur revente ou à d'autres restrictions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre avec report d'impôt.

Actions de l'organisme de placement collectif. Si une opération de roulement avec l'organisme de placement collectif est proposée, acceptée et réalisée, les commanditaires recevront des actions de l'OPC. À ces actions seront associés les facteurs de risque applicables aux actions de sociétés d'investissement à capital variable ou d'autres instruments de placement investissant dans des titres de sociétés ouvertes. Pour ce qui est des instruments de placement investissant dans des titres d'émetteurs actifs dans le secteur pétrolier et gazier ainsi que dans l'exploration, la mise en valeur et la production de ressources minérales, du pétrole et du gaz, ces risques sont analogues à ceux qui sont décrits à la rubrique « Risque associé à l'émetteur – Risques associés à un secteur d'activité particulier ».

Si le transfert des actifs de la société en commandite à l'organisme de placement collectif dans le cadre de l'opération de roulement avec l'organisme de placement collectif est réalisé, bon nombre des titres détenus par l'organisme de placement collectif, même s'ils sont inscrits à la cote d'une bourse et librement négociables, pourraient être relativement non liquides et leur cours pourrait baisser si un nombre important de ces titres sont offerts en vente.

Actions accréditives et fonds disponibles. Rien ne garantit que la société en commandite engagera tous les fonds disponibles aux fins de placement dans les actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2024. Tous les fonds disponibles qui n'auront pas été engagés dans les titres de sociétés exploitant des ressources naturelles au plus tard le 31 décembre 2024 seront remis aux commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits à cette date, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite. Si des sommes non engagées sont ainsi retournées, les commanditaires détenant des parts de la catégorie qui a retourné des fonds n'auront pas le droit de demander de déductions ou de crédits anticipés pour ceux-ci aux fins de l'impôt sur le revenu.

Primes d'actions accréditives. Les actions accréditives peuvent être émises en faveur de la Société à des prix qui dépassent le prix du marché d'actions ordinaires similaires si la même société n'offre pas de déductions fiscales et de crédits d'impôt aux porteurs. Les primes dépendent du niveau de concurrence pour l'achat d'actions accréditives. Les primes ont historiquement varié de zéro à plus de 30 %, selon la demande pour les émissions accréditives, la qualité de l'émetteur et les conditions actuelles du marché.

Dépenses admissibles. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles s'acquitteront de leur obligation d'engager les dépenses admissibles et d'y renoncer, que les montants auxquels il a été renoncé seront admissibles à titre de FEC ni que la société en commandite sera en mesure de récupérer les pertes subies à la suite d'un tel manquement à cette obligation de la part d'une société exploitant des ressources naturelles.

Capital disponible. Si le produit brut est largement inférieur au montant maximal du placement, les frais du placement, les frais d'administration courants et les intérêts débiteurs devant être payés par la société en commandite pourraient causer une importante réduction voire l'élimination des rendements que la société en commandite pourrait par ailleurs atteindre.

La capacité du gestionnaire de portefeuille de négocier des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite est en partie liée au total du capital disponible aux fins de placement dans des actions accréditives. Par conséquent, si le produit brut est largement inférieur au montant maximal du placement, la capacité du gestionnaire de portefeuille de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite pourrait s'en trouver compromise et, par conséquent, la stratégie de placement de la société en commandite pourrait ne pas être entièrement réalisée.

Responsabilité des commanditaires. Dans certains cas, les commanditaires peuvent perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, notamment en prenant part au contrôle ou à la gestion des activités de la société en commandite. Les règles de droit appliquées dans les provinces et les territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite existant sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire mais exerçant ses activités dans une autre province ou dans un autre territoire n'ont pas encore été établies de façon définitive. Si les commanditaires venaient à perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, ils pourraient être tenus responsables au-delà de leur apport au capital et de leur part du bénéfice net non réparti de la société en commandite

au cas où une réclamation donnerait lieu à un jugement condamnant au paiement d'un montant qui dépasse les actifs nets du commandité et de la société en commandite. Bien qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certains cas, le commandité dispose d'actifs de peu de valeur et il est peu probable qu'il dispose d'actifs suffisants pour satisfaire aux réclamations qui feraient suite à ces indemnisations. Si, en raison d'une distribution, le capital de la société en commandite a diminué et que celle-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes au moment où elles deviennent exigibles, les commanditaires restent responsables de la remise à la société en commandite de la partie d'un montant qui leur a été distribué, majoré des intérêts, et qui est nécessaire pour restaurer le capital de la société en commandite à ce qu'il était avant cette distribution.

Responsabilité relativement aux obligations non acquittées. Si les actifs d'un portefeuille ne sont pas suffisants pour régler ses passifs, les passifs en excédent seront réglés au moyen des actifs des autres portefeuilles, ce qui réduira la valeur liquidative des autres portefeuilles.

Risques liés à la fiscalité. Les allègements fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus grands dans le cas d'un souscripteur qui est un particulier dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux allègements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait être basée principalement sur l'évaluation du bien-fondé du placement et sur la capacité du souscripteur de supporter la perte de son placement. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des allègements fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller en fiscalité versé dans le domaine du droit de l'impôt sur le revenu.

Les conséquences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts ou des actions accréditives émises à la société en commandite pourront changer considérablement en raison de modifications éventuelles des lois fédérales ou provinciales en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que ces modifications n'aient pas un effet négatif sur la société en commandite ou les commanditaires. Tous les fonds disponibles pourraient ne pas être investis dans des actions accréditives. Il y a de plus un risque que les dépenses engagées par une société exploitant des ressources naturelles puissent ne pas être admissibles à titre de dépenses admissibles ou que les dépenses admissibles engagées soient réduites en raison d'autres événements, y compris l'impossibilité de respecter les dispositions des conventions de placement ou de la législation de l'impôt sur le revenu applicable. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles respecteront les dispositions de la convention de placement ou les dispositions de la législation de l'impôt sur le revenu applicable en ce qui concerne la nature des frais qui ont fait l'objet de renonciation en faveur de la société en commandite. La société en commandite peut également omettre de respecter la législation applicable. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles engageront la totalité des FEC avant le 1^{er} janvier 2025 ou qu'elles renonceront à des dépenses admissibles correspondant au prix payé pour celles-ci avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2024, si elles y renoncent. Ces facteurs peuvent réduire ou éliminer le rendement d'un placement des commanditaires dans les parts.

Si les FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation au cours des trois premiers mois de 2025, avec prise d'effet le 31 décembre 2024, ne sont pas de fait engagés en 2025, les FEC de la société en commandite et, par conséquent, ceux des commanditaires, pourraient faire l'objet d'un nouvel avis de cotisation par l'ARC avec prise d'effet le 31 décembre 2024 visant à réduire les déductions offertes aux commanditaires à leur égard. Toutefois, aucun commanditaire ne devra verser de l'intérêt sur l'impôt impayé en raison d'une telle réduction pour toute période avant mai 2025.

L'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les allègements fiscaux offerts aux commanditaires qui sont des particuliers ou certaines fiducies.

Il se peut que l'ARC refuse la déductibilité des frais versés au commandité dans certaines situations, ce qui supprimerait du calcul du revenu de la société en commandite une déduction, qui aurait été par ailleurs attribuable aux commanditaires. Selon la convention de société en commandite, le commandité a droit à des frais de gestion annuels correspondant à 2,25 % de la valeur liquidative de la société en commandite, calculés et versés mensuellement à terme échu. L'ARC peut faire valoir que le droit du commandité à l'excédent devrait être plutôt traité comme un droit de participer aux bénéfices de la société en commandite en qualité d'associé et, par conséquent, qu'il ne peut pas donner lieu à une déduction dans le calcul du revenu de la société en commandite. Si l'ARC réussit à imposer un tel traitement, alors une perte de la société en commandite, qui serait par ailleurs attribuable aux commanditaires, pourrait être réduite ou refusée en fonction de l'ampleur de la déduction.

Les commanditaires obtiendront des allègements fiscaux liés aux dépenses admissibles durant les années au cours desquelles la société en commandite investit dans des actions accréditives et en bénéficieront dans la mesure où des gains réalisés à la disposition d'actions accréditives par la société en commandite sont des gains en capital et non un revenu aux fins de l'impôt. Par contre, la vente d'actions accréditives par la société en commandite occasionnera, au cours de l'année où un gain est constaté, des charges fiscales plus élevées que dans le cas de la vente d'actions ordinaires ne constituant pas des actions accréditives, parce que le coût des actions accréditives est réputé être de zéro aux fins de la Loi de l'impôt. Il existe un risque que les commanditaires reçoivent des attributions de revenu ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la société en commandite, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils doivent en raison de leur statut de commanditaire au cours de cette année. Pour réduire ce risque, la société en commandite peut, pour chaque année, distribuer 50 % du montant qu'un commanditaire sera tenu d'inclure dans son revenu à l'égard d'une part pour l'année en question.

Les actions d'une société exploitant des ressources naturelles qui sont émises à un investisseur ayant un lien de dépendance avec la société exploitant des ressources naturelles ou à une fiducie dont cet investisseur est l'un des bénéficiaires ou à une société de personnes dont l'investisseur est membre, pourraient ne pas être admissibles aux renonciations à titre d'actions accréditives.

En outre, une société exploitant des ressources naturelles ne peut renoncer aux FEC qu'elle a engagées après le 31 décembre 2024, avec prise d'effet le 31 décembre 2024, en faveur d'un souscripteur avec lequel elle a un lien de dépendance, en tout temps au cours de 2024. **Un souscripteur éventuel qui a des liens de dépendance avec une société par actions dont l'activité principale est l'exploration, la mise en valeur et/ou la production de pétrole et de gaz ou encore l'exploration, la mise en valeur et/ou la production de ressources minérales, laquelle société peut émettre des actions accréditives au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, devrait demander l'avis d'un conseiller fiscal indépendant avant de souscrire des parts. Les souscripteurs doivent divulguer par écrit au commandité toutes les sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles ils ont un lien de dépendance avant que la souscription ne soit acceptée. La société en commandite sera réputée avoir un lien de dépendance avec une société exploitant des ressources naturelles si l'un de ses associés qui ont le droit de se faire attribuer ces dépenses admissibles a un lien de dépendance avec la société en cause.**

Si la société en commandite devait constituer une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER » pourraient, à certains égards, différer considérablement, voire défavorablement dans certains cas.

Chaque commanditaire déclarera qu'il n'a pas acquis les parts en ayant recours à un emprunt à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt; toutefois, rien ne garantit qu'une telle situation ne se produira pas. Si le commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen d'un financement à recours limité ou réputé limité, les dépenses admissibles auxquelles il est renoncé en faveur de la société en commandite ou les autres dépenses que celle-ci a engagées seront réduites d'un montant égal à ce financement.

Risque associé à l'émetteur

Absence d'antécédents d'exploitation. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. D'ici la date de clôture, la société en commandite ne possédera que des actifs de peu de valeur et le commandité n'aura, en tout temps par la suite, que des actifs de peu de valeur. Les souscripteurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation commerciale du commandité ne devraient pas souscrire de parts.

Ressources financières du commandité. La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la société en commandite est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires à l'égard de toute perte, de tout coût ou de tous dommages qu'ils subiraient si leur responsabilité n'était pas limitée de la manière prévue aux présentes, pourvu que la perte de responsabilité ait été causée par une action ou une omission de sa part ou par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite ou par suite d'un mépris volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ces obligations. Toutefois, le montant d'une telle protection se limite aux actifs nets du commandité, lesquels ne suffiront pas au recouvrement intégral de toute perte réelle. Il est prévu que le commandité ne possédera que des actifs de peu de valeur et, par conséquent, l'indemnisation offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minimale. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus.

Conflits d'intérêts. Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., le commandité, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, certains des membres du même groupe qu'eux, certaines sociétés en commandite dont le commandité est ou sera une filiale de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., et les administrateurs et les dirigeants de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., du commandité, du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille se livrent ou peuvent se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion dont certaines sont et seront analogues à celles auxquelles la société en commandite et le commandité se livreront et seront en concurrence avec ces activités, y compris le fait d'agir dans le futur en qualité d'administrateur et de dirigeant des commandités d'autres émetteurs actifs dans des entreprises analogues à celles de la société en commandite. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir entre les commanditaires d'une part et les administrateurs, les actionnaires, les dirigeants et les employés du commandité, du gestionnaire, de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et du gestionnaire de portefeuille ainsi que les membres du même groupe qu'eux d'autre part. Ni le commandité, ni le gestionnaire, ni le gestionnaire de portefeuille, ni Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., ni aucun membre de leur groupe n'est tenu d'offrir une occasion de placement particulière à la société en commandite, et ils peuvent saisir de telles occasions pour leur propre compte.

Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des commanditaires ne surviendront pas. Les personnes qui pensent souscrire des parts aux termes du présent placement doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. pour résoudre ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviendront.

Le commandité, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. ou leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises qui livrent concurrence à la société en commandite.

Ventes futures. En plus des parts offertes aux termes de la présente notice d'offre, le commandité peut, à son appréciation, réunir des capitaux de temps à autre pour la société en commandite en vendant des parts de catégorie nationale et/ou des parts de catégorie Québec supplémentaires aux prix et selon les modalités que le commandité peut fixer, à son appréciation, pourvu que ces modalités n'aient pas d'incidence défavorable sur les participations de ceux qui sont des commanditaires au moment de la vente des parts.

Absence de conseiller juridique distinct. Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par un conseiller juridique distinct et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité et des agents de placement ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

Risques associés à un secteur d'activité particulier. Les activités commerciales des sociétés exploitant des ressources naturelles sont de nature spéculative et peuvent subir les contrecoups de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de minéraux ou de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être touchée par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la situation économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas.

Puisque la société en commandite investira dans des titres émis par des sociétés exerçant des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de minéraux et, possiblement, du pétrole et du gaz (dont notamment de petits émetteurs), avec une concentration prévue dans les actions de sociétés de ressources engagées dans l'exploration de minéraux critiques, sa valeur liquidative pourra être plus volatile que celle de portefeuilles plus diversifiés. Également, la valeur liquidative peut fluctuer en fonction du cours des matières premières produites par ces secteurs économiques sur les marchés sous-jacents.

Fluctuations de la valeur liquidative. Le prix d'achat d'une part qu'un souscripteur paie à une clôture qui survient après la date de clôture peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part au moment de l'achat. Le fait que le prix d'achat par part pour ces souscripteurs soit supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par part dépendra de certains facteurs, notamment du fait que la société en commandite souscrit ou non des actions accréditives avec une prime ou un escompte par rapport au cours de telles actions et que la valeur du portefeuille concerné fluctue.

Facteurs de risque propres aux parts de catégorie Québec

Risque lié à la fiscalité au Québec. Les restrictions portant sur la déduction des frais de placement (y compris certains FEC) aux termes de la *Loi sur les impôts* (Québec) peuvent restreindre les allègements fiscaux offerts, aux fins de l'impôt du Québec, à des commanditaires qui sont des particuliers résidents du Québec ou qui sont assujettis à l'impôt du Québec s'ils disposent d'un revenu de placement insuffisant. Ces commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité québécois.

Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts de catégorie Québec sont supérieurs dans le cas d'un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier et dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé et qui est un résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.

Si la totalité ou une partie des fonds disponibles des portefeuilles Québec ne sont pas investis dans la province de Québec de la manière prévue, les allègements fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Québec qui détient des parts de catégorie Québec et qui est un particulier résident dans la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec seront réduits.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit que, dans certaines circonstances, les FEC d'une société en commandite peuvent être réattribués d'une autre manière que celle prévue par la convention de société en commandite. Toute pareille réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que les commanditaires de la catégorie Québec peuvent demander.

Risque lié à la Loi sur les mines du Québec. Le 10 décembre 2013, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 70 qui modifie la *Loi sur les mines* du Québec pour, notamment, donner des pouvoirs supplémentaires aux municipalités afin qu'elles contrôlent les activités minières dans leur territoire et obliger les sociétés exploitant des ressources naturelles à effectuer des consultations publiques relativement à l'attribution d'un bail minier et à recevoir les autorisations du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à cet effet. En raison de ces nouvelles règles, il est possible que les sociétés exploitant des ressources naturelles ne reçoivent pas les autorisations nécessaires pour leurs projets ou subissent des retards importants dans l'obtention des autorisations et, par conséquent, qu'elles ne puissent renoncer, du tout ou pour 2024, à des dépenses admissibles correspondant aux fonds admissibles investis dans leurs actions accréditives.

Risque lié à la concentration des portefeuilles Québec. Il est prévu que, dans une conjoncture normale, environ 60 % à 75 % des fonds disponibles des portefeuilles Québec seront investis dans des entités admissibles engagées dans l'exploration et la mise en valeur dans la province de Québec. Cette concentration géographique accroît les risques des portefeuilles Québec liés à l'économie, à la législation gouvernementale, notamment les règlements et les politiques en matière de fiscalité, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, à la proximité et à l'ampleur des marchés de ressources naturelles, aux réserves exploitables existantes, à la disponibilité de la main-d'œuvre, du matériel et des infrastructures connexes dans la province de Québec, ainsi qu'à la concurrence provenant d'autres fonds d'investissement comparables à la société en commandite et à d'autres facteurs similaires qui peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des portefeuilles Québec.

Rubrique 9 OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exercice de la société en commandite correspondra à l'année civile. Le commandité, pour le compte de la société en commandite, déposera et livrera à l'intention de chaque commanditaire, selon le cas, les états financiers et les autres rapports requis aux termes des lois applicables.

Le commandité enverra ou fera envoyer à chaque commanditaire en temps opportun, soit directement soit indirectement par l'entremise d'intermédiaires, les renseignements dont ils ont besoin pour remplir les déclarations de revenus provinciales et fédérales canadiennes, renseignements ayant trait aux questions relatives à la société en commandite au cours de l'exercice précédent. Le commandité fera tous les dépôts nécessaires relativement au statut d'abri fiscal de la société en commandite dans la Loi de l'impôt et dans la Loi de l'impôt du Québec.

Le commandité, le gestionnaire de portefeuille et le gestionnaire s'assureront que la société en commandite se conforme à toutes les autres exigences de communication de l'information et exigences administratives.

Le commandité doit tenir des livres et registres appropriés au sujet des activités de chaque catégorie, et ce, selon l'usage normal dans le domaine des affaires et les principes comptables généralement reconnus du Canada. Aux termes de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique), toute personne peut, sur demande, consulter le registre des commanditaires. Tout commanditaire peut consulter les livres et registres de la catégorie dont il détient des parts à tout moment raisonnable. Malgré ce qui précède, un commanditaire ne peut avoir accès à des informations qui, de l'avis du commandité, devraient être tenues confidentielles dans l'intérêt de la société en commandite et qui ne doivent pas être divulguées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et d'autres lois régissant la société en commandite.

Rubrique 10 RESTRICTIONS À LA REVENTE

Pour les opérations en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon :

En plus d'avoir à obtenir l'approbation du commandité pour le transfert des parts, les épargnants devront se conformer à un certain nombre de restrictions à la revente. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres avant la levée de l'interdiction d'effectuer des opérations, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription prévue dans la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle la société en commandite devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. **Comme la société en commandite n'a actuellement aucunement l'intention de devenir un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada, vous pourriez ne jamais être en mesure de transférer vos parts à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription prévue dans la législation en valeurs mobilières.**

Pour les opérations au Manitoba :

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la société en commandite a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;
- b) vous avez détenu les titres pendant au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

Les souscripteurs des parts offertes aux termes des présentes qui souhaitent les revendre devraient consulter leurs propres conseillers juridiques avant de revendre celles-ci afin de tenir compte de toute restriction quant à une telle revente.

Il incombe à chaque souscripteur de parts de s'assurer que tous les formulaires requis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable sont déposés au moment de la disposition des parts acquises dans le cadre du présent placement.

Rubrique 11 DROITS DU SOUSCRIPTEUR

Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada prévoit que les épargnants doivent disposer d'un recours en annulation ou en dommages-intérêts ou les deux, en plus de tous les autres droits qui peuvent leur être conférés en droit, lorsqu'une notice d'offre ou toute modification de celle-ci ou tout document mentionné ou intégré par renvoi dans la notice d'offre ou toute modification de celle-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, ces recours doivent être exercés dans les délais prescrits dans la législation en valeurs mobilières applicable. Pour le texte intégral de ces droits, l'acheteur de ces titres devrait consulter les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières et consulter un conseiller juridique.

Les droits conférés par contrat et par la loi pertinents sont décrits ci-après et sont assujettis aux dispositions expresses de la législation en valeurs mobilières de la province pertinente. Vous devez donc consulter celles-ci pour en obtenir le texte intégral. Les droits d'action décrits ci-après s'ajoutent aux autres droits ou recours que les épargnants peuvent invoquer en droit, sans y déroger, et visent à correspondre aux dispositions de la législation en valeurs mobilières pertinente et sont assujettis aux moyens de défense indiqués dans celle-ci.

Droit de résolution dans les 2 jours conférés à tous les acquéreurs de parts

Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en faisant parvenir un avis à la société en commandite au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

Droits d'action pour information fausse ou trompeuse

Les lois sur les valeurs mobilières applicables de certains territoires du placement vous confèrent le droit de demander la nullité de votre contrat de souscription de titres ou des dommages-intérêts si la présente notice d'offre ou des modifications de celle-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse. À moins d'indication contraire, à la présente rubrique, par « information fausse ou trompeuse », on entend de l'information inexacte à l'égard d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la déclaration est exigée ou nécessaire pour empêcher que de l'information figurant dans la présente notice d'offre soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres. En outre, vous devez vous prévaloir de ces droits d'action ou envoyer les avis concernant ceux-ci, selon le cas, dans les délais prescrits dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les droits conférés par contrat et par la loi pertinents sont décrits ci-après. Les souscripteurs doivent consulter les lois sur les valeurs mobilières applicables dans le territoire du placement où ils se trouvent pour obtenir plus de détails concernant ces droits ou consulter un conseiller professionnel.

Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard

Un souscripteur de parts aux termes de la présente notice d'offre qui est un résident de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique dispose, en plus des autres droits qui lui sont conférés en droit, d'un droit d'action en dommages-intérêts ou d'un droit d'annulation à l'encontre de la société en commandite si la présente notice d'offre ou des modifications de celle-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse. En Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario, un souscripteur dispose également de droits d'action en dommages-intérêts à l'encontre de chacun des administrateurs du commandité en poste à la date de la présente notice d'offre et de toute personne ou société qui a signé la présente notice d'offre.

Si la présente notice d'offre renferme de l'information fautive ou trompeuse et qu'il s'agissait d'une information fautive ou trompeuse au moment de l'achat des parts, le souscripteur sera réputé s'être fié à cette information fautive ou trompeuse et disposera, conformément à ce qui est prévu ci-après, d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la société en commandite ou, encore, s'il est toujours propriétaire d'une part qu'il a achetée, d'un droit d'annulation. Si le souscripteur choisit d'exercer son droit d'annulation, le souscripteur ne disposera d'aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la société en commandite. Il est toutefois entendu :

- a) que nulle personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a acheté les titres en ayant connaissance de la nature fautive ou trompeuse de l'information;
- b) que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à la nature fautive ou trompeuse de l'information;
- c) que le montant recouvrable ne peut dépasser le prix auquel les titres ont été souscrits par le souscripteur aux termes de la notice d'offre;
- d) que, dans le cas d'un souscripteur qui réside en Alberta, nulle personne ou société, autre que la société en commandite, ne peut être tenue responsable si elle a le droit de se prévaloir de certaines dispositions de la loi prévues aux alinéas a) à e) du paragraphe 204(3) de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta).

En Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario, aucune action ne peut être intentée :

- a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, après la plus proche des dates suivantes :
 - i) 180 jours après que le souscripteur a pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ou
 - ii) trois ans après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action.

Droits d'action prévus par la loi pour information fautive ou trompeuse en Saskatchewan

Si la présente notice d'offre, ainsi qu'une modification de celle-ci ou des documents publicitaires ou de vente s'y rapportant, remise à un souscripteur de titres qui réside en Saskatchewan, contient de l'information fautive ou trompeuse quant à un fait qui a une incidence importante ou qui devrait raisonnablement avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur marchande des titres (ci-après appelé un « **fait important** ») ou omet de déclarer un fait important dont la déclaration est exigée ou nécessaire pour empêcher que de l'information soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée (ci-après appelée de l'« **information fautive ou trompeuse** »), un acquéreur sera réputé s'y être fié et disposera d'un droit d'action en dommages-intérêts contre la société en commandite, les promoteurs et « administrateurs » (au sens de *directors* dans la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan)) de la société en commandite, toute personne ou société dont le consentement a été déposé avec la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci, mais seulement en ce qui concerne les rapports, les avis et les déclarations faites par celle-ci, toute personne qui a signé la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci et toute personne ou société qui vend les titres au nom de la société en commandite aux termes de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci.

Si l'acquéreur a acheté les titres auprès de la société en commandite, celui-ci peut aussi choisir d'exercer un droit d'annulation à l'encontre de la société en commandite.

En outre, si un particulier fait à un acquéreur éventuel une déclaration verbale qui renferme de l'information fautive ou trompeuse se rapportant aux titres, et que la déclaration verbale est faite avant l'acquisition des titres ou simultanément, l'acquéreur dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le particulier qui a fait la déclaration verbale.

Aucune personne ou société ne peut être tenue responsable et aucun droit d'annulation n'est conféré si elle prouve que l'acquéreur a fait l'acquisition des titres en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse. Dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à la nature fautive ou trompeuse de l'information à laquelle l'acquéreur s'est fié.

Aucune action ne peut être intentée :

- a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, après la plus proche des dates suivantes : un an après que l'acquéreur a pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ou six ans après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action.

Ces droits i) s'ajoutent aux autres droits que l'acquéreur peut invoquer en droit, sans y déroger, et ii) sont assujettis aux moyens de défense décrits plus en détails dans la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan).

Droits d'action contractuels pour information fautive ou trompeuse au Manitoba, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest

Au Manitoba, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, si la présente notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action contractuel contre la société en commandite : a) pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres; ou b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action contractuels même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fautive ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas non plus toute partie des dommages-intérêts à l'égard de laquelle la société en commandite a prouvé qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse. La société en commandite peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fautive ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits aux points a) et b) qui précèdent, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fautive ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.

Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques en ce qui concerne les droits et recours dont ils disposent.

Les droits mentionnés précédemment s'ajoutent aux autres droits ou recours que les souscripteurs peuvent invoquer en droit, sans y déroger.

Rubrique 12 ÉTATS FINANCIERS

Ci-joints se trouvent les états de la situation financière d'ouverture audités de la catégorie nationale et de la catégorie Québec.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de :

Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Management Corp., en sa qualité de commandité de Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership, en ce qui concerne les parts de la catégorie nationale et les parts de la catégorie Québec (collectivement, les « Fonds »).

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite »), qui comprennent l'état de la situation financière de chacun des Fonds au 15 janvier 2024 ainsi que des notes annexes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, ces états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société en commandite au 15 janvier 2024, conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers* » de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société en commandite conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société en commandite de poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la société en commandite ou de cesser les activités, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la société en commandite.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ces états financiers.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous établissons et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société en commandite à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la société en commandite à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« DAVIDSON & COMPANY LLP »

Vancouver, Canada

Comptables professionnels agréés

Le 15 janvier 2024

MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

**CATÉGORIE NATIONALE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
(en dollars canadiens)**

Au 15 janvier 2024

ACTIF

Actifs courants
Trésorerie 100 \$

PASSIF

Actifs nets attribuables aux porteurs de parts
Apport du commandité 10 \$
Part de société en commandite émise et entièrement libérée 90 \$
100 \$

Voir les notes des états de la situation financière.

Approuvé au nom de Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Management Corp.

(SIGNE) SHANE DOYLE
Administrateur

(SIGNE) HUGH CARTWRIGHT
Administrateur

MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

**CATÉGORIE QUÉBEC
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
(en dollars canadiens)**

Au 15 janvier 2024

ACTIF

Actifs courants
Trésorerie100 \$

PASSIF

Actifs nets attribuables aux porteurs de parts
Apport du commandité 10 \$
Part de société en commandite émise et entièrement libérée 90 \$
100 \$

Voir les notes des états de la situation financière.

Approuvé au nom de Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Management Corp.

(SIGNE) SHANE DOYLE
Administrateur

(SIGNE) HUGH CARTWRIGHT
Administrateur

MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024 SUPER FLOW- THROUGH LIMITED PARTNERSHIP NOTES ANNEXES

Au 15 janvier 2024

1. CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite** ») a été constituée en société en commandite le 5 décembre 2023 sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique. L'adresse du siège de la société en commandite est le 609 Granville Street, bureau 808, à Vancouver, en Colombie-Britannique. La société en commandite comprend deux catégories de parts de société en commandite, soit les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec, chacune des catégories étant un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières ayant son propre portefeuille et ses propres objectifs de placement. L'objectif de placement du portefeuille se rapportant aux parts de catégorie nationale (le « **portefeuille national** ») et l'objectif de placement du portefeuille se rapportant aux parts de catégorie Québec (le « **portefeuille Québec** ») et, avec le portefeuille national, les « **portefeuilles** ») est de procurer aux porteurs de parts de la catégorie nationale de la société en commandite (les « **commanditaires de la catégorie nationale** ») ou aux porteurs de parts de la catégorie Québec de la société en commandite (les « **commanditaires de la catégorie Québec** »), selon le cas, un placement ouvrant droit à une aide fiscale au sein d'un portefeuille diversifié d'actions accréditatives de sociétés émettrices du secteur des ressources qui engagent des « frais d'exploration au Canada » (collectivement, les « **dépenses admissibles** ») partout au Canada, en vue i) d'optimiser l'avantage fiscal d'un placement dans des parts de la catégorie nationale ou de la catégorie Québec, selon le cas et ii) de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale ou aux commanditaires de la catégorie Québec, selon le cas. Le commandité de la société en commandite est Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Management Corp. (le « **commandité** »). La société en commandite n'a eu aucune activité à la date de sa création le 5 décembre 2023, à l'exception de l'émission d'une part initiale de commanditaire de chacune des catégories et d'un apport en capital provenant du commandité. Par conséquent, les états des résultats et les tableaux des flux de trésorerie ne sont pas présentés.

Le 15 janvier 2024, le commandité a approuvé les présents états de la situation financière aux fins de publication.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Mode de présentation

Les états de la situation financière ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »).

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états de la situation financière sont établis en dollars canadiens. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la société en commandite.

Utilisation des estimations

L'établissement des états financiers conformément aux exigences des IFRS requiert de la société en commandite qu'elle exerce son jugement, qu'elle pose certaines estimations et qu'elle formule des hypothèses ayant une incidence sur les montants présentés de l'actif, du passif, des revenus et des charges. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont examinées sur une base régulière. Les révisions des estimations comptables sont comptabilisées à la période au cours de laquelle les estimations ont été révisées et aux périodes ultérieures touchées.

3. CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. Chaque part confère à son porteur les mêmes obligations et les mêmes droits que ceux dont disposent les porteurs d'autres parts, y compris le droit à une voix lors de toutes les assemblées des commanditaires et un droit égal de participation dans toute distribution effectuée par la société en commandite. Il n'existe aucune restriction concernant le nombre maximum de parts de la société en commandite pouvant être détenue par un commanditaire, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts pouvant être détenues par des institutions financières (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) et quant aux dispositions des lois et règlements sur les valeurs mobilières en matière d'offre publique d'achat. Toutefois, une exigence de souscription minimale a été fixée à 100 parts par souscripteur.

À la date de la constitution de la société en commandite, une part de catégorie nationale de la société en commandite et une part de catégorie Québec de la société en commandite ont été émises à un administrateur du commandité, pour une contrepartie de 90 \$ en trésorerie, par part. Le commandité a fait un apport en capital de 20 \$.

Conformément à la convention de société en commandite conclue entre le commandité et chacun des commanditaires le 5 décembre 2023 (la « **convention de société en commandite** »), le commandité a droit à des honoraires correspondant à 2,0 % du produit brut tiré de la vente des parts, lesquels sont payables à la clôture de la vente de ces parts. En outre, le commandité a droit à une prime liée au rendement correspondant à 20 % du produit : a) du nombre de parts de cette catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement et

b) de l'excédent sur 80 % des prix d'émission applicables des parts de cette catégorie de la valeur liquidative par part de cette catégorie (compte non tenu de la prime liée au rendement), plus le total des distributions par part de cette catégorie pendant la durée de la prime liée au rendement.

4. OPÉRATIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Le 12 décembre 2023, la société en commandite a conclu les conventions suivantes :

- a) une convention de gestion avec CADO Investment Fund Management Inc., société dont les dirigeants et administrateurs sont également dirigeants et administrateurs du commandité;
- b) une convention relative au gestionnaire de portefeuille avec Palette Investment Management Inc.

DATE ET ATTESTATION

Le 15 janvier 2024

La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

**Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Limited Partnership
par l'entremise de son commandité, Maple Leaf Critical Minerals 2024 Super Flow-Through Management
Corp.**

(SIGNE) SHANE DOYLE
Chef de la direction du commandité

(SIGNE) SEIYUL YU
Chef des finances du commandité

Au nom du conseil d'administration du commandité

(SIGNE) SHANE
DOYLE
Administrateur

(SIGNE) HUGH CARTWRIGHT
Administrateur